

Nolwenn DUPAS

Master 2 Recherche
Histoire du Droit et des Institutions

Histoire du Droit

Révision Judiciaire et Rétablissement Républicain : l'exemple de la Chambre de Révision de la Cour d'Appel de Toulouse (1944-1948)

Directeur du mémoire :
Jean-Christophe GAVEN



Collection des mémoires de l'IFR



Prix IFR 2017 des meilleurs mémoires de Master 2 Recherche



Nolwenn DUPAS

Master 2 Histoire du Droit et des Institutions

Année universitaire 2016/2017

SUJET DU MÉMOIRE

**Révision Judiciaire et Rétablissement
Républicain :**

**l'exemple de la Chambre de Révision de la Cour d'Appel
de Toulouse
(1944-1948)**

DIRECTEUR DU MÉMOIRE : Monsieur Jean-Christophe GAVEN
Professeur des Universités

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 - www.ut-capitole.fr

L'Université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser tous mes remerciements à Monsieur le Professeur Jean-Christophe Gaven, pour sa disponibilité et ses conseils judicieux, mais également sa confiance, qui m'ont permis d'avancer dans mon mémoire et dans ma réflexion du mieux possible tout au long de cette année de Master 2.

Je remercie le personnel des Archives Départementales de la Haute-Garonne, et particulièrement Mme Bastide, pour son aide précieuse et ses avis critiques dans ma recherche.

Je souhaiterais également remercier mes amis, Justine Gago, Asmaa Zbat, Marion Orême, Laure Vautier, Marina Dupuy et Thomas Dubourg, pour leurs conseils et relectures ainsi que pour leur soutien dans ce projet.

Enfin, je sais gré à mes parents et ma famille pour leur soutien et leurs encouragements tout au long de mon cursus universitaire.

PRÉFACE

« D'abord l'honneur ! ». Lorsque le général de Gaulle et Claude Bourdet, alias Marcus, se partagent la une du journal *Combat*, le 25 septembre 1943, le premier envisage l'avenir institutionnel du pays en intitulant sa profession de foi « La France de demain », tandis que le journaliste choisit l'impératif pour signifier le préalable moral indispensable à la reconstruction républicaine. « D'abord l'honneur ! » est une condamnation sèche et sans nuance des ralliés de la dernière heure, ces « traîtres » et « imbéciles », « larves tortueuses de l'ancienne politique » que Bourdet ne veut pas confondre, au temps de la transition, avec la Résistance et ce que Malraux devait nommer, vingt-et-un an plus tard, son « peuple de la nuit ». Renouvelant l'injonction de Montesquieu relative au lien intrinsèque qui doit unir l'honneur et la République, l'article vilipende d'abord l'honneur perdu de la Cité, qui empêche, par l'effet même de son effondrement, l'élévation de ses membres. « L'honneur d'un citoyen n'existe pas sans celui de sa patrie », assure Bourdet. La flétrissure du 10 juillet et le déshonneur de Vichy sont en ligne de mire. Ce qu'Anne Simonin désigne comme un *déshonneur dans la République*, et qui devait conduire à la recherche et à la poursuite des *indignes* de la République. C'est sans doute l'aspect le mieux connu, désormais, de la Libération judiciaire. Celui qui concerne le sort réservé aux collaborateurs, répartis en un nuancier d'indignités morales, politiques et juridiques.

A côté des indignes, l'attention s'est moins portée, en revanche, sur les femmes et les hommes disqualifiés par Vichy au titre de leur participation à des actes de résistance. Leur sort intéresse pourtant au premier chef les artisans de la Libération, qui annoncent déjà une « France entièrement nouvelle dont les guides seront des hommes nouveaux ». A ces fins, l'article de Bourdet renverse alors la proposition initiale. Après avoir posé l'honneur de la patrie comme une condition préalable à celui de ses membres, l'auteur ajoute en effet que « l'honneur d'un pays n'existe pas sans celui des citoyens ». La Libération ne promet donc pas seulement l'identification de ceux qui ont failli. Elle passe aussi par la distinction des conduites honorables. La « restauration » de la République suppose de nouvelles fondations, solides et morales, tout entières contenus dans l'honneur de ceux appelés à « faire cité ». L'administration judiciaire de la Libération recherche alors son équilibre autour de deux pôles nécessairement complémentaires : d'un côté, des chambres civiques dressées contre le déshonneur, de l'autre, des chambres de révision, pour effacer les jugements iniques – indignes ? – de Vichy.

C'est à cette dernière expérience que Nolwenn Dupas a consacré son premier travail de recherche, réalisé dans le cadre du Master 2 d'Histoire du droit et des institutions de la Faculté de Droit et Sciences politiques de Toulouse en 2017. Publié en raison de ses qualités et de ses intuitions, celui-ci doit être lu

comme une première découverte, celle d'une période, en premier lieu, et celle d'un sujet, ensuite, dont N. Dupas s'est emparé en juriste et historienne. L'Institut Fédératif de la Recherche doit alors être remercié pour son soutien aux jeunes et nouveaux chercheurs de l'Université Toulouse Capitole. La publication de cette recherche, au statut hybride au stade de ce qui n'est qu'une amorce qu'il s'agit de confirmer et d'améliorer, permet en effet une visibilité et une connaissance qui donnent tout son sens à l'audace d'avoir créé cette collection. Quant à l'auteur de ce travail, elle mérite les félicitations à plusieurs titres. Celui d'oser dévoiler un travail reconnu mais perfectible. Celui d'accepter de partager ses problématiques, ses sources, ses pistes de recherche, à propos de ce qui est devenu, depuis, son sujet de thèse. Et enfin et surtout, au titre de la pertinence et de la qualité de son travail.

Comme le découvrira le lecteur, derrière l'apparence technique du sujet émergent tous les tourments de la Libération, auxquels N. Dupas oppose une question en guise de ligne rouge : celle de la place du droit lorsqu'une société fracturée s'approche de l'heure des règlements de compte et lorsque se superposent des ordres normatifs incompatibles, contestataires les uns des autres. Nul besoin de rappeler ici le contexte des heures qui précèdent dès 1943 la Libération et l'anticipation de l'administration des territoires successivement appelés à être soustraits au joug de l'ennemi et du pouvoir collaborateur. Les enjeux sont multiples, indissociablement mêlés les uns aux autres. La question de l'oubli ou de la punition des fautes passées ne peut repousser celle de la nécessaire réconciliation, de l'unité d'un peuple considérée comme la condition d'une République réputée, elle-même, unie et indivisible. Ici, la France n'est pas en mal d'expériences, et se souvient des basculements de régimes qui, depuis 1789, ont toujours placé les dirigeants d'un jour au défi de régler le sort des ennemis de la veille. Parmi les juristes de la Résistance, Julliot de la Morandière ou François de Menthon convoqueront bien souvent les souvenirs de la Révolution, ceux de la lèse-nation comme ceux, très différents, de la Terreur. D'autres préféreront 1815 ou les lendemains de la Commune de Paris. Mais tous ont en commun la recherche de voies susceptibles de limiter l'ampleur des vengeances privées, individuelles ou collectives.

D'où l'intérêt précoce de ces « législateurs », comme les nomme N. Dupas, pour la justice publique – civile ou pénale. Offerte comme l'antonyme des exécutions sommaires et expéditives dont on redoute déjà la multiplication, son rétablissement au service de la République doit non seulement canaliser, voire disqualifier les appropriations privées du jugement des conduites individuelles, mais aussi, plus fondamentalement encore, participer à l'écriture de la nouvelle vérité politique – qui trouve là son expression judiciaire. « D'abord l'honneur ! », écrit Bourdet en septembre 1943 ? Effectivement, alors que la Libération semble appeler les efforts de ses dirigeants sur les questions militaires et matérielles, c'est bien l'honneur que l'on place très tôt à l'ordre du jour. Et d'abord celui des résistants condamnés par les juridictions pénales de Vichy. Les enjeux de ce recours à la justice publique révèlent alors les ressorts d'un acte plus fondamental encore : celui de la confrontation des légitimités (celle de Vichy, celle du futur Gouvernement Provisoire de la République Française) et celui du recours à la justice politique, que ne saurait dissimuler les apparences techniciennes de la question de la révision.

Car c'est bien un épisode de justice politique que nous donne à voir N. Dupas à travers l'étude de cas limitée à la chambre de révision de la Cour d'appel de Toulouse. Une justice politique singulière, vouée à innocenter, et non à condamner – cela, d'autres institutions s'en chargent. Une justice politique qui révèle le choix des armes juridiques et les intentions de ses auteurs. N. Dupas questionne alors en juriste, mais au regard de ces enjeux historiques, le contournement des principes, dont il ne suffit jamais de faire la simple comptabilité. Elle nous introduit dans les méandres du rétablissement républicain, dont le triomphe des principes se heurtent parfois, dans les temps transitoires, à leur nécessaire mise à l'écart préalable. Restent alors le choix des hommes et des femmes. Un choix toujours politique, philosophique, qui vient éclairer ces temps d'ombres et de paradoxes que sont les périodes de transition, où le droit, loin d'être absent, est souvent surabondant, surtout lorsque plusieurs ordres juridiques se superposent et se concurrencent.

En relevant le gant de toutes ces difficultés, auxquelles se mêlaient alors celles de la découverte de la période de la Libération et du travail d'archives, N. Dupas complète assurément le tableau de l'œuvre juridique et judiciaire de la Libération. Elle aiguise aussi notre réflexion sur l'office du juge. Et ajoute une modalité de justice politique à une longue expérience déjà connue. Dans son article du 25 septembre 1943, Bourdet prédisait qu'il faudrait bientôt pour la nouvelle France des « hommes purs et durs ». Les deux mots font trembler. Tant par l'ampleur de la tâche que par les risques qui l'environnent. Et tout le mérite de la recherche de N. Dupas est de nous introduire aux subtilités de cette expérience.

Jean-Christophe GAVEN

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AD Haute-Garonne : Archives Départementales de la Haute-Garonne

C.Cass : Cour de Cassation

CDL : Comité Départemental de Libération

CFLN : Comité français de Libération nationale (à Alger)

FFI : Forces françaises de l'intérieur

FTP : Francs-Tireurs et Partisans français.

GPRF : Gouvernement Provisoire de la République Française.

STO : Service du travail obligatoire

SOMMAIRE

PARTIE I

Le rétablissement de la paix civile par le biais de la justice d'exception

Chapitre I : Le choix d'une juridiction d'exception

Section I : L'institution de la révision judiciaire

Section II : La mise en place de la révision judiciaire

Chapitre II : Les contradictions d'une justice d'exception

Section I : Le projet de rétablissement des valeurs républicaines

Section II : La mise à l'écart de certaines garanties judiciaires classiques

PARTIE II

L'encadrement de l'exception par les garanties de la justice ordinaire

Chapitre I : Les conditions d'accès à la révision judiciaire

Section I : L'ouverture de l'action en révision

Section II : La preuve des actes accomplis pour la cause de la Libération

Chapitre II : Les modalités de la révision judiciaire

Section I : Les motifs de l'action en révision

Section II : Les effets de l'action en révision

INTRODUCTION

« Il est parfois dans l'histoire d'un pays un moment cruel où pour sauver ce qui donne son vrai sens à la nation, on ne peut pas, ne pas désobéir au gouvernement. En France, c'était après juin 1940¹ ». À travers cette phrase de Robert O. Paxton, il faut voir une référence aux droits naturels et imprescriptibles de l'Homme, notamment à la résistance à l'oppression. C'est ce droit naturel qui pourrait être à la base du mouvement de légitimation des actes accomplis pour la cause de la Libération entrepris par le Comité Français de la Libération Nationale à Alger (CFLN) au travers de l'institution d'une juridiction particulière : la Chambre de Révision.

Il s'agit d'une juridiction d'exception organisée par l'Ordonnance du 6 juillet 1943² du CFLN à Alger. Instituée auprès de chaque Cour d'Appel, son rôle est de procéder à la révision des condamnations injustes prononcées par les juridictions de droit commun et d'exception du Régime de Vichy, intervenues pour des actes utiles à la cause de la Libération de la France. Cette Chambre de Révision a à connaître des décisions de condamnations rendues par les juridictions du ressort de la cour d'appel de Toulouse. Ce ressort s'étend sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Cette juridiction rend sa première décision le 18 octobre 1944 et sa dernière décision le 9 juin 1948. Nous concentrerons notre étude entre ces deux bornes temporelles, puisqu'il s'agit d'appréhender la révision judiciaire et le rétablissement républicain par le biais de cette juridiction d'exception. Cependant, puisque nous appréhendons certains aspects de la législation relative au Régime de Vichy, la période de l'Occupation participe au thème de notre étude.

La révision judiciaire est un mécanisme de droit commun qui vise au rétablissement de la vérité. Le terme « Révision » vient du latin *revisio, de revisere* : réviser. La définition proposée est celle d'un réexamen juridictionnel d'une décision définitive, en vue de sa rétractation selon les conditions posées par la loi.³ Il s'agit d'une voie de recours contre l'erreur judiciaire. Cependant, de prime abord, il convient d'expliquer que le mécanisme de révision employé par la Chambre de Révision suit une procédure spéciale, car elle s'inscrit dans un contexte particulier, celui de la Libération. En effet, son objectif n'est point de réparer une potentielle erreur judiciaire, mais de légitimer des actes ayant été accomplis pour la cause de la Libération. Elle considère, à ce titre, comme le vise le préambule de l'Ordonnance du 6 juillet 1943, qu'« il importe de proclamer que les citoyens ayant exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la Libération de la France méritent que la

¹ O. PAXTON (Robert), *La France de Vichy 1940-1944*, Le Seuil, Paris, 1972.

² Ordonnance du 6 juillet 1943 – JORF 10 juillet 1943 p.23.

³ CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, PUF, 11^{ème} Edition, Paris, 2016 p.930.

légitimité de ces actes soit affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés⁴ ». Les Chambres de Révision sont des juridictions d'exception. L'exception concerne la compétence juridictionnelle, car « c'est par l'effet d'une disposition expressément attributive qu'un tribunal d'exception peut connaître d'un certain type d'affaires⁵ ». Les Chambres de Révision rentrent dans cette définition en ce qu'elles répondent à des exigences spécifiques dans le règlement des conflits. Ce mécanisme vient en complément de l'amnistie qui est organisée par l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1943⁶, puisque le CFLN considère qu'amnistier les condamnations des actes accomplis pour la cause de la Libération serait prendre le risque d'amnistier des faits, qui au contraire, auraient participé à l'effort de guerre allemand et à la politique collaborationniste de Vichy.

La France n'est pas le seul pays libéré de l'Occupation à avoir usé du mécanisme juridique de la Révision Judiciaire. En effet, la Belgique instaure une simplification de la procédure ordinaire de révision par l'arrêté-loi du 22 juin 1945. Celui-ci prévoit la suppression du caractère délictuel ou criminel de l'acte matériel commis après le 9 mai 1940, uniquement en vue de la Résistance à l'ennemi⁷. Cette question a pu être soulevée dans tous les pays libérés de l'Occupation allemande. Dans les deux mécanismes, français et belge, il n'y a pas de remise en cause de la matérialité de l'acte, il s'agit pour le juge de rechercher le mobile du requérant à la révision, ce qui est une nouveauté pour le droit pénal de l'époque.

Le Rétablissement Républicain passe par le rétablissement de la Justice. Pourtant, il est complexe de parler de rétablissement républicain alors que le général de Gaulle, et le Gouvernement Provisoire de la République Française (GPRF), ont toujours considéré que la République n'avait jamais disparu, et que le gouvernement de fait était illégitime. Il a d'ailleurs tenu ces propos : « La République n'a jamais cessé d'être. La France libre, la France combattante, le Comité Français de Libération Nationale, l'ont tour à tour incorporée. Vichy fut toujours et demeure nul et non avvenu. Moi-même, suis le Président du Gouvernement de la République. Pourquoi irais-je la proclamer ?⁸ ». L'Ordonnance du 9 août 1944 le précise bien dans son article 1 : « La forme du gouvernement, est et demeure, la République. En droit, celle-ci n'a jamais cessé d'exister⁹ ». Il conviendrait plus exactement de parler du rétablissement de la légalité républicaine, rétablissement prévu par le texte du 9 août 1944, car il s'agit pour le nouveau gouvernement de traiter les actes pris par le Régime de Vichy entre 1940 et 1944, que ce soit des actes d'administration autant que des actes judiciaires. Le rétablissement est un dérivé

⁴ Ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimation des actes accomplis pour la cause de la Libération JO du 10 Juillet 1943.

⁵ CADIET (Loïc) *Dictionnaire de la Justice*, PUF, Paris, 2004. V. Juridictions d'exceptions.

⁶ Ordonnance du 1^{er} Juillet 1943 – JORF 1^{er} juillet 1943.

⁷ CONSTANT (Jean), La révision des condamnations prononcées durant l'occupation du chef des actes commis en vue de la Résistance à l'ennemi » in *Journal des Tribunaux*, n°3653, 7 octobre 1945 p. 486.

⁸ LACOUTURE (Jean), *Charles de Gaulle*, Tome 1, *Le Rebelle 1890-1944*, Le seuil, 1984. P. 834.

⁹ Ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, JO du 10 août 1944.

du verbe rétablir : il s'agit de la « restauration d'un état de droit ou de fait antérieur, c'est une notion de restauration d'une règle, d'une institution ou d'un ordre juridique après une période d'abandon¹⁰ ». Ce rétablissement souhaite donc participer à la restauration de l'État après les périodes de troubles que furent les périodes de l'Occupation et de la Libération. Le Régime de Vichy ayant favorisé la négation de certains droits fondamentaux, notamment les libertés d'opinion, d'expression et de circulation, la justice pénale, par le biais de la réhabilitation des résistants, permet le rétablissement de ces droits et libertés. Ainsi, le GPRF montre sa légitimité en ce qu'il exerce sa mission de protection envers les citoyens.

Le vaste mouvement de Libération du territoire continental occupé a débuté avec le Débarquement en Normandie le 6 juin 1944, dont la préparation a été accompagnée par les groupes de résistance en place sur le territoire occupé. Le mouvement se généralise avec le Débarquement en Provence du 15 août 1944, qui entraîne le soulèvement des forces résistantes du Sud-Ouest de la France. Les forces combinées des troupes alliées, des groupes de résistance ainsi que les ordres de retraite lancés par le Gouvernement Allemand mettent en place un mouvement de reflux¹¹. Robert Aron précise que la retraite allemande va commencer des Pyrénées, sur ordre du Général Wiese. Le 17 août, à Tarbes est lancé le signal du soulèvement général. Les premières libérations provoquées par les FFI donnent un élan aux mouvements de résistance qui s'échinent également à combattre les allemands¹².

La Libération de Toulouse est souvent attribuée aux mouvements de résistance du Maquis, des FFI et FTP. Cependant, il convient de nuancer ces propos, puisqu'en réalité, le 19 août 1944 les Allemands obéissent à l'ordre d'évacuation de la ville. Certains combats, insurrectionnels, ont lieu malgré tout, Guy Labedan rapporte que l'«on se bat par petits groupes ; ainsi auprès des gares Raynal et Matabiau, les camions allemands, leurs voitures, sont attaqués isolément au fusil¹³ ». Les pensionnaires de la prison Saint-Michel sont remis en liberté.

Le 20 août 1944, Toulouse est officiellement libérée, et le lendemain, Pierre Bertaux, remplaçant Jean Cassou comme Commissaire de la République, annonce la nouvelle à la population lors d'un rassemblement sur la place du Capitole¹⁴. La ville est donc libérée, non pas par une action armée, mais simplement par l'évacuation des allemands et la convergence des mouvements de résistance vers Toulouse.

¹⁰ CORNU (Gérard), *op. cit.* p.922.

¹¹ AMOUROUX (Henri), *La grande histoire des français sous l'Occupation*, Tome 4, Robert Laffont, Paris, 1999. p.970

¹² ARON (Robert) *Histoire de la Libération de la France*, Fayard, 1959.

¹³ LABEDAN (Guy), « La Libération en R.4 » in : *La Libération dans le midi de la France*, Actes de colloque organisé par les Universités de Toulouse – Le Mirail et Paul-Valéry de Montpellier, 7 et 8 juin 1985, édition préparé par Rolande Treppe, Toulouse, Eché et Publication de l'U.T.M., 1986.

¹⁴ BERTAUX (Pierre) *Libération de Toulouse et de sa région*, Hachette Littérature, 1973, p.69.

La Libération rendue effective, se pose la question de l'autorité du pouvoir politique sur le territoire national. Cette question n'est pas simple, car, dans la pratique, le pouvoir établi à Paris depuis la fin du mois d'août 1944 a du mal à se faire obéir. En effet, deux autorités prétendent à la légitimité de l'autorité : d'un côté, le GPRF, présidé par le général de Gaulle, et d'un autre côté le Conseil National de la Résistance accompagné des mouvements de résistance¹⁵. Le mouvement libérateur du territoire national a donné une autorité de fait à la foule. Pour Robert O.Paxton, la Libération « s'avance dans un climat de guerre civile¹⁶ ». Les exécutions sont nombreuses, entre 8 à 9 000 morts, principalement dans le sud-ouest de la France, où les troupes alliées n'ont pas été envoyées, et où les unités de la Wehrmacht, dans leurs replis, ont fait preuve d'une extrême violence.

Des tribunaux populaires se mettent en place immédiatement après la Libération de certains lieux. Si dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse, la Libération se passe dans un climat plutôt calme, il s'avère que pour la circonscription de Pamiers une épuration sauvage s'est mise en place. Le procureur de la république de Pamiers précise ainsi au procureur général près la cour d'appel de Toulouse qu'« un tribunal « du peuple » ou « populaire » est immédiatement constitué¹⁷ ». Ces tribunaux statuent dans un lieu inconnu des autorités en place, respectant également un strict huis clos. Les membres en place des FFI ne coopérant pas, en élaborant une liste erronée des personnes exécutées, le procureur de la république mit en place des « enquêtes de police et de gendarmerie [permettant] ainsi [de] faire rendre les jugements constatant le décès de 25 personnes dont il s'était assuré de l'exactitude de l'état civil¹⁸ ». Les jugements condamnant à la peine de mort n'ont pas été couchés par écrit, rendant l'identification et l'estimation des condamnations possibles que sur enquête. Ainsi, ce n'est que « d'après certains bruits¹⁹ » qu'il serait possible de dire que le nombre des exécutions serait « d'environ 55²⁰ ».

Les exaltations populaires ont du mal à être canalisées par la police. À Toulouse, Pierre Bertaux, conscient du risque de la chute de Toulouse dans l'anarchie, précise qu'il « [fait] à tout prix maintenir, ou plutôt rétablir l'ordre²¹ » dans la ville et remet ainsi la mission de ce maintien aux FFI conjointement avec l'intendant de police²².

¹⁵ BECKER (Jean-Jacques) *histoire de la politique en France depuis 1945*, Armand Colin, 2015. p. 8.

¹⁶ O. PAXTON (Robert), *op. cit.*

¹⁷ AD Haute-Garonne, 2066W828 : Situation du personnel judiciaire en fonction lors de la libération : conditions dans lesquelles s'est effectuée la Libération dans certaines circonscriptions du ressort – correspondance entre les présidents, les procureurs, le premier président et le procureur général, 1944.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ BERTAUX (Pierre) *op. cit.*, p.74.

²² *Ibid.* p.75.

Les chefs locaux de la Résistance imposent leur autorité, refusant de se soumettre devant les préfets ou les commissaires de la République²³. Lors de la Libération, la situation politique en France est donc complexe. Le pouvoir du GPRF va mettre plusieurs mois pour faire prévaloir son autorité sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le général de Gaulle va se rendre dans les principales grandes villes du sud de la France – dont Toulouse – pour faire entendre son autorité aux chefs de la Résistance qui ont pris en main l'épuration²⁴. C'est pour permettre la remise en place des administrations civiles républicaines qu'il va se rendre dans ces régions, où les commissaires de la République ont pu rencontrer de fortes oppositions. À Toulouse, il renforce ainsi l'autorité de Pierre Bertaux, commissaire de la République, face à Ravanel, chef régional des FFI, qui commandait les maquis de la Haute-Garonne²⁵. Pierre Bertaux a fait partie d'un des premiers groupes toulousains de Résistance, en 1941, il sera arrêté et condamné par les juridictions vichyssoises. C'est au cours des discours qu'il tient dans ces villes que le général de Gaulle réaffirme que le pouvoir de rendre la justice doit appartenir aux magistrats, car le prononcer d'une peine ne peut être que le résultat d'une procédure judiciaire.

Le pouvoir politique mis en place à la Libération rencontre deux sortes de problèmes : rétablir l'ordre et affirmer son autorité sur l'ensemble du territoire national. Pour le général de Gaulle, ces questions sont à régler urgemment. Celui-ci, que le soutien de la population a amené à la tête de la France, lors de son retour sur le territoire continental, opère une synthèse, et le 5 septembre 1944, un nouveau gouvernement est constitué. Il est nécessaire pour ce dernier d'affirmer sa légitimité. Il s'agit ainsi de restaurer l'État républicain. Cette restauration passe par celle de la justice. Cette institution a perdu de sa valeur pour les justiciables, qui considèrent que les magistrats ont collaboré avec le Régime de Vichy.

La création du mythe national d'un « pays resté fidèle aux valeurs républicaines²⁶ » et d'une nation unie montre l'importance donnée à l'action des résistants. L'institution des Chambres de Révision, dont le but est la révision des condamnations intervenues pour des actes utiles à la cause de la Libération de France, permet d'appuyer cette thèse du mythe national. Celui-ci se montre nécessaire puisque le rétablissement de la légalité républicaine, ainsi que de la paix civile, doit être rapide afin d'éviter la tutelle des Alliés. En effet, le « commandement militaire allié, à prépondérance américaine, avait prévu de prendre en main lui-même l'administration de la France libérée²⁷ ». Dans un premier temps, le GPRF dont le gouvernement est annoncé le 9 septembre 1944, lutte contre les tribunaux

²³ BERSTEIN (Serge), MILZA (Pierre), *Histoire de la France au XXème siècle, Tome 2, 1930-1958*, Perrin, Paris, 2009, p. 370.

²⁴ MONTERO (Muriel), *La France de 1914 à 1945*, Armand Colin, 2001, 128

²⁵ PHAN (Bernard), *La France de 1940 à 1958, Vichy et la IVème République*, Armand Colin, Paris, 1998, p.69-70.

²⁶ FERRAND (Jérôme) « La légitimation des infractions commises dans un but de résistance : l'exemple de la Chambre de Révision de Grenoble (décembre 1944-juin 1946) » in *Histoire de la Justice* 2008/1 (N°18) p.91-118.

²⁷ AGULHON (Maurice) et NOUSCHI (André), *La France de 1940 à nos jours*, Nathan, 1964, p.24

populaires en instituant une épuration légale. Celle-ci s'organise notamment par la création des cours de justice²⁸, dont le but est de réprimer les actes de collaboration. Le législateur fait également participer les résistants dans cette justice, puisque l'Ordonnance du 26 décembre 1944²⁹ prévoit que les membres du jury seront issus du milieu de la Résistance.

Si l'étude de Robert O. Paxton³⁰ offre pour la période de l'Occupation, un aperçu complet des enjeux politiques de l'époque, celle de Jean-Pierre Royer³¹ permet une compréhension du système judiciaire mis en place par le Régime de Vichy. La période de la Libération a surtout intéressé les sujets d'étude qui concernent notamment le rétablissement de la légalité républicaine³², même si Robert Aron³³ offre une histoire générale de ce que fut le mouvement libérateur du territoire continental. La question de la justice à la Libération est un thème qui revient dans les ouvrages que nous avons consultés, cependant, ces derniers traitent plus particulièrement des cours martiales et des tribunaux populaires. Les cours de justice sont également abondamment traitées, notamment à propos de la question de l'indignité nationale³⁴. Les Chambres de Révision sont les grandes absentes de cette étude. Jérôme Ferrand³⁵ consacre un bref article sur la juridiction grenobloise, permettant ainsi de découvrir les possibilités ouvertes par cette Chambre, ce qui montre l'intérêt timide qui est porté à l'égard de ce sujet d'étude.

L'ouverture des archives relatives à la Seconde Guerre mondiale, par l'Arrêté du 24 décembre 2015³⁶, permet de poser un regard neuf sur l'histoire de cette période. Ce texte pose une dérogation générale destinée à faciliter l'accès aux documents d'archives relatifs à cette période. En 1974, Jacques Godechot regrette le regard de témoin, et donc le manque d'objectivité, que peut prendre l'histoire de la Libération, comme ce fut le cas avec l'ouvrage de Pierre Bertaux, commissaire de la République à Toulouse, qui rédigea en 1973 l'histoire de la Libération de Toulouse. Pour Jacques Godechot, l'accès aux documents officiels serait donc la possibilité d'écrire la « véritable histoire de la Libération³⁷ ».

²⁸ L'Ordonnance du 26 août 1944 crée les chambres civiques et institue l'indignité nationale.

²⁹ Ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale JORF du 27 décembre 1944, p.2076

³⁰ O. PAXTON (Robert) *Op. cit.*

³¹ ROYER (Jean-Pierre) *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, 2010.

³² Pour exemple : WALINE (Marcel) : « L'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine » : in *Gaz. Pal.* 1944, I, n°441.

³³ ARON (Robert) *op. cit.*

³⁴ SIMONIN (Anne) *Le déshonneur dans la République : une histoire de l'indignité 1789-1958*, Paris, Grasset, 2008.

³⁵ FERRAND (Jérôme), *op. cit.*, p.91-118.

³⁶ Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre Mondiale.

³⁷ GODECHOT (Jacques) « L'histoire de la Libération : Bertaux (Pierre), La Libération de Toulouse et de sa région, Paris, Hachette, 1973 » in : *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 86, n°117, 1974. p. 222-224.

Les sources utilisées pour la réalisation de ce mémoire sont entreposées aux Archives Départementales de la Haute-Garonne, dans la série W. S'agissant de l'étude d'une juridiction, les documents judiciaires qui ont attiré notre attention sont de plusieurs sortes.

Il s'agissait dans un premier temps de se pencher sur les dossiers de procédures³⁸. Pour être plus précis, il était question de rechercher dans les dossiers ayant servi à la condamnation soumise à la révision, les pièces qui ont pu forger la conviction des membres de la Chambre de Révision d'accorder ou non la révision, de confirmer ou d'infirmer cette condamnation. Par la suite, il est devenu visible la constitution dans ces dossiers de « sous-dossiers » contenant les pièces de procédure relatives à la requête en révision. Les dossiers de procédure sont constitués de diverses pièces : des demandes de révision, de correspondances administratives dactylographiées, des demandes d'enquêtes, des procès-verbaux d'audition et d'interrogatoire, des réquisitions du procureur général près la cour d'appel de Toulouse ainsi que des pièces du dossier de procédure de la juridiction de droit commun ou d'exception ayant statué sur l'affaire sous le Régime de Vichy. Cette étude permet ainsi de faire le point sur les faits que, les magistrats, tant du siège que du parquet, ont pu considérer comme faisant partie des actes accomplis pour la cause de la Libération du territoire. La correspondance entre le procureur général et les procureurs du ressort permet de connaître du fonctionnement et de la régulation des dossiers de la juridiction de révision.

Sur les 470 dossiers annoncés, certains sont absents des liasses mises à notre disposition. Cette absence s'explique par plusieurs raisons. La Chambre de Révision ayant compétence pour réviser les condamnations rendues par les juridictions civiles, répressives et militaires, la majorité des dossiers de révision concernant les procédures suivies par le Tribunal Militaire de la 17^{ème} Région se trouvent au dépôt d'archives militaires de Le Blanc. Si les dossiers de procédure sont souvent absents, les pièces qui concernent la révision sont à notre disposition dans une majorité des dossiers qui concernent le Tribunal Militaire de la 17^{ème} Région. De plus, les sources disponibles aux archives départementales de la Haute-Garonne nous permettent d'avoir accès aux arrêts rendus par la Chambre de Révision sur la base des condamnations du Tribunal Militaire. D'autres dossiers sont manquants, car soit plusieurs personnes sont concernées, soit ils n'ont pas fait l'objet de requêtes en révision de manière simultanée, soit que le procureur général ne se soit pas saisi d'office pour porter l'affaire à la connaissance de la Chambre.

Ensuite, les minutes des arrêts³⁹ rendus par cette juridiction font également partie de notre champ de recherche. Ceux-ci permettent de connaître la composition de la juridiction ainsi que sur la structure même de la décision rendue, concernant la motivation et la procédure suivie, notamment par

³⁸ AD Haute-Garonne, 3351W488 à 3351W711.

³⁹ AD Haute-Garonne 3808W : minutes des arrêts de la Chambre de Révision.

rapport à la détermination du critère de « l'acte légitime » par la prise en compte de l'intérêt patriotique du requérant à la révision judiciaire.

D'autre part, la possibilité offerte par les délais de communicabilité nous a permis de consulter certains dossiers de carrières de magistrats⁴⁰ ayant siégé au sein de la Chambre de Révision. Ils constituent un champ particulier de nos recherches du fait de leur caractère sensible. Ces dossiers auraient pu permettre de connaître les actions des magistrats sous l'Occupation et à la Libération et leur implication au cours de ces deux événements au travers des notices d'appréciations. Une étude générale n'est cependant pas possible dans le cadre de ce mémoire, n'ayant eu accès qu'à quatre dossiers. Notre étude se basera sur le contenu de ceux-ci, notamment par rapport à l'implication des magistrats dans les mouvements de résistance.

Enfin, une correspondance fournie entre les membres du GPRF, notamment du Garde des Sceaux et le procureur général, quant à la transmission et l'application de circulaires et ordonnances⁴¹, mais également quant à la situation du personnel judiciaire à la sortie de la guerre⁴², permet de connaître le contexte politique et judiciaire sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse, notamment elles forment un complément au cadre légal qui concerne l'organisation de la révision judiciaire.

La justice rendue par la Chambre de Révision est une justice politique, qui contribue à la construction de l'Ordre politique de la Libération. Réhabiliter les condamnés ayant participé à la cause de la Libération, et qui ont été condamnés pour ces faits, est nécessaire pour satisfaire les passions populaires, et donc endiguer les mouvements de vengeance et de désordre. L'imprécision du texte de 1943, relatif à la révision judiciaire, offre un pouvoir d'interprétation large aux juges de la révision pour déterminer un critère : celui de déclarer les actes accomplis pour la cause de la Libération légitimes. En particulier en appréciant l'intérêt patriotique qui aurait pu motiver les auteurs de ces actes.

Il apparaît donc nécessaire d'étudier dans un premier développement, le rétablissement de la paix civile par le biais de la justice d'exception (**Partie I**). La Chambre de Révision participe de la construction de l'ordre politique nouveau issu de la Libération, notamment en ayant le projet de rétablir les valeurs républicaines. Cependant, dans un second développement, il s'agira d'étudier les garanties

⁴⁰ AD Haute-Garonne 6068W : dossier de carrières des magistrats.

⁴¹ AD Haute-Garonne 1924W73 : Application des ordonnances édictées par le Gouvernement Provisoire de la République Française. Circulaires du Premier Président et du Procureur Général adressées aux procureurs du ressort, aux présidents et commissaires du gouvernement près la Cour de Justice, 1944-1945,

3468W77 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général – 1944, 3468W78 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général. 1945 (janvier – juillet),

3468W79 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général - 1945 (juillet – décembre),

3468W80 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général - 1946.

⁴² AD Haute-Garonne 2066W828 : Situation du personnel judiciaire à la sortie de la guerre : correspondance entre les Procureur Général, Procureurs de la République et le Garde des Sceaux.

| *N. Dupas – Révision Judiciaire et Rétablissement Républicain :
l'exemple de la Chambre de Révision de la Cour d'Appel de Toulouse (1944-1948)*

offertes par la Chambre de Révision, qui, malgré sa qualité de juridiction d'exception, sont similaires à celles d'une juridiction ordinaire (**Partie II**).

PARTIE I :

Le rétablissement de la légalité républicaine par le biais de la Justice

Le contexte troublé de la fin de la guerre n'a pas permis la mise en place d'une justice sereine. En effet, après l'effervescence de la Libération et de la fin des combats, le désir de vengeance prend peu à peu place dans les mœurs. Des femmes ayant collaboré sont rasées en place publique et lynchées. Des tribunaux populaires voient le jour et condamnent à mort sans réel procès, sans preuve, sans prévoir les droits de la défense, ni aucune pièce écrite permettant de garder une trace de ces condamnations, contrevenant à l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et donc au principe de la liberté individuelle. Outre ces Tribunaux Populaires, des règlements de comptes se font à « l'orée du bois ». Une simple dénonciation suffit pour entraîner la mort d'une personne parfois innocente.

Le pouvoir politique peine également à trouver ses marques et à se faire accepter, notamment dans le sud-ouest de la France, territoire national libéré par les forces de Résistance et où aucune des troupes alliées n'est venue apporter son aide. Pour le Gouvernement, affirmer son autorité passe par le rétablissement de la justice. C'est ce que le général de Gaulle fait lors de son passage à Toulouse le 16 septembre 1944. Lors de cette visite, il envoie un message fort aux populations et aux Résistants. Il affirme l'autorité de l'État par le biais de ses représentants, notamment les Commissaires de la République, Jean Cassou pour Toulouse. Ce dernier est suppléé et remplacé, à la suite d'une agression, par Pierre Bertaux le 20 août 1944. C'est à cette occasion qu'il précise que le rôle de la Résistance est terminé et que les membres la composant, s'ils souhaitent toujours participer à l'effort national, devront s'engager dans les forces armées. Il rappelle également que le pouvoir de rendre la justice appartient aux seuls magistrats, « commis pour ce faire par l'État⁴³ ».

Le législateur à Alger organise les modalités de la Libération et de la tolérance dont il fera preuve à l'égard des résistants. C'est parce qu'ils ont « exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la Libération de la France [qu'ils] méritent que la légitimité de ces actes soit affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés⁴⁴ » que l'Ordonnance du 6 juillet 1943 est rédigée, en complément de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1943⁴⁵, qui organise les modalités de l'amnistie.

Le choix de passer par la justice pénale, par le biais d'une juridiction d'exception, permet ainsi de réhabiliter des citoyens qui ont participé à la cause de la Libération de France, et qui ont été condamnés à ce titre. Cette justice permet d'observer la politique pénale mise en place par le Régime de Vichy, principalement les effets de la négation des droits et libertés fondamentaux. En révisant ces condamnations, la justice pénale permet de rétablir ces libertés, et ainsi elle participe à la reconstruction

⁴³ AMOUROUX (Henri) : « La justice du peuple en 1944 » : in ASMP, 2006.

⁴⁴ Préambule de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 – JORF 10 juillet 1943 p.23.

⁴⁵ Ordonnance du 1^{er} juillet 1943 – JORF 1^{er} juillet 1943.

d'un ordre public spécifique à la Libération, et plus largement, à la légitimation de l'ordre politique qui s'organise autour du général de Gaulle.

Pourquoi choisir l'institution judiciaire pour connaître de la légitimation des actes accomplis pour la cause de la Libération ? Que permet la révision judiciaire ? À quoi contribue la justice pénale en venant réviser des condamnations devenues définitives, et quelles en sont les contradictions ?

Une fois que nous aurons expliqué le choix du législateur de passer par la juridiction d'exception qu'est la Chambre de Révision (**Chapitre I**), nous nous attacherons à en montrer les contradictions (**Chapitre II**).

Chapitre I :

Le choix d'une juridiction d'exception

En 1942, à la suite du débarquement des alliés en Afrique du Nord, un nouveau remaniement se met en place. Le CFLN voit ainsi le jour avec l'Ordonnance du 3 juin 1943, avec la mission d'exercer la souveraineté française sur tous les territoires en dehors du pouvoir de l'ennemi⁴⁶. Une partie de la législation concernant la situation des personnes ayant participé à l'effort de guerre est prise alors que la Libération du territoire national n'a pas encore commencé. En effet, en 1943 le territoire continental est occupé totalement par les forces allemandes.

Les premiers textes pris en juillet 1943, concernant l'amnistie et la révision, ne sont donc pas applicables directement. À ce titre, il convient de noter que le CFLN fait une démarche particulière en ce qu'il combine deux mécanismes, judiciaire et légal, afin de réhabiliter les résistants ayant commis des faits pouvant être considérés comme des infractions sous le Régime de Vichy. Cependant, la question s'est posée de savoir quelle juridiction allait connaître de ce contentieux. Les juridictions de droit commun permettraient une instruction et des garanties sérieuses pour les justiciables, mais une juridiction d'exception permettrait d'user d'une procédure rapide. Le législateur en 1943 décide donc d'organiser une justice spécifique.

La mise en place des Chambres de Révision, juridictions d'exception, ayant lieu plus d'un an après la promulgation de l'Ordonnance du 6 juillet 1943⁴⁷, pose des problèmes de fonctionnement concernant notamment le délai pour agir. Le législateur réorganisera la révision par le biais de l'Ordonnance du 5 décembre 1944⁴⁸ et du Décret du 5 décembre 1945 permettant de trouver des solutions concrètes.

Ce chapitre cherche à éclairer le choix de la Révision judiciaire comme complément du mécanisme légal de l'amnistie pour connaître des condamnations des actes commis dans le but de la Libération de la France, et de l'institution de celle-ci dans un contexte troublé.

Dans un premier temps sera étudiée la portée du mécanisme de la révision judiciaire (**Section I**), pour dans un second temps, étudier la mise en place de cette juridiction d'exception qu'est la Chambre de Révision (**Section II**).

⁴⁶ MORABITO (Marcel), *Histoire Constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, LGDJ, 2017 p. 382.

⁴⁷ Ordonnance du 6 Juillet 1943 institution de chambres spéciales de révision des condamnations pour les actes relatifs à la Libération de la France, JO 10 juillet 1943 p.23.

⁴⁸ Ordonnance du 5 décembre 1944 JO 6 décembre 1944.

Section I : L'institution de la révision judiciaire

En 1943, alors que la Libération du territoire n'est encore qu'une illusion pour une grande partie de la population française, le CFLN prépare les conséquences juridiques et politiques que celle-ci pourrait entraîner.

Le législateur fait le choix de combiner deux mécanismes juridiques que sont l'amnistie et la révision judiciaire (§ I). Nous nous intéresserons plus particulièrement à l'organisation de cette dernière (§ II).

§ I. La révision judiciaire et l'amnistie

Le rétablissement de la paix publique sur le territoire libéré est une question qui s'impose au CFLN dès 1943. Pour cela, il fait le choix d'utiliser deux mécanismes : l'amnistie et la révision. Dans un intervalle de 5 jours, le législateur prend deux ordonnances, une concernant l'amnistie⁴⁹ et une autre instituant des chambres spécialisées auprès de chaque cour d'appel pour connaître de la révision de certaines condamnations, lesquelles concernent des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France⁵⁰. La question a pu se poser de savoir pourquoi garder ces deux mécanismes aux enjeux différents, au lieu d'utiliser uniquement le mécanisme de l'amnistie. Cette volonté est exprimée plus expressément par le législateur dans l'Ordonnance du 9 août 1944⁵¹, qui, dans son article 8, distingue bien les deux, en validant rétroactivement les décisions des juridictions d'exception seulement lorsqu'elles « ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ».

La révision judiciaire prévue par l'Ordonnance du 6 juillet 1943 suppose quelques précisions. La révision en droit commun est une voie de recours contre l'erreur judiciaire. L'article 443 du Code d'Instruction Criminelle précise les cas d'ouverture à révision :

« La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée : 1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, il s'avère que la prétendue victime est vivante ; 2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu

⁴⁹ Ordonnance du 1^{er} Juillet 1943 – publiée au J.O.R.F. du 1^{er} juillet 1943.

⁵⁰ Ordonnance du 6 Juillet 1943 – publiée au J.O.R.F. du 10 juillet 1943.

⁵¹ Ordonnance du 9 Août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental JO

et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ; 3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ; 4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ».

Cependant, la procédure mise en place par le CFLN à Alger concerne une révision spéciale. Elle ne correspond à aucun des cas énumérés par le texte de la loi, et surtout, elle vient légitimer des actes accomplis dans un but particulier : celui de la Libération de la France.

La révision spéciale proposée par le législateur de 1943 ressemble à l'état de nécessité. Très souvent, les réquisitions du procureur général précisent que si l'intéressé a agi de la sorte, c'est du fait de l'existence des lois antijuif. Ce mécanisme judiciaire a un effet très large, puisqu'il fait disparaître les conséquences pénales et civiles de la condamnation. Cette capacité est précisée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 16 juin 1949 : « Un fait légitimé par l'Ordonnance du 6 juillet 1943 étant réputé n'avoir jamais eu le caractère d'infraction à la loi pénale ne peut servir de base à une action civile devant les tribunaux correctionnels⁵² ».

L'amnistie, en revanche, est un outil légal plus restrictif. Ce terme vient du grec *amnistia* qui signifie l'oubli, le pardon. Il s'agit d'une mesure du pouvoir législatif qui ôte rétroactivement à certains faits commis, pour une période déterminée, leur caractère délictuel. Cet acte arrête les poursuites et annule les condamnations relatives à un crime, un délit ou une contravention de droit commun ou politique. Ce mécanisme supprime les conséquences pénales, mais sans faire disparaître l'élément matériel de l'infraction, et donc sans entraîner la disparition des conséquences civiles. Les lois d'amnisties ont toutes un objectif commun, celui de l'apaisement. L'amnistie est organisée très tôt par l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1943, et plusieurs lois seront prises en ce sens entre 1945 et 1947. N'étant pas de droit, les demandes d'amnisties sont instruites sous la forme des recours en grâce, et il est également prévu que le procureur général qui reçoit une telle demande doit donner son avis sur l'opportunité d'admettre le requérant au bénéfice de l'amnistie⁵³.

Le choix de la révision est justifié, par le fait que le législateur ne souhaite pas amnistier des faits qui ont été menés dans un but de lucre ou de vengeance. Il ne s'agit pas d'excuser tous les comportements et d'admettre des opportunistes au titre de Résistant alors qu'ils n'ont été animés que par leur intérêt personnel. Le ministre de la Guerre, André Diethelm, prend conscience de cette

⁵² Cass. Crim 16 Juin 1949, 1949, *Sirey*, 1949, I, 181.

⁵³ AD Haute-Garonne 3468W78 Activité de la Cour et des Tribunaux du ressort – Circulaires du Ministre de la Justice au Procureur Général 1945 (Janvier – Juillet) n°68 – 28 Février 1945.

distinction à faire et l'exprime dans sa lettre du 10 Mars 1945⁵⁴ où il précise que « l'organisation et l'action de la Résistance [...] ont nécessité des actes qui, bien qu'indispensables ou simplement utiles pour la Libération du pays contiennent les éléments d'infractions pénales ». Dans cette lettre au Garde des Sceaux, il vise les deux opposés, car même dans l'esprit collectif, il n'est pas envisageable de poursuivre des patriotes qui ont agi pour lutter contre l'ennemi, « il n'est pas possible d'établir un texte édictant une impunité générale ».

Ces mécanismes étant très proches, la question de la confusion entre eux se pose. En effet, nombreux sont les justiciables qui, dans leur requête, font une « demande d'amnistie » à la Chambre de Révision Toulousaine. Par exemple, le procureur de la république, dans sa notice de transmission de dossier de procédure au procureur général près la cour d'appel de Toulouse, en date du 28 Mai 1945, précise que « le sieur Maurat demande l'annulation de cette condamnation au bénéfice de l'amnistie »⁵⁵. De même, dans le dossier concernant le sieur Escobar-Parle⁵⁶, une confusion est faite dans l'exposé des faits et de la procédure établi par le parquet d'Albi le 23 mai 1945. Il est précisé qu'Escobar-Parle a falsifié sa carte d'identité dans le but d'échapper au Service du Travail Obligatoire, « dans ces conditions j'estime en application de l'Ordonnance du 20 novembre 1944 que la condamnation prononcée devrait être annulée ». Cependant, cette base légale concerne l'annulation légale et non la révision judiciaire de la condamnation,

Cependant, même si ces mécanismes peuvent entraîner une certaine confusion, leurs effets permettent de les différencier et d'expliquer le choix fait par le Ministère Public de présenter à la Chambre de Révision des cas qui pourraient être annulés. Car, comme exposé précédemment, la révision emporte des effets plus importants que l'amnistie. L'article 6 alinéa 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 prévoit que « le montant des amendes et des frais payés sera restitué ». L'amnistie ne prévoit pas cette possibilité de restitution de sommes d'argent.

Cela permet d'expliquer pourquoi dans le cas du Sieur Escobar-Parle, malgré la demande en annulation, le procureur de la république d'Albi décide de transmettre le dossier de procédure au procureur général près la cour d'appel de Toulouse aux fins de révision, car celui-ci peut ainsi obtenir restitution des frais engagés dans la procédure et des amendes versées.

De même, certains justiciables ont conscience de la différence des mécanismes. La Dame Trenel dans la requête en révision pour la condamnation par défaut de son mari en date du 27 novembre 1941 par le Tribunal Correctionnel de Foix pour franchissement irrégulier de la frontière,

⁵⁴ AD Haute-Garonne 3468W79 - 220

⁵⁵ AD Haute-Garonne 3351W506, dossier de Procédure n°249, le sieur Maurat est condamné par le Tribunal Correctionnel d'Appel pour avoir tenu des propos de nature à porter atteinte au moral des populations et outrages au Chef de l'Etat.

⁵⁶ AD Haute-Garonne 3351W505, dossier de Procédure n°242, le sieur Escobar-Parle est condamné par le Tribunal Correctionnel d'Albi pour falsification de carte d'identité et défaut de carte d'identité.

précise : « dans le cas où l'amnistie ne s'appliquerait pas en l'espèce, j'ose espérer que les faits peuvent être révisés ⁵⁷».

Les magistrats manipulent les deux mécanismes avec aisance, comme en démontre l'analyse du procureur de la république de Montauban lors de sa lettre au procureur général près la cour d'appel de Toulouse en date du 28 Février 1946 : « Je souligne d'autre part, que cette demande en révision ne doit pas nécessairement être considérée comme faisant double emploi avec la grâce amnistiante obtenue, le sieur Couchet désirant obtenir le remboursement de l'amende et des frais par lui payés et ce remboursement ne pouvant pas être effectué sur le fondement de l'Ordonnance du 19 Février 1945⁵⁸».

L'inflation législative de l'époque, entre la multiplication des ordonnances et des lois déclarées non avenues et annulées rétroactivement, entraîne cependant une confusion compréhensive des gens de la société civile.

Les Chambres de Révision étant des juridictions d'exception ayant un but précis, elles sont vouées à disparaître. De surcroît, les juridictions pénales d'exception créées à la Libération seront abrogées en 1949. Par le biais de la loi d'amnistie du 16 août 1947⁵⁹, le législateur décide de rejoindre les deux mécanismes législatifs et judiciaires.

Le législateur optant pour la révision judiciaire, en complément du mécanisme légal de l'amnistie, il convient désormais d'étudier l'organisation de la révision selon l'ordonnance du 6 juillet 1943 (§ II).

§ II. L'organisation de la révision selon l'Ordonnance du 6 juillet 1943

La révision organisée par l'Ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et de la révision des condamnations intervenues pour ces faits, suit une procédure particulière qui peut être qualifiée de *sui generis*. Cette Ordonnance a été prise par le CFLN car il considère qu'il faut rendre « justice à ceux qui ont été injustement condamnés⁶⁰ ».

Cette révision est pensée comme un fait justificatif par le législateur de l'époque : le ministre de la Guerre, André Diethelm, dans sa circulaire du 10 juin 1945 précise « qu'en ce qui concerne les actes commis entre le 10 juin 1940 et la date de la libération du territoire, certains pourront être justifié

⁵⁷ AD Haute-Garonne 3351W503 Dossier de Procédure n°202.

⁵⁸ AD Haute-Garonne 3351W711 Dossier de Procédure n°446.

⁵⁹ Loi du 16 août 1947 portant Amnistie JO du 17 Août 1947.

⁶⁰ Préambule Ordonnance du 6 juillet 1943.

par l'Ordonnance du 6 juillet 1943⁶¹ », et vise plus explicitement que « tous les autres actes ne bénéficiant pas de ces faits justificatifs devront être l'objet de poursuites ».

Dans la pratique, il convient de préciser que le procureur général près la cour d'appel de Toulouse parle de légitime défense à propos de la législation antijuifs « la législation raciale a placé les israélites de France en état de légitime défense⁶² » et d'état de nécessité, notamment à propos des falsifications et des utilisations de fausses cartes d'identité.

La lecture du texte permet de voir que le législateur, au-delà des termes imprécis et larges, organise certains points.

Dans un premier temps, le législateur prévoit un champ d'application très large. En effet, l'article 1^{er} vise tous les « actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la Libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque ». On remarque à la lecture de cette disposition que pour bénéficier de l'application du texte, il faut remplir deux conditions cumulatives : une condition de temps et une condition matérielle.

Premièrement, il faut avoir accompli les faits entre le 10 juin 1940 et la déclaration de Libération effective du territoire sur le ressort de la cour d'appel concernée, pour Toulouse le 20 août 1944.

Deuxièmement, toutes les actions accomplies devront l'avoir été dans un but précis : celui de servir la cause de la Libération de la France. Cette condition matérielle est très large, et permet de prendre en compte de nombreux cas. La Chambre de Révision de la cour d'appel de Toulouse va accepter de réviser des condamnations relatives à de la falsification d'état civil, de trafic de cartes alimentaire, de vol, de désertion avec emport d'effet, de franchissement irrégulier de la frontière ainsi que des condamnations en rapport avec les infractions aux lois sur le STO. Les incriminations sont donc très variées.

Ces termes vagues et imprécis de l'article 1^{er} vont cependant être précisés par l'article 2 qui vise « les affaires se rapportant soit à des faits de prise de service ou de tentative de prise de service dans les armées françaises ou alliées, soit à des services rendus à la Résistance française ou aux puissances alliées, quelle que soit la nature de l'infraction commise ». Préciser ces deux cas de légitimation permet en outre d'obliger les magistrats à accorder la révision aux demandeurs respectant les conditions d'applicabilité.

⁶¹ AD Haute-Garonne 3468W79 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – circulaires du ministre de la justice au procureur général – 1945. Circulaire n°220 : Légalité républicaine, examen des crimes et délits.

⁶² AD Haute-Garonne 3351W490 Dossier de Procédure n°35.

Dans un second temps, le législateur prévoit le champ de compétence de la Chambre de Révision. Celui-ci est étendu puisqu'il comprend les arrêts rendus par les juridictions civiles, militaires ou répressives. La réalité permet de constater que les Chambres de Révision ont à connaître des condamnations rendues par les juridictions d'exception instaurées par le Gouvernement de fait de Vichy, mais elles sont surtout à connaître des affaires jugées par des Tribunaux de droit commun.

Le Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 15 septembre 1945⁶³, souhaite étendre encore plus cette compétence, puisqu'il demande aux procureurs généraux de comprendre dans leurs recherches, non seulement les arrêts rendus par les Sections Spéciales qui n'ont pas été amnistiés par l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1943, mais encore toutes les décisions émanant des juridictions ayant fonctionné dans leur ressort, qu'elles soient de droit commun ou d'exception y compris militaire. En outre, il demande d'inclure dans leurs recherches les juridictions policières.

Dans la pratique, au niveau du ressort de la cour d'appel de Toulouse, cette demande est demeurée sans résultat. Nous n'avons pas trouvé de traces dans les archives de dossiers de procédures concernant la révision de condamnations prononcées par les juridictions policières.

L'organisation de la Révision, et par conséquent, le fonctionnement des Chambres de Révision est une question qui intéresse le gouvernement. On trouve trace à ce titre d'une circulaire du 30 novembre 1945 concernant l'activité des Chambres de Révision du Ministère de la Justice pour le procureur général près la cour d'appel de Toulouse⁶⁴. Le Garde des Sceaux souhaite connaître précisément la situation de la Chambre de Révision concernant le nombre d'affaires dont le parquet a été saisi, le nombre d'affaires en cours, le nombre des affaires réglées, ainsi que le nombre et la nature des décisions intervenues au 1^{er} décembre 1945. À Toulouse, à cette date, la Chambre a été saisie de 404 affaires dont 394 sont réglées avec 54 rejets, et 10 toujours en cours⁶⁵.

Créer une nouvelle juridiction pour connaître de la révision de condamnations d'actes considérés comme légitimes, à la Libération entraîne la question de connaître le climat de sa mise en place. (**Section II**).

⁶³ AD Haute-Garonne 3468W79 – Circulaire 245 – Révision des actes accomplis pour la cause de la Libération. « Et, même, dans la mesure où il sera possible de retrouver une trace de leurs actes les juridictions policières (tribunaux du maintien de l'Ordre et Cours Martiales) instituées par le gouvernement de fait. »

⁶⁴ AD Haute-Garonne 3468W79 Activité de la Cour et des Tribunaux du ressort : circulaires du ministre de la justice au procureur général : 1945, n°313, circulaire en date du 30 novembre 1945.

⁶⁵ AD Haute-Garonne 3468W79 Activité de la Cour et des Tribunaux du ressort : circulaires du ministre de la justice au procureur général : 1945, n°313 Réponse du Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse en date du 13 décembre 1945.

Section II : La mise en place

Le texte de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 est promulgué alors que le mouvement de Libération du territoire continental n'a pas encore commencé. L'installation effective de cette juridiction dans le ressort de chaque cour d'appel sur le territoire la République a lieu au cours de la fin d'année 1944, prenant la suite d'une épuration sauvage (§ II). Cette juridiction s'organise par le choix explicite du législateur d'investir des magistrats professionnels de cette mission et non d'introduire des Résistants (§ I).

§ I. Les principes de la composition

Le législateur en précisant, dans l'Ordonnance de 1943, la composition des Chambres de Révision, souhaite que tout soit mis en œuvre pour permettre une bonne administration de la justice et ainsi éviter tout débordement de la population. Ce vœu s'exprime au travers de la nomination de magistrats professionnels (A) pour composer les Chambres de Révision. Le législateur va encore plus loin, en précisant que ces magistrats professionnels seront des magistrats ayant exercé sous l'Occupation dans les Tribunaux du ressort de la cour d'appel où est installée la Chambre de Révision. De fait, ces magistrats auront à connaître des affaires qu'ils ont pu instruire ou juger (B). Mais, le fait que ces magistrats soient des magistrats professionnels ayant prêté serment au Chef de l'Etat en 1941, n'empêche pas ceux-ci d'avoir participé au mouvement de Résistance (C).

A. Des magistrats professionnels

Le CFLN, dans l'article 4 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 prévoit la composition des Chambres de Révision, et donc que : « [d]ans chaque ressort de Cour d'Appel, la chambre de révision est constituée par : Le Premier Président de la Cour d'Appel [et] les deux conseillers de la Cour les plus anciens. Les fonctions de ministère public seront remplies par le procureur général, celles de greffier par le Greffier de la Cour d'Appel. »

Le choix qui transparaît à la lecture du texte montre bien le désir du législateur de mettre en place des magistrats professionnels au sein des Chambres de Révision. Ce qui pourrait être étonnant pour la période puisque, en opposition le jury des cours de justice (mises en place en juin 1944) est choisi parmi une liste de Résistants. En effet, les cours de justice sont construites sur le modèle des Cours d'Assises, alliant magistrats professionnels et personnes de la société civile, avec la particularité

pour la juridiction spéciale de choisir ces personnes sur le critère d'avoir accompli des faits de Résistance.

Une évolution a lieu avec l'Ordonnance du 5 décembre 1944⁶⁶ qui modifie légèrement la composition tout en gardant le caractère professionnel du magistrat. Cette évolution permet de faciliter la composition de cette juridiction : ainsi l'article 3 de l'Ordonnance du 5 décembre 1944⁶⁷ modifie l'article 4 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943⁶⁸ de la sorte :

« Dans chaque ressort de Cour d'Appel, la chambre de révision est constituée par un Président de Chambre et deux conseillers spécialement désignés par le Premier Président. [...] Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou l'un de ses substituts, celles de greffier par le greffier de la Cour d'Appel ».

La période troublée de la Libération fait que pour obtenir une bonne administration de la justice, il semble impossible de suspendre tous les magistrats. À ce titre, les magistrats qui ont été choisis pour composer la Chambre de Révision s'avèrent être les magistrats qui ont instruit ou jugé l'affaire sous le Régime de Vichy (**B**), permettant ainsi de respecter la continuité du service public.

B. Des magistrats en place

L'Ordonnance du 5 décembre 1944 rappelle et précise dans son préambule que les magistrats qui composent la Chambre de Révision pourront avoir à connaître des condamnations qu'ils auraient prononcées ou instruites sous le Régime de Vichy. Cette précision semble plutôt logique en ce qu'il appartient aux procureurs de la république de rechercher les affaires jugées par leurs tribunaux, qui pourraient être portées à la connaissance de la Chambre de Révision.

L'étude des dossiers de procédure a permis d'étayer cette volonté. Notamment, le dossier de procédure n°260⁶⁹ est intéressant, puisqu'il contient une expédition de l'arrêt rendu par la Section Spéciale⁷⁰ le 17 mars 1944. La lecture de celle-ci permet d'analyser la composition de la Section Spéciale qui contenait alors les membres suivant : Rabaute comme Avocat Général, Escudier comme Président, Thabaut et Fualdès comme conseillers et Brune comme Greffier. Tous devinrent des

⁶⁶ Ordonnance du 5 décembre 1944 JO 6 décembre 1944.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Ordonnance du 6 juillet 1943 JO 10 juillet 1943.

⁶⁹ AD Haute-Garonne 3351W507 Dossier de Procédure n°260.

⁷⁰ ROYER (Jean-Pierre) *op. cit.* Les Sections Spéciales sont instituées par la loi du 14 août 1941, « promulguée d'extrême urgence [...] dans l'effolement consécutif à l'attentat et à la réaction allemande. » La base légale de la répression est de lutter contre les activités communistes, subversives et terroristes.

membres de la Chambre de Révision toulousaine. Lors de la révision de cette affaire, Rabaute sera même représentant du Ministère Public.

Un second dossier relève une contradiction, puisque c'est le procureur de la république de Pamiers⁷¹ qui a eu à instruire de l'affaire initialement, et qui porte cette même affaire à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Toulouse pour la transmettre à la Chambre de Révision.

Quinze jours après la Libération, se met en place la Commission Centrale d'Épuration de la Magistrature, laquelle est composée à la fois de magistrats et de résistants. L'étude du dossier de carrière du Conseiller Thabaut⁷² permet de trouver une trace de son passage auprès de cette commission. Notamment, une lettre du Garde des Sceaux pour le procureur général de Toulouse en date du 6 juillet 1945 rend compte de l'examen du cas de ce magistrat :

« La Commission d'Épuration de la Magistrature, après avoir examiné dans sa séance du 24 Avril 1945 le cas de Monsieur Thabaut, conseiller à Toulouse, a estimé qu'il n'y avait lieu d'envisager aucune sanction à l'encontre de ce magistrat au titre de l'épuration. Je porte à votre connaissance et vous prie de vouloir bien informer Monsieur Thabaut que j'ai pris en ce qui le concerne une décision conforme à l'avis de la commission ». Dans les trois autres dossiers portés à notre connaissance, sur les quatorze magistrats qui vont composer successivement cette Chambre de Révision toulousaine, aucune trace de lettre similaire n'a été retrouvée.

Les magistrats ayant prêté serment au Chef de l'État en 1941⁷³ en application de l'Acte Constitutionnel n°9 du 14 août 1941, vont passer par cette Commission d'Épuration. En effet, Vichy impose ce serment et tout refus entraîne une mesure d'exclusion⁷⁴ :

« Je jure fidélité à la personne du Chef de l'État. Je jure et promets de bien et honnêtement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret de délibérations et de me comporter en tout comme un digne et loyal magistrat⁷⁵ ».

Les documents présents aux archives départementales de la Haute-Garonne, et notamment le bordereau récapitulatif des déclarations souscrites par les magistrats du ressort de la cour d'appel de Toulouse, permettent de faire le constat que chacun des magistrats qui ont composé la Chambre de Révision toulousaine ont souscrit à ce serment au sein des tribunaux où ils étaient affectés.

⁷¹ AD Haute-Garonne 3351W492 Dossier de Procédure n°64 « Procureur de la République Vill »

⁷² AD Haute-Garonne 6068W28 Dossier de Carrière Jules Thabaut, conseiller à la Cour d'Appel.

⁷³ AD Haute-Garonne 1924-50 Serment de fidélité au chef de l'Etat : déclarations souscrites par les magistrats du ressort en application des dispositions du décret du 14 août 1941.

⁷⁴ BANCAUD (Alain), *Une exception ordinaire, la magistrature en France 1930-1950*, Gallimard, Nrf essais, 2002 p.120.

⁷⁵ AD Haute-Garonne 1924-50 Serment de fidélité au chef de l'Etat : déclarations souscrites par les magistrats du ressort en application des dispositions du décret du 14 août 1941.

Le CFLN ne souhaite pas non plus provoquer un grand désordre, et donc maintient les magistrats en place. Jean-Paul Jean⁷⁶ précise les choix du CFLN quant à la participation des magistrats aux juridictions d'exception sous l'Occupation, à partir d'un document « *très secret* » du CFLN élaboré en 1944 et intitulé « La résistance judiciaire » :

« Il ne s'agit pas de bouleverser immédiatement et profondément tout le personnel judiciaire, ce serait risquer d'aboutir au chaos. Il ne s'agit pas de recréer le délit d'opinion. Il s'agit uniquement et modestement de mettre à l'écart ceux qui pendant l'Occupation se seront rendus indignes de leur fonction et auront été par leur attitude anti-française une cause de scandale tant vis-à-vis du public que du monde judiciaire ».

De même, la justice étant un service public, un service d'intérêt général, elle obéit au principe de la continuité du service. La continuité de l'état étant la continuité du service public, la continuité de la République française passe par le maintien de ses services. Pour permettre un fonctionnement régulier du service de la justice au moment de la Libération, il est donc nécessaire de conserver des magistrats ayant instruit et jugé des affaires sous l'Occupation. De plus, la fonction judiciaire n'est pas une fonction politique. Cela se déduit de la séparation des pouvoirs. Ainsi le personnel judiciaire est obligé d'obéir à la politique législative pénale du gouvernement en place⁷⁷.

Le général de Gaulle, lors de son passage à Toulouse en septembre 1944 rappelle que la fonction de juge ne concerne que les magistrats⁷⁸, et c'est uniquement à eux seuls qu'il appartient de rendre justice, et non aux tribunaux populaires. À ce titre, il impose la continuité de la justice, pour permettre la continuité de l'État, et éviter ainsi de tomber dans un mouvement d'insurrection nationale. Il assure ainsi par ce biais sa légitimité au pouvoir.

Le fait que la Chambre de Révision comporte des magistrats ayant exercé leurs fonctions sous l'Occupation n'empêche cependant pas de mettre en lumière des comportements ayant participé au mouvement de Résistance (C).

C. Des magistrats impliqués

Bien qu'il s'agisse de magistrats professionnels, dont grands nombres sont titulaires de la Légion d'Honneur, certains sont aussi des Résistants. Il faut à ce titre citer le cas de l'avocat général Rabaute, lequel exerçait la fonction de procureur de la république du Tribunal de Castres sous

⁷⁶ JEAN (Jean-Paul) « Quel regard porter sur les magistrats ayant siégé dans les juridictions d'exception sous l'Occupation ? » in Histoire de la Justice, 2001/1 (n°14) p. 237-246.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ AMOUROUX (Henri), *op. cit.*

l'Occupation. La notice d'appréciation de l'année 1947⁷⁹ permet d'obtenir de plus amples informations au travers des propos des Premier Président et procureur général près la cour d'appel de Toulouse :

« Ses opinions républicaines sont sincères et en accueillant dans la clandestinité à Castres où il était procureur de la république, le Capitaine d'Active, Monsieur de Kervanoel, chargé d'organiser les Maquis de la Montagne Noire, il a prouvé ses sympathies à la Résistance ».

Une participation moindre à l'action de la Résistance peut se remarquer au travers de l'action d'un procureur de la république, celui du tribunal de Saint-Gaudens, qui dans sa dépêche pour le procureur général, afin de lui porter connaissance d'une affaire, lui précise qu'il connaît le condamné : « Substitut à Saint-Gaudens en 1942, Hervé Jean-Claude lors de sa comparution au parquet me fit excellente impression qui me déterminant à me montrer envers lui très bienveillant. D'une éducation parfaite, ce jeune homme voulait avec résolution et enthousiasme continuer le combat pour assurer la Libération de sa patrie⁸⁰ ».

Le requérant, le Sieur Hervé, précise au procureur général à propos de ce magistrat qu'il est « plus à même que n'importe qui de vous renseigner sur [son] cas. C'est un homme essentiellement courageux qui a su prendre la responsabilité de [le] tirer rapidement de la prison de Vichy, bien qu'il sût parfaitement d'où [il venait] et où [il allait] et bien qu'on fût en 1942, date où la Résistance était encore clandestine⁸¹ ».

Être magistrat n'empêche donc pas de participer au mouvement de résistance, ou de faciliter celui-ci, malgré le serment prêté à l'égard du Chef de l'État. Cela montre l'importance à apporter aux cas de certains magistrats qui, bien que suivant la politique pénale imposée par le Régime de Vichy, tentent par quelques moyens que ce soit, de faciliter la situation des résistants qui se sont fait arrêter. Pour la juridiction toulousaine, le cas est unique, mais nous pouvons émettre l'hypothèse que dans d'autres branches de l'Administration, certains aient accompli le même geste.

Le législateur suivant le principe selon lequel la justice est un service public, respecte le principe de continuité du service. Cela permet de justifier en partie l'utilisation de magistrats professionnels qui ont eu à exercer sous l'égide du Régime de Vichy, et d'affirmer le retour d'un état fort, qui se reconstruit rapidement. En organisant cette législation un peu plus d'un an avant les débuts de la Chambre de Révision, les difficultés d'installation et de fonctionnement furent nombreuses (§ II).

⁷⁹ AD Haute-Garonne 6068W Dossier de Carrière de Monsieur Roger Rabaute - Notice d'appréciation contenant les observations des Premier Président et Procureur Général.

⁸⁰ AD Haute-Garonne 3351W710 Dossier de procédure n°434.

⁸¹ *Ibid.*

§ II. Les difficultés d'installation et de fonctionnement

Le CFLN créé par la loi du 3 juin 1943 à Alger, décide de prendre de grandes ordonnances concernant la situation des personnes ayant combattu pour la cause de la France, alors que le territoire continental est encore sous le joug du Régime de Vichy et de l'Occupation allemande. Les délais imposés par le texte de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 pour la saisine de la juridiction posent donc des difficultés quant à son installation (A). De même, les conditions matérielles du pays en état de guerre, et les termes imprécis de l'Ordonnance entraînent des difficultés de fonctionnement pour la Chambre de Révision (B).

A. Les difficultés relatives à l'installation

Le vaste mouvement de Libération Nationale entrepris en juin 1944 connaît une accélération en août de la même année, notamment par le biais du Débarquement en Provence le 15 août 1944. La ville de Toulouse est libérée cinq jours plus tard, à la suite de l'abandon de la ville par les Allemands, et de sa reprise par les membres des Maquis de la Région, qui craignaient de lourdes destructions.

L'euphorie de la Libération laisse place rapidement à une vague de représailles et dès le début de septembre 1944, on constate la mise en place de tribunaux populaires, notamment au niveau de Pamiers, lesquels condamnent à mort par exécutions sommaires un nombre de personnes estimé à 55⁸². Ce mouvement d'épuration peut être qualifié de sauvage, puisqu'il n'est pas organisé par un texte légal.

Le général de Gaulle cherche à enrayer ce phénomène en installant les Commissaires de la République, pour éviter les débordements possibles des soulèvements des populations. Cependant, dans la région toulousaine, la nomination de Pierre Bertaux, à la suite de l'agression de Jean Cassou, n'entraîne pas changements notables.

En effet, la région ayant été libérée en l'absence des armées, et sans l'intervention des forces alliées, les chefs des Groupes de Résistance ont exercé l'autorité sur la ville et les alentours. Lors de la visite du général de Gaulle à Toulouse le 16 septembre 1944, celui-ci réaffirme le pouvoir politique du Gouvernement Provisoire à Paris, et la compétence unique des magistrats de connaître de l'épuration⁸³. C'est à la suite de ces événements que sont instaurées les Chambres de Révision sur le territoire national.

⁸² AD Haute-Garonne 2066W828 : Situation du personnel judiciaire en fonction lors de la Libération : conditions dans lesquelles s'est effectuée la Libération dans certaines circonscriptions du ressort – Correspondance entre les présidents, les procureurs, le premier président et le procureur général, 1944.

⁸³ AMOUROUX (Henri) *op. cit.*

Mais, il convient de noter que toutes ne débutent pas au même moment : à Toulouse, la première audience a lieu le 18 octobre 1944, tandis qu'à Poitiers, la juridiction commence à siéger le 15 décembre 1944⁸⁴.

Cette juridiction spéciale est prévue par l'Ordonnance du 6 juillet 1943, dont l'article 5 alinéa 2 prévoit que : « les requêtes doivent être déposées au greffe de la Cour d'Appel dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ou du retour du condamné sur un territoire relevant du Comité français de la Libération Nationale ». Le mouvement de Libération ayant lieu en été 1944, il s'avère que ce délai rendait impossible le fonctionnement de la juridiction.

L'Ordonnance du 5 décembre 1944 et le Décret du 5 décembre 1945 apportent des améliorations à l'Ordonnance du 6 juillet 1943, en ce qu'ils solutionnent les problèmes pratiques de celle-ci, liés notamment à la non-délimitation de la période d'Occupation (et par conséquent de la non-fixation de la date de Libération).

Le GPRF décide de prendre l'Ordonnance du 5 décembre 1944 qui, modifiant l'article 5 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 dans son article 4, fait courir ce délai de 3 mois à partir de la « libération totale du territoire, ou le cas échéant, le retour du condamné sur le territoire national ». La masse des requêtes portées à la connaissance des procureurs généraux entraînera le constat pratique de l'impossibilité de connaître de toutes les affaires dans ce délai.

La solution concernant le délai pour agir est apportée par le Décret du 5 décembre 1945, contenant un article unique, qui place le point de départ du délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 1946, le préambule du texte précisant bien que la Libération du territoire est alors effective. Le Garde des Sceaux, Pierre-Henri Teitgen, dans sa circulaire du 5 février 1946 fait ce rappel au procureur général puisqu'il précise ainsi : « c'est donc seulement jusqu'au 31 mars 1946 que, sous réserve des cas où le condamné est encore absent du territoire national, seront reçues les demandes en révision des condamnations qui sanctionnaient des faits accomplis pour la cause de la Libération⁸⁵ ».

En outre, le législateur précise dans l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 que « seront soumises à la révision toutes les condamnations prononcées avant le 1^{er} Octobre 1944 ou la Libération du territoire si celle-ci est postérieure ». Certaines zones sont libérées depuis le mois d'août 1944, il faut donc éviter que certains cherchent à légitimer des actes accomplis durant la période de l'insurrection post-libération. Un tel écart entre les dates de Libération entraînerait une certaine injustice dans la prise en compte des faits comme actes de Résistance. À ce titre, le ministre de l'Intérieur, Pierre

⁸⁴ Archives Départementale de Vienne Répertoire Cour d'Appel de Poitiers.

⁸⁵ AD Haute-Garonne 3468W80 : Activité de la Cour et des Tribunaux du ressort, circulaires du ministre de la justice au procureur général – 1946. Circulaire n°21.

Tissier, adresse ainsi des instructions à ce sujet à messieurs les Préfets dans une circulaire en date du 15 septembre 1945 :

« M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a attiré mon attention sur les difficultés d'application de l'Ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France (JO du 10 juillet 1943).

Ce texte décide, dans son article 1^{er} que « sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la Libération de la France quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque ».

Il importe donc que soit fixée avec certitude, pour chaque circonscription administrative de la France, la date de sa Libération, puisque cette date détermine le moment à partir duquel ne peuvent plus être déclarés légitimes par l'autorité judiciaire, comme accomplis pour la cause de la Libération, les actes constituant des infractions à la législation pénale.

Si cette mesure n'intervenait pas, des décisions judiciaires contradictoires seraient susceptibles d'être rendues.

Vous voudrez donc bien dès réception de la présente circulaire, prendre un arrêté fixant la date de Libération de votre département. Vous pourrez, selon que furent les circonstances, déterminer des dates différentes pour certains arrondissements, voire même pour certains cantons ou certaines communes.

Il semble qu'en principe, réserve faite de certains arrondissements, cantons ou communes de votre département, la date de Libération de celui-ci pourrait être fixée au jour où le Préfet, nommé par le Gouvernement provisoire de la République a pris possession effective et normale de ses fonctions. ⁸⁶ »

Ainsi, à Toulouse, la Chambre de Révision se doit de prendre en compte les faits ayant été accomplis entre le 10 juin 1940 et le 20 août 1944, comme des actes de Résistance.

Outre une installation compliquée, une attention particulière doit être portée aux difficultés de fonctionnement qu'a pu rencontrer la Chambre de Révision Toulousaine. **(B)**

⁸⁶ AD Haute-Garonne 1924W73 Application des ordonnances édictées par le Gouvernement Provisoire de la République Française. Circulaires du Premier Président et du Procureur Général adressées aux procureurs du ressort, aux présidents et commissaires du gouvernement près la Cour de Justice, 1944-1945. Circulaire du Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse aux Procureurs de la République du ressort, 15 Octobre 1945, communication de la circulaire du 15 Septembre 1945 du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, dont l'objet est la fixation par arrêté préfectoral de la date de la Libération des diverses circonscriptions administratives de la France.

B. Les difficultés relatives au fonctionnement

Une des premières difficultés de fonctionnement qui est rencontrée, au regard du contexte troublé de l'époque, concerne la communication des pièces. En effet, les voies postales étant parfois coupées entre les tribunaux, car sur l'ensemble du territoire, 9000 ponts routiers ou ferroviaires sont détruits par les bombardements ou les sabotages⁸⁷. Une bonne administration de la justice, apportée par une certaine célérité de celle-ci, semble compromise.

Certains dossiers de procédures concernant l'instruction de la condamnation portée à révision resteront introuvables. C'est le cas notamment du dossier de procédure, concernant les sieurs Mur et Fontan, condamnés en 1943 par le Tribunal Correctionnel de Saint-Gaudens pour complicité de franchissement clandestin de frontière. Le procureur de la république de Saint Gaudens dans sa dépêche du 28 mars 1946 pour le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, précise que « le dossier de cette procédure n'ayant pu être retrouvé au greffe malgré de minutieuses recherches, je vous adresse une copie du jugement et le Bulletin n°2 du Casier Judiciaire du Sieur Mur⁸⁸ ».

Au-delà des problèmes matériels de fonctionnement, il s'agit également de noter que l'application de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 ne semble pas avoir été aussi évidente. Au sein des circulaires, une en particulier attire notre attention. Il s'agit d'une circulaire en date du 25 décembre 1945 concernant la Libération de la France et l'application de l'Ordonnance du 6 juillet 1943. Le ministre de la Justice, Pierre-Henri Teitgen, rappelle au procureur général certains cas qui, selon lui, méritent d'être présentés à la Chambre de Révision :

« Or j'ai été amené à constater que de nombreux parquets, ne croyant pas devoir faire bénéficier de cette disposition les personnes condamnées pour avoir refusé d'assurer un service pour lequel elles avaient été requises au profit de l'ennemi, et notamment pour n'avoir pas surveillé les voies ferrées, se bornaient à proposer en cette matière des remises de peine par voie de grâce.

Il m'apparaît que dans bien des cas, en se soustrayant à des mesures destinées à gêner l'action des patriotes dans leur lutte contre l'ennemi, ces personnes ont agi dans l'intention prévue à l'ordonnance du 6 juillet 1943 et je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à vous signaler afin que vous les défériez d'office aux chambres de révision, toutes les condamnations ainsi intervenues en la matière.⁸⁹ »

⁸⁷ BECKER (Jean-Jacques), *op.cit.* p24-25.

⁸⁸ AD Haute-Garonne 3351W709 Dossier de Procédure n°432.

⁸⁹ AD Haute-Garonne 3468W78 Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du Ministre de la Justice au Procureur Général 1945 – Circulaire n°179.

Le Garde des Sceaux place donc au même titre que la participation active à la Résistance et la prise de service dans les armées françaises ou alliées, le simple fait de nuire aux autorités allemandes au rang des actes légitimes ayant participé à la cause de la Libération de la France. Il ouvre ainsi le champ de compétence matériel des Chambres de Révision et permet une réhabilitation plus variée des particuliers ayant participé à la même cause.

Libérer le territoire national occupé, et réaffirmer la légalité républicaine ne veut pas dire laisser place à l'insurrection et à une législation anarchique. Le CFLN à Alger organise la situation juridique de la France lorsqu'elle sera libérée, notamment par le biais du mécanisme légal de l'amnistie. Cependant, un nouvel outil juridique est créé : la révision judiciaire. Ce mécanisme vient en renfort de l'amnistie. Le but est donc de ne pas laisser tout à chacun, ayant été condamné sous l'Occupation, le bénéfice d'un statut officiel de résistant et des avantages qui en découlent. Le GPRF réorganise la révision à l'aide de plusieurs textes.

L'organisation de la révision aurait pu permettre de réaménager le service public de la justice, en intégrant des résistants dans cette justice d'exception. Cependant, le législateur fait le choix de laisser la continuité du service avec le même personnel. Cela permet à la justice pénale de se réaffirmer, et pour les justiciables, de retrouver une certaine confiance en cette institution. Ainsi, la justice étant rétablie, le gouvernement retrouve un premier pilier de légitimité.

Cependant, permettre la révision des condamnations ayant eu lieu pour la cause de la Libération n'est pas sans conséquence. En effet, en passant par la justice pénale, le législateur lui permet de participer à la construction de l'Ordre Public de la Libération et donc à la reconstruction d'un ordre politique. À ce titre, il est nécessaire de remarquer que silencieusement, la Chambre de Révision va organiser le rétablissement de libertés fondamentales, qui ont fait l'objet de négation de la part du Régime de Vichy. Permettre ce rétablissement va à l'encontre de certains principes généraux du droit (**Chapitre II**).

Chapitre II :

Les contradictions d'une juridiction d'exception

Le Gouvernement Provisoire considère que le Régime de Vichy n'est qu'un Gouvernement de fait et que ses actes n'ont aucune validité normative. L'Ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine, exprime cette thèse dans son article 1^{er} : « La forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a jamais cessé d'exister ».

Si le Gouvernement Provisoire considère que le Gouvernement de fait de Vichy n'a jamais existé, c'est également parce qu'il portait atteinte aux valeurs prônées par la République, c'est-à-dire les droits fondamentaux prévus par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, lesquels seront rappelés et complétés par le Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946. Le général de Gaulle n'a pas réaffirmé la République, modèle étatique qu'il considère n'avoir jamais perdu, cependant, il réaffirme les droits et libertés propres à l'Homme, lesquels ont été bafoués par le Régime de Vichy. La mise en place du triptyque « Travail, Famille, Patrie » comme devise de l'État Français montre déjà une limitation des droits : pas de droit au divorce, pas de droit de grève, absence de droit à s'opposer à la politique du gouvernement⁹⁰. Le Maréchal Pétain place tous les pouvoirs en ses mains, et se destine à contrôler l'opinion publique pour favoriser la mise en place de la Révolution Nationale. Cela sera un échec.

Le CFLN à Alger, en instituant la Chambre de Révision, offre à cette juridiction d'exception les pouvoirs de participer à la reconstruction de l'Ordre Public en rétablissant les valeurs fondamentales. Elle contribue à l'ordre politique nouveau de la Libération. La révision judiciaire est un outil juridique qui, en permettant de revenir sur des condamnations devenues définitives, donne donc une attribution particulière à la chambre de révision. Cela signifie en effet de porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, atteinte justifiée par le contexte troublé de la Libération. Le législateur ne prévoyant pas non plus de voies de recours. La Chambre de Révision rétablit des libertés fondamentales, mais porte atteinte à des principes classiques du droit.

Quelles sont les contradictions qui entourent la mise en place de la Chambre de Révision comme juridiction d'exception ?

Après avoir expliqué le projet de rétablissement des valeurs républicaines par le biais de la justice pénale (**Section I**), il s'agira d'appréhender la mise à l'écart de garanties judiciaires classiques (**Section II**).

⁹⁰ OGIEN (Ruwen) « Les valeurs morales contre les droits » in Les valeurs morales en politique, Presses de l'Université Paris Sorbonne, avril 2007.

Section I : Le projet de rétablissement des valeurs républicaines

Le projet de rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental passe par le rétablissement de la protection des valeurs essentielles à la République. Le rétablissement judiciaire par le biais de la justice pénale permet le rétablissement des valeurs, ainsi, elle participe de la construction du nouvel ordre politique de la Libération.

L'un des enjeux de la Libération est de replacer les individus dans leurs droits. La population a subi un Gouvernement de fait. Le préambule de la Constitution de 1946 montre bien l'impact des années de totalitarisme sur la pensée politique. Il s'agit donc désormais de réaffirmer des libertés fondamentales. C'est ce que le constituant de 1946 fait, en réaffirmant l'importance de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Le législateur de 1943 décide de permettre une réaffirmation juridique de ces droits et libertés par le biais de la Chambre de Révision. Celle-ci porte un rétablissement indirect, du moins discret, des droits et libertés. Il s'agit donc d'interpréter les différentes incriminations pour en déduire les atteintes portées, pour ce faire, il conviendra d'expliquer ce qu'a été la négation des droits sous le Régime de Vichy.

Les condamnations prononcées par les juridictions, tant de droit commun que d'exception du Régime de Vichy, montrent que certaines condamnations ont porté atteinte à des principes et des libertés fondamentales. Lors de la Libération, un des objectifs du Gouvernement provisoire a été de rétablir ces libertés (§ I), mais également de rétablir la protection de l'État. (§ II).

§ I. Le rétablissement des libertés

Les affaires portées à notre connaissance montrent l'impact qu'a pu avoir la législation de l'État français sur la liberté d'opinion (A), mais également sur la liberté de circulation (B). Le rôle offert par le législateur en 1943 à la Chambre de Révision a été de permettre un rétablissement des libertés, qui a consolidé la légitimité du GPRF.

A. Liberté d'opinion et ses moyens d'expression

En 1789, la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont proclamées au sein des articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Les dispositions de l'article 10 précisent que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne

trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'article 11, quant à lui, en prévoit les modalités d'expression, en ce que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Le rédacteur de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen accentue le caractère fondamental de cette liberté en précisant qu'il s'agit « d'un des droits les plus précieux de l'Homme ». En qualifiant ainsi cette liberté, il la place à un niveau supérieur, rejoignant les droits naturels de l'Homme que sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression⁹¹.

En temps de guerre, et dans un contexte où les voix s'élevaient contre l'armistice signé par le Maréchal Pétain le 22 juin 1940, il est nécessaire de poser un cadre légal pour affirmer son autorité. Le Maréchal Pétain prône la mise en place de la Révolution Nationale. Dans ce but, il lui est nécessaire pour cela de pouvoir contrôler l'opinion et la parole publiques. Le meilleur moyen pour cela est de créer des incriminations.

Les dossiers de procédure mis à notre disposition permettent d'avoir un aperçu de ce qu'a été la répression des délits d'opinion sous l'Occupation. L'opinion est maîtrisée et ses moyens d'expression contrôlés⁹², ainsi que l'outrage au Chef de l'État⁹³. Mais il s'avère, d'après certains dossiers, qu'outre ces incriminations, que ces délits prennent un caractère politique.

En allant plus loin, il convient de relever que le Gouvernement Vichyssois ne crée pas de toute pièce un cadre légal. Il utilise des incriminations mises en place par le Gouvernement de la IIIème République, et de fait, ce cadre légal devient un cadre de « Surveillance et d'encadrement de la pensée⁹⁴ » comme le précise Virginie Sansico. Il y a donc un contrôle de l'opinion.

Au regard des affaires qui sont portées à notre connaissance, deux catégories se dégagent. On retrouve d'abord des délits de droit commun avec des délits d'opinion comme « les propos défaitistes » ou les « des propos démoralisateurs », et des délits d'outrage.

Le délit d'outrage est prévu dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Mais celui-ci concerne l'offense au Président de la République et non l'outrage au Chef de l'État. En effet, la République n'est plus, l'État Français est en place. Pour Virginie Sansico, il s'agit d'une « phase de reconsolidation idéologique⁹⁵ ». Cette phase d'adaptation, face au changement de régime, est nécessaire pour le

⁹¹ LETTERON (Roseline) *Libertés Publiques*, Précis Dalloz, Paris, 2002.

⁹² AD Haute-Garonne 3351W491 Dossier de Procédure n°43, le sieur Canal est condamné pour réception dans un lieu ouvert au public d'émission radiographique britannique, et 3351W490 Dossier de Procédure n°490 le sieur Trentin est condamné pour publication de nature à porter atteinte au moral des populations.

⁹³ AD Haute-Garonne 3351W491 Dossier de Procédure n°54.

⁹⁴ SANSICO (Virginie), *La justice déshonorée*, L'Harmattan, p.123.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 141.

Gouvernement du Maréchal Pétain, puisqu'il s'agit de mettre en œuvre la Révolution Nationale et d'obtenir l'approbation de la population.

Mais le Régime de Vichy va plus loin en ce qu'il incrimine également les moyens de diffusion des idées contestataires, par le biais des décrets du 24 juin 1939 et du 1^{er} septembre 1939.

Le premier incrimine « la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère, de nature à nuire à l'intérêt national ». Le second concerne pour lui l'incrimination de « la publication de toute information de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre la France ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations ».

Les dossiers de procédure instruits par la Chambre de Révision toulousaine et mis à notre disposition, nous permettent de relever qu'au-delà du chef d'accusation d'outrage au Chef de l'État, et de propos de nature à nuire au moral des populations, les incriminations concernant les condamnations portées à la connaissance de la Chambre de Révision Toulousaine peuvent prendre un caractère politique.

Cela appuie la thèse que la Chambre de Révision rend une justice politique. C'est ainsi que l'on retrouve des délits politiques tels que la « propagande d'origine ou d'inspiration étrangère⁹⁶ » et la « propagande d'inspiration gaulliste⁹⁷ ». S'il en va ainsi pour l'opinion, il en est de même pour les moyens d'expression avec le délit de « distribution et de fabrication de tracts de propagande d'inspiration ou d'origine étrangère ou gaulliste⁹⁸ ».

Les archives montrent également le rôle des magistrats dans le retour à la liberté d'opinion et de son corollaire : la liberté d'expression. Dans sa circulaire du 20 mars 1945, concernant le retrait de mandats ou d'extraits de jugements ou d'arrêts devenus sans objets, le Garde des Sceaux vise le cas des délits d'opinion :

« Enfin, il ne doit pas vous échapper que certains extraits se rapportant à des condamnations prononcées avant ou pendant l'Occupation en vertu de texte cependant toujours en vigueur, tels que le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant les propos de nature à nuire au moral de l'armée et des populations, ont atteint pour des faits dont l'appréciation pourrait être aujourd'hui différentes des personnes qui devaient le moment voulu prouver leur attachement à la patrie. Il vous appartient de

⁹⁶ AD Haute-Garonne 3351W492 Dossier de Procédure n°69.

⁹⁷ AD Haute-Garonne 3351W495 Dossier de Procédure n°102.

⁹⁸ AD Haute-Garonne 3351W497 Dossier de Procédure n°153.

retirer ceux de ces extraits qui en raison de cette considération ne doivent pas être exécutés sans nouvel examen et de proposer même d'offrir à l'occasion de ces mesures de grâce⁹⁹ ».

La dernière phrase retient plus particulièrement notre attention en ce que le Garde des Sceaux donne attribution à l'autorité judiciaire – aux procureurs généraux et procureurs du ressort et le cas échéant aux magistrats de la Chambre de Révision – de replacer les inculpés dans leurs droits fondamentaux au travers du changement d'appréciation qu'il est nécessaire de faire au sujet des propos tenus. Il donne les moyens à la justice pénale de participer à l'ordre politique nouveau de la Libération.

La Chambre de Révision toulousaine vient légitimer ces propos. On pourrait penser de prime abord, que tenir des propos offensant le Chef de l'État, ou simplement des propos défaitistes ne rentre pas dans le champ d'appréciation de la Chambre de Révision qui vient légitimer des actes accomplis pour la cause de la Libération. Mais il faut voir plus loin que le texte de l'Ordonnance du 6 juillet 1943, car légitimer ces délits d'opinion participe au respect de la liberté d'opinion et d'expression, et qu'à ce titre, et encore plus largement, participe au rétablissement de la légalité républicaine et notamment à celui d'un climat plus serein pour restaurer une paix sociale propice à la reconstruction de la nation. Cela permet également au GPRF de se faire accepter comme gouvernement de fait, par le biais du respect à des droits et libertés.

Le juge de la révision va également se voir attribuer un rôle dans le rétablissement de la liberté de circulation, qui s'envisage tant aux frontières du pays qu'aux déplacements des civils sur le territoire national (**B**).

B. Liberté d'aller et venir

La fermeture des frontières est une disposition cohérente avec l'état de guerre déclaré en 1939 entre la France et l'Allemagne. Le décret-loi du 6 avril 1940 interdit le franchissement irrégulier de la frontière. L'article 1^{er} précise :

« En temps de guerre, le franchissement de la frontière à l'entrée ou à la sortie est interdit à toute personne, à quelque nationalité qu'elle appartienne, dans quelques conditions que ce soit en dehors des points de passage limitativement désignés et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur ».

⁹⁹ AD Haute-Garonne 1924-73 Application des ordonnances édictées par le Gouvernement Provisoire de la République Française. Circulaire du 1^{er} Président et du Procureur Général aux procureurs du ressort, aux présidents et commissaires du Gouvernement près la Cour de Justice, 1944-1945.

La possibilité d'aller et venir sur le territoire continental amène à faire plusieurs précisions. Les cas de franchissement irrégulier de la frontière vont concerner pour le sud-ouest, et notamment les affaires qui relèvent du ressort de la cour d'appel de Toulouse, les frontières franco-espagnole et franco-andorrane. La situation géographique de la région toulousaine lui permet d'être un point de passage stratégique pour ceux qui se décident à quitter la France.

Pour Henri Amouroux, environ 50 000 personnes ont tenté de franchir la frontière avec un taux d'échec s'élevant à 50%¹⁰⁰. Sur 470 dossiers traités par la Chambre de Révision, 40 concernent directement le franchissement de la frontière et la circulation en zone réservée (zone pyrénéenne pour la zone sud). En maintenant fermement cette interdiction de franchir la frontière, le Maréchal Pétain désire limiter la sortie du territoire pour les français qui souhaitent rejoindre le général de Gaulle, et notamment en s'engageant dans les Forces Françaises Libres ou les troupes alliées.

La révision des condamnations ayant eu lieu pour des faits de franchissement clandestin de la frontière, s'explique par les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 qui visent « les affaires se rapportant soit à des faits de prise de service ou de tentative de prise de service dans les armées françaises ou alliées ». La révision concerne surtout, à propos de la liberté de circulation, les tentatives de prise de service.

Ce fut notamment le cas pour les nommés Belus, Bourrier et les deux frères Laget, condamnés pour franchissement irrégulier de la frontière le 6 mars 1941 par le Tribunal de Saint-Gaudens par application du décret du 6 avril 1940. Le procureur de la république de Saint-Gaudens, dans sa note de transmission du dossier de procédure au procureur général explique que « les sieurs Belus, Bourrier, Laget et Laget ont quitté, en février, Montpellier et se sont rendus à Luchon d'où ils sont partis en direction de l'Espagne avec l'intention de s'engager dans l'armée du général de Gaulle. Arrêtés par la police espagnole puis remis aux gendarmes français, ils ont été condamnés¹⁰¹ ». C'est du fait de leur échec que leur cas se présente à la Chambre de Révision.

La complicité est également visée. Les personnes qui vont faciliter le passage entre la France et l'Espagne vont également être condamnées. C'est le cas des frères Andreu¹⁰², condamnés pour escroquerie, complicité d'entrée clandestine ou de séjour irrégulier en zone réservée par le Tribunal Correctionnel de Saint Girons par un jugement du 11 mai 1943. Ces incriminations sont prévues par la Loi du 20 janvier 1940. Les sieurs Andreu ont conduit trois jeunes gens au plus proche de la frontière espagnole, qui est la cabane Bibet à 6 heures de marche du port d'Aula, lequel marque la frontière, et leur ont fourni tous les renseignements nécessaires pour atteindre ce but.

¹⁰⁰ AMOUROUX (Henri). *Op. cit.* p.702.

¹⁰¹ AD Haute-Garonne 3351W494 dossier de procédure n°99 Lettre du 16 décembre 1944.

¹⁰² AD Haute-Garonne 3351W495 Dossier de procédure n°111.

À l'échelle du territoire national, la réduction des possibilités d'aller et venir concerne également les internés administratifs et leurs évasions pour rejoindre les forces de la résistance. Elle concerne également les personnes de confession israélite visées par la loi sur les ressortissants étrangers de race juive du 4 octobre 1940, dont les dispositions de l'article 1^{er} précisent que : « les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence¹⁰³ ». Cette loi prévoit également que ces ressortissants « pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence¹⁰⁴ ».

La procédure de révision¹⁰⁵ ouverte à la requête du sieur Hollander, israélite originaire des Pays-Bas montre l'utilisation de cette incrimination. Il a été condamné par la cour d'appel de Toulouse le 14 octobre 1943 sur le chef d'accusation d'évasion d'un camp d'internés administratifs. Après s'être enfui au cours de son transfert du camp de Noé, proche de Toulouse, au camp de Drancy.

Cette loi apporte un aspect restrictif à la discrimination concernant les israélites, puisqu'elle ne vise que les étrangers et s'ajoute à la loi du 3 octobre 1940 qui porte statut des juifs. Si la limitation des déplacements entre la zone libre et la zone occupée et entre les frontières entre États se comprend, la limitation des déplacements des personnes de confessions israélites ne peut se justifier par le temps de guerre. Elle ne s'explique que pour favoriser la politique collaborationniste de Vichy en respectant les termes de l'armistice. Il est, en effet, prévu par ce texte signé entre la France et l'Allemagne en juin 1940 que la France doit envoyer en Allemagne des juifs. Ce désir de respecter cette disposition peut s'expliquer par la volonté des gouvernants français de se placer de manière favorable par rapport à l'Allemagne et d'espérer ainsi, en cas de victoire du III^{ème} Reich contre les alliés, pouvoir prétendre à récupérer une certaine indépendance politique.

Le cas du sieur Belin¹⁰⁶ montre que la circulation des civils non israélites est également restreinte de manière considérable. Pour se déplacer, il faut obtenir des « Ausweis » qui sont des autorisations de circulation délivrées par les autorités allemandes à la Kommandantur. Le sieur Belin exerçait la profession de chauffeur de taxi et était titulaire d'une autorisation de circuler qui lui avait été délivrée parce qu'il assurait le service public de la poste rurale. Alors qu'en février 1942 il ne possédait plus cette autorisation, il continua indûment d'utiliser cette autorisation périmée, car elle était liée au service public, et rajouta des trajets dans la rubrique des itinéraires autorisés. Il est condamné le 10 février 1943 par le tribunal de Riom pour infraction à la réglementation concernant la circulation des

¹⁰³ Loi du 4 Octobre 1940 JOEF 18 octobre 1940 p. 5324.

¹⁰⁴ *Ibid.* – article 3.

¹⁰⁵ AD Haute-Garonne 3351W493 Dossier de procédure n°80.

¹⁰⁶ AD Haute-Garonne 3351W705 Dossier de procédure n°341.

automobiles. En effet, la loi du 12 avril 1941 oblige les transporteurs à établir des fiches de routes et à consigner les trajets qu'ils suivent.

La liberté d'aller et venir se dégage à la lecture des articles 2¹⁰⁷ et 4¹⁰⁸ de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. En effet, elle est un composant de la liberté, notamment de la liberté individuelle, citée comme étant l'un des droits naturels propres à l'Homme au sein de l'article 2.

Ce qu'il est intéressant de voir, c'est que la liberté de circulation n'est pas visée en tant que tel dans la Déclaration de 1789, mais elle l'est dans la Constitution de 1791¹⁰⁹ surtout pour la rattacher au droit à la sûreté, et donc, pour éviter des arrestations arbitraires. On retrouve également mention de cette liberté dans la Constitution du 30 janvier 1944¹¹⁰, signée par le Maréchal Pétain, mais dont la promulgation n'a pas eu lieu. Ce projet de Constitution est assez étonnant puisqu'il prévoit des droits et libertés, mais ni au nom des droits naturels, ni en visant la Déclaration de 1789, qui sont en opposition avec la politique appliquée par le Régime de Vichy.

Sur la période de l'Occupation, la liberté de circulation fait l'objet d'une négation de la part du Gouvernement de Vichy. Cela s'accroît notamment à partir de novembre 1942 et de l'envahissement de la zone libre par les forces allemandes, qui imposent à leur tour des règlements contraignants à propos de cette possibilité d'aller et venir. Il s'agit à nouveau pour le GPRF de revenir sur ces dispositions et de permettre aux civils de circuler dans le pays. Rétablir la légalité républicaine suppose le rétablissement des libertés personnelles. De plus, n'étant plus en temps de guerre, les dispositions concernant les circonstances exceptionnelles ne se révèlent plus opportunes.

En venant légitimer ces actes, le juge de la révision place le juge judiciaire dans son rôle de gardien des libertés. Rétablir cette liberté, c'est d'une part replacer de nouveau les citoyens dans leurs droits, mais également de construire un ordre politique par le biais de l'ordre public. Légitimer les actes accomplis pour la cause de la Libération, quand bien même ces actes auraient constitué des infractions au regard de la législation en vigueur, est donner un rôle du droit pénal dans la construction de l'ordre politique de la Libération.

¹⁰⁷ Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

¹⁰⁸ Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

¹⁰⁹ Titre 1er de la Constitution de 1791 : La Constitution garantit comme droit naturel et civils : la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution.

¹¹⁰ Article 2 : L'État reconnaît et garantit comme libertés fondamentales : la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté d'enseigner, la liberté d'aller et venir, la liberté d'exprimer et de publier sa pensée, la liberté de réunion, la liberté d'association. L'exercice de ces libertés est réglé par la loi devant laquelle tous les citoyens sont égaux.

Pour parfaire sa légitimité, le GPRF va également rétablir le droit à la protection de l'État. Il s'agit pour lui de replacer les citoyens hors de la situation de légitime défense dans laquelle ils se trouvaient sous l'Occupation. En effet, si de nombreuses infractions concernent l'usage et la fabrication de fausses cartes d'identité, c'est dans le but d'éviter la déportation ou l'arrestation par les autorités publiques du Régime de Vichy ou la Gestapo (§ II).

§ II. Le droit à la protection de l'État

La Libération, et notamment le rétablissement de la légalité républicaine, permet de revenir sur la législation raciste et discriminante du Régime de Vichy envers certaines communautés, principalement la communauté israélite. Ce régime est un régime collaborationniste qui suit la politique d'extermination allemande. Il est également un régime autoritaire et réactionnaire, dans lequel on ne reconnaît pas l'existence des libertés fondamentales. Il propose une politique infamante de la dignité des israélites, notamment par les lois portant statut des juifs de 1940¹¹¹ et de 1941¹¹².

Réaffirmer des libertés, même silencieusement, permet au GPRF d'affirmer sa légitimité. En effet, selon Maurice Duverger, « un gouvernement de fait est légitime dans la mesure où il se conforme à des principes juridiques non encore inscrits dans une Constitution régulière, mais reconnus par lui-même comme le fondement de l'autorité publique et la base de la future Constitution »¹¹³. Les droits réaffirmés à la Libération seront visés dans la Constitution du 27 Octobre 1946 de la IV^e République.

Les civils de confession israélite, les civils qui leur apportent leur aide, et ceux qui participent activement à la Résistance, se trouvent en situation de légitime défense par rapport à un État qui n'assure plus leur protection vis-à-vis de la politique nationaliste allemande, et qui participe activement à celle-ci. Dans ce paragraphe, nous nous attacherons plus particulièrement à l'étude de la réaction de la communauté juive face à la politique vichyssoise. Sur les dossiers traités par la Chambre de Révision toulousaine mis à notre disposition, 97 affaires concernent des infractions en relation avec l'identité. Sur l'ensemble de ces infractions, 28 concernent des israélites.

Certains magistrats argumentent dans leurs réquisitions que les israélites se trouvent dans une situation de légitime défense. C'est le cas notamment du procureur de la république de Pamiers qui précise, à propos des époux Boch, que « la législation raciale édictée par le Gouvernement de Vichy a

¹¹¹ Loi du 3 Octobre 1940, JOEF 18 octobre 1940, p. 5323.

¹¹² Loi du 2 Juin 1941 remplaçant la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des juifs, JOEF 14 juin 1941, p. 2475.

¹¹³ DUVERGER (Maurice) « Contribution à l'étude de la légitimité des gouvernements de faits (à propos du gouvernement provisoire de la République) », Revue de droit public, 1945. P.73 1814.

constitué les israélites de France en état de légitime défense et les a mis dans l'obligation de cacher leur véritable identité pour se soustraire aux représailles¹¹⁴ ».

La légitime défense est prévue par l'article 328 du Code Pénal : « il n'y a ni crime, ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». Au vu de cette disposition, il paraît complexe d'appliquer ce fait justificatif aux cas présentés devant la Chambre de Révision.

En effet, selon René Garraud, la légitime défense suppose : Premièrement que la défense justifie le mal fait à l'agresseur, avec notamment une proportionnalité entre le bien qu'il s'agit de défendre et les actes de violence accomplis dans ce but. Il faut donc une agression. Deuxièmement, il faut une simultanéité entre la défense et l'agression. Enfin, l'attaque contre laquelle est dirigée la défense doit être une attaque injuste¹¹⁵. Si l'attaque dirigée contre les israélites est injuste, il s'avère que la riposte n'inclut pas la violence et qu'au contraire, les juifs tentent plutôt de se fondre dans la masse populaire. En démontre le cas des nommés Sciaky Élie, Ezeath Jacques et Wahl Huguette, pour lesquels le procureur général de la Chambre de Révision précise dans ses réquisitions qu'« attendu que les faits incriminés ont été commis par les susnommés dans le but de dissimuler leur qualité d'israélites étrangers et de se soustraire aux recherches des autorités allemandes d'occupation¹¹⁶ ».

René Garraud dans son *Traité théorique et pratique du droit pénal français* propose une autre lecture de l'article 328 du Code Pénal : « il n'y a ni crime, ni délit, lorsqu'un fait, généralement incriminé par la loi pénale a été commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui¹¹⁷ ». Cette vision de la légitime défense permet de prendre en compte la réaction non violente à l'agression.

Le sieur Krasner Marc¹¹⁸, juif étranger, condamné pour usage d'une fausse carte d'identité par le Tribunal Correctionnel de Montauban en 1944, justifie son acte dans sa requête en mai 1945 : « Comme la seule présence de l'ennemi m'a obligé à commettre ce délit, et ceci dans le seul but de lui échapper [...] j'ai l'honneur de vous demander la révision de mon procès afin que mon casier judiciaire soit pur d'une condamnation imméritée ».

Le contenu de cette requête permet de mettre en avant la contrainte qui pèse sur les membres de la communauté juive ayant trouvé refuge en France. Les individus visés par les lois discriminantes auraient agi par un instinct de conservation. Cela ressort également des propos tenus par le sieur

¹¹⁴ AD Haute-Garonne 3351W490 dossier de procédure n°35.

¹¹⁵ GARRAUD (René). *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Recueil Sirey, 3^{ème} édition. p.17-29

¹¹⁶ AD Haute-Garonne 3351W503 Dossier de procédure n°208. Les susnommés ont été condamnés par le Tribunal pour enfants de Toulouse pour détention et usage de fausse carte d'identité, défaut de carte d'identité d'étranger et infractions aux lois sur la circulation des israélites.

¹¹⁷ GARRAUD (René). *Op. cit.* p.17-29.

¹¹⁸ AD Haute-Garonne 3351W698 Dossier de procédure n°271.

Striemer Hans¹¹⁹, condamné par le Tribunal Correctionnel de Toulouse en 1942 pour fabrication et usage de fausse carte d'identité de français. La requête par laquelle il demande la révision précise que « ayant commis ce délit dans une défense absolument légitime pour éviter d'être déporté comme appartenant à la race juive, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance de bien vouloir faire le nécessaire pour annuler cette peine purement et simplement ».

Plus que le mécanisme juridique de la légitime défense, il apparaît une nette utilisation du droit à la sûreté.

L'article 8 de la Déclaration de 1793 dispose que « la sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés ». Cette disposition pose une définition de ce qu'est la sûreté visée dans l'article 2¹²⁰ de la Déclaration de 1789 et qui est un des droits naturels de l'Homme.

Pour la période de l'Occupation, l'État français ne met pas en place cette protection, et une partie de la société civile prend le relais, soit en cachant des personnes de confession israélite, soit en leur procurant ou en leur fabriquant de faux papiers (fausses cartes d'identité d'étranger ou de français). Le Régime de Vichy ne joue pas le rôle de protecteur envers tous les membres de la société, ne respectant pas le principe d'égalité qui existe entre eux.

Lors de la Libération, il est nécessaire pour le Gouvernement de reprendre son rôle et d'assurer ce droit à la sûreté auprès des populations qui résident sur le territoire de la France. Rétablir ce droit, c'est à nouveau permettre à la France de se reconstruire en contre-pied de ce qu'a pu être le Régime de Vichy. Une fois le désir de vengeance populaire devenu ténu, les populations et les gouvernements ne peuvent envisager l'idée que de tels débordements nationalistes puissent se reproduire dans nos sociétés. Il revient au GPRF de garantir l'exercice des Droits de l'Homme.

La Chambre de Révision vient reconnaître, légitimer, l'utilisation du droit de sûreté. C'est également permettre une certaine reconnaissance aux membres de la communauté israélite de l'atteinte qui a été portée à leurs droits fondamentaux, en particulier à leur droit à la dignité humaine.

En définitive, le GPRF gagnera en légitimité, car de manière judiciaire, et silencieuse, il replace les citoyens dans leurs droits fondamentaux. Il se réaffirme ainsi comme le garant des Droits et Libertés. La Constitution du 27 Octobre 1946, et surtout son préambule, sera la consécration explicite de ce rétablissement des libertés. Cette réaffirmation se place également sur le terrain de la société internationale qui souhaite lutter contre le nationalisme grandissant des États et que jamais ne se

¹¹⁹ AD Haute-Garonne 3351W710 Dossier de procédure n°443.

¹²⁰ Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

reproduisent de tels actes portant atteinte à la dignité de la personne humaine. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, malgré son absence de portée juridique, en posera le principe dans son article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

Toutefois, choisir le mécanisme de la révision judiciaire, pour permettre aux personnes ayant été condamnées pour avoir accompli des actes pour la cause de la Libération n'est pas sans conséquence quant au respect des garanties judiciaires. (**Section II**)

Section II : La mise à l'écart de certaines garanties judiciaires classiques

Le choix prôné par le CFLN à Alger, pour permettre le rétablissement des valeurs fondamentales, a été de mettre en place une juridiction d'exception et non de laisser cette attribution aux juridictions de droit commun. Cependant, réviser des condamnations rendues par les Juridictions du Régime de Vichy et donc devenues définitives, contrevient au principe de l'autorité de la chose jugée (**§ I**).

De même, l'absence de voies de recours prévues par le législateur contre les décisions rendues par les Chambres de Révision fait poser plusieurs questions sur l'atteinte portée aux garanties des droits des parties dans le procès (**§ II**).

§ I. L'atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée

La Chambre de Révision possède des attributions extraordinaires en ce que le législateur lui permet de revenir sur des condamnations rendues par les juridictions, de droit commun et d'exception, exerçant sous le Régime de Vichy. L'Ordonnance du 6 juillet 1943 est une loi de circonstance en ce qu'elle intervient dans une période de trouble¹²¹. C'est parce qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles de la Libération du territoire national que cette ordonnance a été prise et que le législateur permet au juge de la révision de porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée.

L'autorité de la chose jugée est un principe fondamental du droit. Cette notion vient du droit romain. Il s'agit d'un principe selon lequel la chose jugée doit être tenue pour vraie : si on lui donne autorité c'est que l'on présume que ce qui a été jugé l'a été de manière correcte. C'est une présomption de vérité judiciaire qui est ainsi mise en place : le juge qui a eu à connaître de l'affaire a dit vrai lorsqu'il

¹²¹ DE VALICOURT (Éliane), *l'Erreur judiciaire*, L'Harmattan, 2015, p.161.

rend son jugement. Cela évite le renouvellement perpétuel d'un litige. En somme, ce principe permet d'éteindre le droit d'agir.

En permettant à une juridiction d'exception de revenir sur les condamnations concernant des actes accomplis pour la cause de la Libération, et qui ont été tranchées par le gouvernement français d'Occupation, une atteinte conséquente à ce principe est inévitable. Cette atteinte est même remarquable, à la lecture de l'article 6 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943, qui prévoit en cas d'annulation de la condamnation que : « mention de l'arrêt de révision sera inscrite en marge de la minute de la décision annulée, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers. Le montant des amendes et des frais payés sera restitué. Les bénéficiaires de la révision seront remis dans l'entière propriété de leurs biens immobiliers, nets et libres de toutes charges postérieures à leur mise sous séquestre ou à leur confiscation. Leurs biens meubles leur seront restitués ou à défaut, la valeur de remplacement de ces biens. »

Il s'agit de replacer, du mieux possible, les individus ayant servi la cause de la Libération dans la situation où ils se trouvaient avant leur condamnation. Cette volonté est visible dès le préambule. En effet, le législateur précise que « justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés¹²² ». Il faut donc revenir sur cette justice, quand bien même les décisions rendues par celle-ci seraient devenues définitives.

Dans un premier temps, le législateur considère que la révision judiciaire est nécessaire, car le jugement qui a été rendu antérieurement ne peut pas être tenu pour vérité, les inculpés n'ayant pas pu dire la vérité sur leurs actions.

Le commentateur de l'arrêt du 16 juin 1949¹²³ précise qu'« ils n'avaient pu se défendre librement, puisqu'il leur avait été impossible de révéler, en raison même de la présence de l'ennemi sur notre territoire, qu'ils avaient agi dans l'intérêt de la Libération ». L'atteinte portée à l'autorité de la chose jugée est donc justifiée, puisqu'ils n'ont pas été « jugés dans des conditions d'équité suffisantes¹²⁴ ».

Certaines affaires portées à la connaissance de la Chambre de Révision montrent le caractère nécessaire de rétablir la vérité sur les actes accomplis par les requérants. La procédure suivie contre le sieur Fantini¹²⁵ est particulière à ce titre. Il s'avère qu'il a été condamné pour un fait de droit commun, qu'il n'avait pas commis, pour éviter de voir son domicile perquisitionné. En effet, dans ce dernier se trouvaient des documents en relation avec ses actes de résistance. Les réquisitions précisent que le 15 octobre 1943, vers 22 heures, le sieur Fantini était arrêté en Gare Matabiau au moment où il allait

¹²² Ordonnance du 6 Juillet 1943, JORF 10 Juillet 1943.

¹²³ Cass. Crim. 16 juin 1949 S. 1949 1^{ère} Partie, p. 28.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ AD Haute-Garonne 3351W497 Dossier de procédure n°155.

prendre le train de Marseille, étant trouvé détenteur d'une valise qui ne lui appartenait pas. Il avoua alors le vol qui lui était reproché.

Le sieur Fantini argue dans sa requête qu'une personne, le sieur Vinges, appartenant également à un mouvement de Résistance, lui a conseillé « de reconnaître le vol de valise, prétexte de mon arrestation, afin d'éviter des ennuis infiniment plus graves¹²⁶ ». En réalité, un individu qui avait entamé la conversation avec Fantini lui avait laissé cette valise. C'est à la suite de cela qu'il a été appréhendé et placé en garde à vue. Il s'avère donc que pour pouvoir rester en vie, et éviter une éventuelle déportation en Allemagne, il faut se laisser condamner pour des actes non commis, sans pouvoir établir une défense correcte pouvant prouver son innocence. De surcroît, il n'a pu être possible pour le juge qui a condamné le requérant de rendre une justice correcte n'ayant pas en sa connaissance tous les éléments de l'affaire, la qualification des faits n'étant pas correcte.

De même, dans une seconde affaire, le sieur Belin précise dans sa requête faite à l'intention du procureur général, que « si devant les juges d'Albi [il] avai[t] avoué la vraie raison pour laquelle [il] avai[t] truqué [son] titre de circulation, c'eut été de [sa] part une manœuvre dont le résultat le plus clair aurait été une réelle aggravation des charges de gaullismes d'action qui pesaient contre [lui] et pour lesquelles [il] étai[t] détenu et en instance de jugement. C'eut été un suicide ... !¹²⁷ ».

Dans un second temps, la possibilité que les requérants aient fait l'objet d'un manque d'impartialité des juges ou des enquêteurs qui ont eu à connaître des procédures sous l'égide du Régime de Vichy, justifie l'atteinte portée à la chose jugée. C'est le cas du sieur Lamy, qui dans sa requête, considère qu'il est victime de partialité de la part d'un fonctionnaire de police :

« Je puis déclarer que je suis la victime de Boeris, fonctionnaire peu scrupuleux, dont les mérites ont d'ailleurs été reconnus, depuis lors par sa « mise en disponibilité » ! Par conséquent, les enquêtes, les perquisitions faites, les renseignements donnés par ce policier sont entachés de nullité ou sont au moins de partialité et je suis certain que vous voudrez bien tenir compte de ces faits pour ordonner ce que je vous prie de faire en ma faveur¹²⁸ ».

Outre les intéressés, les magistrats font état eux-mêmes de ce manque d'impartialité : « il semble qu'à l'origine les faits ont été grossis par l'enquête qui n'a pas été menée avec toute l'impartialité désirable et qu'il y'ait fait preuve d'esprit partisan à l'égard du suppliant¹²⁹ ».

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ AD Haute-Garonne 3351W705 Dossier de procédure n°341.Requête en date du 2 août 1945.

¹²⁸ AD Haute-Garonne 3351W501 Dossier de procédure n°185, le sieur Lamy a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Toulouse le 15 février 1943 pour vols, complicité, recel, infraction à l'interdiction de séjour, falsification de carte d'identité et usage.

¹²⁹ AD Haute-Garonne 3351W500 Dossier de procédure n°183 lettre du Procureur de la République de Saint Girons pour le Procureur Général en date du 16 février 1945.

Plus encore, certains gardent un ressentiment très fort envers leurs poursuivants. Au point d'envisager de faire justice par eux-mêmes, car pour eux, la justice n'exerce pas ses fonctions de punition. C'est le cas notamment du Lieutenant Cousimié Aimé, condamné en 1943 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse pour infraction à arrêté, d'assignation à résidence. Le 28 septembre 1945, il rédige une requête à l'intention du procureur général près la cour d'appel de Toulouse dans laquelle il s'étonne que le responsable de son internement « soit encore en liberté et nanti de fonctions officielles importantes¹³⁰ ». Il précise même les actions que celui-ci a commises sous l'Occupation : « Cet individu est [...] Chef de service à la surveillance du territoire et responsable de l'internement ou de l'arrestation suivie de déportation de nombreux patriotes et israélites¹³¹ ». Et pour lui de conclure, en précisant « qu'il est encore temps de faire appel à la justice avant que de songer à vengeance personnelle¹³² ».

« Ce que la loi a fait, elle peut le défaire », le commentateur de l'arrêt du 16 juin 1949¹³³ montre bien que le législateur possède le pouvoir de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée par le texte de l'Ordonnance du 6 juillet 1943. Permettre de revenir sur ce principe se justifie également par l'importance du rétablissement des libertés et notamment de donner un rôle au droit pénal dans la construction de l'ordre politique de la Libération par le biais de l'ordre public. La justice rendue par la Chambre de Révision toulousaine est menée par un but politique, celui de permettre de rétablir la paix sociale sur le territoire national pour permettre la reconstruction politique.

Cette atteinte n'est pas forcément vue d'un bon œil par tous les juristes. André Sauvageot considère que porter à nouveau atteinte à l'autorité de la chose jugée en matière pénale, c'est supprimer le caractère exemplaire de la peine : « quotidiennement la chose jugée est mise en échec, et s'il advient qu'une sentence ait prononcé une peine, celle-ci sera entravée par une série de mesures qui aboutissent à en ruiner tout effet exemplaire¹³⁴ ».

Il ne faut pas perdre de vue que la Chambre de Révision est une juridiction d'exception qui exerce ses attributions dans le contexte particulier de la Libération. À ce titre, comme le vise Jérôme Ferrand¹³⁵, en l'absence « des garanties traditionnelles », un doute était possible concernant la protection des requérants, notamment concernant les voies de recours contre les décisions rendues par les juges de la révision. En effet, le législateur ne prévoit pas de voies de recours, et la Cour de Cassation laisse la libre appréciation aux magistrats qui composent la juridiction (§ II).

¹³⁰ AD Haute-Garonne 3351W705 Dossier de procédure n°353.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ Cass. Crim. 16 juin 1949, S. 1949 1^{ère} Partie, p. 28.

¹³⁴ SAUVAGEOT (André), Dévaluation de la peine, RPDP, 1947. P. 317 et s.

¹³⁵ FERRAND (Jérôme), *op. cit.*

§ II. La question des voies de recours

Les dispositions de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 précise que la Chambre de Révision statue au fond, sans cassation préalable, ni renvoi¹³⁶. Ne pas prévoir de voies de recours est une atteinte aux droits de la défense selon Motulsky¹³⁷, qui considérait qu'il appartenait au législateur d'organiser des voies de recours pour ne point laisser le justiciable à l'arbitraire d'un organisme juridictionnel. Il s'agit d'une juridiction d'exception, étant en soi une sorte de voie de recours face à des condamnations jugées injustes. Permettre à nouveau de faire appel de la décision rendue semble déraisonnable, et irait également contre le but de cette juridiction qui est la célérité et donc la bonne administration de la justice. De plus, la Chambre de Révision a pour objectifs la reconstruction de l'ordre public et de l'ordre politique de la Libération : le moyen d'action pour y parvenir est de retrouver au plus vite la paix sociale. Les différentes modifications de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 apportées par le législateur dans l'Ordonnance du 5 décembre 1944¹³⁸ et dans le décret du 5 décembre 1945 ne traitent pas des voies de recours.

La question de l'absence des voies de recours est à nuancer. En effet, même si dans le texte de 1943 les modalités des voies de recours sont nulles, il s'agit de voir que les magistrats de la révision restent souples. À l'instar de la juridiction grenobloise, la chambre toulousaine a permis à un requérant débouté de présenter à nouveau une requête en révision, accompagnée des preuves nécessaires pour la légitimation des actes accomplis pour la cause de la Libération. L'affaire concernait un trafic d'or et d'escroquerie. L'action sur requête était portée par le Sieur Ajzenstein, israélite de nationalité polonaise, mais ne présentait pas d'attestations pouvant affirmer ses dires. Il fit donc l'objet d'un arrêt de rejet en date du 28 juin 1945. Le dossier de procédure de cette affaire permet de mettre en évidence la présence de secondes réquisitions où le procureur général précise que « les témoignages apportés par Ajzenstein confirment ses allégations ». Il fait donc l'objet d'un second examen de la part de la Chambre de révision qui prononce l'annulation dans un arrêt du 11 juillet 1945¹³⁹.

À ce titre, le cas du requérant Fantini est intéressant. Nous avons exposé les modalités de son affaire ci-dessus, cependant, un autre aspect de cette affaire nous intéresse.

En effet, le Sieur Fantini rédigea une requête en révision le 3 novembre 1944 et fait l'objet d'un premier examen par la juridiction toulousaine par un arrêt du 10 janvier 1945, et qui correspond au

¹³⁶ Alinéa 1^{er} de l'article 6 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943.

¹³⁷ CADIET (Loic) *op. cit.*, droits de la défense.

¹³⁸ Ordonnance du 5 décembre 1944 JO 6 décembre 1944.

¹³⁹ AD Haute-Garonne 3351W701 Dossier de procédure n°302.

dossier de procédure n°125¹⁴⁰. L'arrêt¹⁴¹ en question montre que la Chambre de Révision Toulousaine ordonne un supplément d'information. D'ailleurs les réquisitions du procureur général montrent qu'« aucun fait à l'information ne vient confirmer les allégations de Fantini¹⁴²».

Toutefois, suivant la décision rendue par le juge de la révision, une enquête a été effectuée. Le procureur général, reprenant les réquisitions du 4 janvier 1945, ajoute que bien qu'« attendu qu'aucun fait à l'information ne vient confirmer les dires du susnommé, mais attendu que l'enquête ordonnée ayant permis de recueillir les déclarations du Capitaine Mazet supérieur de Fantini et du sieur Vinges appartenant au service de surveillance de la SNCF, déclarations qui portent à admettre la sincérité des explications du suppliant¹⁴³ ».

Ce cas montre que les magistrats s'adaptent à une restriction des voies de recours, et s'appliquent à rendre une justice rapide et juste, et non pas expéditive comme on pourrait l'attendre d'une juridiction d'exception.

La Cour de Cassation précise dans son arrêt du 14 mars 1946 que « la chambre de révision forme sa conviction sur l'ensemble des éléments du débat : elle a un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer les faits qui lui paraissent établis et pour rejeter les circonstances se rattachant à ces faits dont la preuve ne lui paraît pas administrée : ce droit n'est limité dans son exercice par aucune disposition de la loi et échappe au contrôle de la Cour de Cassation¹⁴⁴ ». En déclarant recevable ce pourvoi, la Haute Juridiction montre qu'il est possible pour les requérants de faire un pourvoi à l'encontre des décisions de la Chambre de Révision.

La question se pose de l'opportunité de permettre le pourvoi en cassation pour les requérants de la Chambre de Révision, en effet, la majorité des arrêts de la Haute Juridiction portés à notre connaissance sont rendus alors que les Chambres de Révision ont pris fin. Si celles-ci ont disparu, comment, en cas de cassation, renvoyer à une juridiction similaire ? Les seules possibilités seraient, soit de confier le cas aux Chambres de mise en accusation, soit de préciser au requérant qu'il doit faire une demande d'amnistie sur la base de la loi d'amnistie du 16 août 1947 ou bien de casser sans renvoi. De plus, la portée de ces arrêts est donc fortement limitée, puisque l'application de cette jurisprudence ne peut avoir de réels effets sur la juridiction toulousaine. En effet, la Chambre de Révision de Toulouse rend sa dernière décision le 9 juin 1948, cependant la consultation des minutes des arrêts¹⁴⁵ montre que

¹⁴⁰ AD Haute-Garonne 3351W496 montre que le dossier 125 est absent des liasses.

¹⁴¹ AD Haute-Garonne 3808W2.

¹⁴² AD Haute-Garonne 3351W497 dossier de procédure n°155 contenant les réquisitions du 4 janvier 1945 concernant l'arrêt du 10 janvier 1945 rendu par la chambre de révision.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ Cass. Crim, 14 mars 1946 D 1946 I. 223.

¹⁴⁵ AD Haute-Garonne 3808W2.

l'avant-dernière décision est rendue le 18 juin 1947. Sur l'année 1947, la Chambre de Révision ne rend que 4 arrêts, étalés sur les mois de janvier, février, avril et juin.

La Cour de Cassation casse et annule¹⁴⁶ dans l'intérêt de la loi les décisions légitimant des actes ayant eu lieu après la date de la Libération : « Doit être cassé, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt d'une Chambre de Révision annulant un arrêt de condamnation postérieur tant à la date du 1^{er} octobre 1944, qu'à celle de la Libération du territoire, motif pris de ce que les agissements reprochés au prévenu ont été inspirés par des sentiments nationaux ».

En effet, l'Ordonnance du 6 juillet 1943 n'a vocation à s'appliquer qu'entre le 10 juin 1940 et la date de la Libération fixée par le préfet sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel où est installée la Chambre de Révision. Si, comme le montre Jérôme Ferrand¹⁴⁷, la Chambre Grenobloise légitime des actes ayant eu lieu après la date de la Libération, la juridiction Toulousaine ne se permet pas cet écart. En décidant de casser dans l'intérêt de la loi, la Haute Juridiction rappelle donc la règle de droit qui aurait dû être appliquée au litige. Elle n'exerce pas un contrôle sur l'arrêt en question, elle prend juste acte et applique les conséquences légales de la non-application du texte de la loi.

En n'ouvrant pas ou peu de voies de recours, le législateur permet également d'éviter un encombrement important des tribunaux, dans une justice de la Libération qui peine à retrouver un rythme normal au vu de l'épuration dont a fait l'objet la magistrature.

La Chambre de Révision permet un rétablissement silencieux et complet des libertés négligées par le Régime de Vichy. Elle permet ainsi à la justice pénale de participer à la construction de l'ordre politique de la Libération et donc de l'ordre public dans un pays qui tente de se rebâtir. La France est scindée entre ceux qui ont résisté et ceux qui ont collaboré. Le climat des derniers mois de l'année 1944 montre les tensions violentes qui opposent les français. La mise en place des Chambres de Révision participe au retour à la paix civile. La reconnaissance de ces actes, dont nombreux sont des infractions de droit commun, montre l'importance de toutes les petites mains qui ont participé au sein du territoire national à la Libération de celui-ci. Plus encore, cela participe au mythe créé par le Gouvernement Provisoire, celui de l'unité de la nation.

Les atteintes portées aux principes généraux du droit montrent la valeur que l'on porte aux droits et libertés fondamentaux à la sortie de la guerre. Les actes de guerre, prescrits par la politique antijuifs du III^{ème} Reich, ont été d'une rare violence, et il semble important pour le Gouvernement de construire sa légitimité en permettant une protection de ceux-ci. Le fait que cela se fasse au détriment

¹⁴⁶ Cass. Crim 16 avril 1947.

¹⁴⁷ FERRAND (Jérôme), *op. cit.*, p.181.

| *N. Dupas – Révision Judiciaire et Rétablissement Républicain :
l'exemple de la Chambre de Révision de la Cour d'Appel de Toulouse (1944-1948)*

de certains principes généraux du droit montre également que les attributions de la Chambre de Révision relèvent bien d'une juridiction d'exception.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

Pour le législateur, la révision judiciaire possède un rôle plus important que la légitimation des actes accomplis pour la cause de la Libération. La révision judiciaire permet de légitimer les actes du général de Gaulle, condamné par le Tribunal Militaire de la 17^{ème} Région le 4 juillet 1940 pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi et provocation militaire à la désobéissance¹⁴⁸. Cette légitimation permet au Chef du Gouvernement de rétablir son autorité militaire par un casier judiciaire vierge. Cela lui permet d'être légitime au plan moral vis-à-vis des citoyens français.

La révision judiciaire participe au rétablissement de la paix civile en ce qu'elle intervient après un retour au calme précaire suite aux événements des tribunaux populaires. Cette justice montre l'importance de chacun dans le déroulement de la Libération, et dans la défense des principes fondamentaux de la République, par la lutte contre le Régime de Vichy et l'Occupant. Le but de la justice pénale est de faire cesser le trouble porté à l'ordre public.

À la Libération, la justice pénale prend une place considérable dans la construction de l'ordre politique de la Libération. En venant réviser des condamnations ayant été prononcées sous l'Occupation, elle montre que son système répressif est totalement différent de celui du Régime de Vichy.

La justice pénale vient protéger la nouvelle Constitution de 1946, en ce que la révision judiciaire permet le rétablissement des valeurs républicaines. Ces valeurs sont plus importantes que l'atteinte portée aux principes judiciaires classiques, c'est ce qui se déduit du fonctionnement de la juridiction. C'est ce qui montre que le choix d'une juridiction d'exception était adapté en ce qu'elle possède des attributions particulières et permettant une interprétation large des dispositions de l'Ordonnance qui l'organise. La justice rendue par la Chambre de Révision toulousaine est donc une justice caractérisée par son aspect politique.

Ainsi, le législateur permet de compléter son arsenal légal en faisant le choix d'une juridiction « hybride » présentant sur la forme les caractéristiques d'une juridiction d'exception. Mais, sur le fond, il semblerait que la Chambre de Révision offre des garanties semblables aux juridictions de droit commun, tant par le sérieux de l'instruction préparatoire, que pour la recherche de la preuve, ainsi que pour la détermination d'un critère permettant de déterminer l'intérêt patriotique qui justifie la légitimation de l'acte accompli (**Partie II**).

¹⁴⁸ AD Haute-Garonne 3351W698 Dossier de Procédure n°276.

PARTIE II :

L'encadrement de l'exception par les garanties de la justice ordinaire

Le Ministre de la Guerre dans une correspondance au Garde des Sceaux précise qu'il n'est pas possible d'établir un texte d'impunité général¹⁴⁹. L'Ordonnance du 6 juillet 1943 propose une procédure *sui generis*, mettant ainsi en place une révision qui ne relève pas du droit commun. Plus précisément, il ne souhaite pas que des personnes n'ayant en aucun cas participé à la cause de la Libération de la France puissent bénéficier des effets que prévoit la légitimation de l'acte accompli pour dans ce but.

En 1943, face à la nécessité de ne pas organiser la légitimation des condamnations des actes ayant eu lieu pour la cause de la Libération par le biais de l'amnistie, le choix du législateur a été de mettre en place une juridiction d'exception. Celle-ci aurait à connaître de ce contentieux par le biais de la révision judiciaire. Cependant, il est nécessaire d'offrir aux justiciables des garanties relevant davantage des juridictions ordinaires.

L'imprécision des textes offre une marge d'appréciation considérable au juge de la révision, lui permettant ainsi de posséder les moyens de dégager un critère : la légitimité des actes. En effet, les attributions données aux magistrats composant la Chambre de Révision est de déclarer légitime, ou non, des actes accomplis pour la cause de la Libération. Cette légitimité est importante, elle ne concerne pas la condamnation ou la demande. C'est véritablement l'acte qui est concerné. À ce titre, ce critère de la légitimité permet la qualification de l'acte comme un acte de résistance, un acte légitime. Celui-ci est donc dégagé de tout caractère fautif.

Ainsi, pour protéger le justiciable de l'arbitraire du juge de la révision la preuve pèse sur le requérant, lequel doit démontrer son attachement à la cause de la Résistance. Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, dans l'instruction préparatoire, donc dans une phase d'avant jugement, exerce un travail de qualification sur le fond et sur la forme, sur la base des requêtes et de la preuve rapportée.

La légitimation de l'acte accompli pour la cause de la Libération entraîne des conséquences. Notamment, l'article 6 alinéa 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 prévoit que les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers, et que le montant des amendes et des frais payés sera restitué. Plus encore, les bénéficiaires de la révision seront remis dans l'entière propriété de leurs biens immobiliers, et leurs biens meubles leur seront restitués, le cas échéant en valeur¹⁵⁰.

Cette partie souhaite donc s'attacher à expliquer le fonctionnement de l'action en révision, notamment à propos des modalités de saisine et de ses effets. Par quel procédé le juge de la révision

¹⁴⁹ AD Haute-Garonne 3468W79 Activité de la Cour et des Tribunaux du ressort – Circulaire du Ministre de la Justice au Procureur Général 1945. Circulaire n°220.

¹⁵⁰ Ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimation des actes accomplis pour la cause de la Libération, JO du 10 juillet 1943.

parvient-il à déterminer l'intérêt patriotique et ainsi un critère de « l'acte légitime » ? Quelles sont les conséquences de l'absence du caractère fautif de l'acte légitime sur l'action civile en réparation ?

Dans un premier temps, nous nous attacherons à étudier les conditions de l'accès à l'action en révision (**Chapitre I**), et dans un second temps, nous étudierons les modalités de la révision judiciaire (**Chapitre II**).

Chapitre I :

Les conditions d'accès à la révision

En adaptant les modalités de saisine de la Chambre de Révision au contexte troublé de la Libération, le législateur permet de faciliter l'accès à la révision judiciaire. L'article 5 de l'Ordonnance prévoit alors que : « la chambre de révision peut être saisie par le procureur général d'office [...] elle peut être également saisie par le condamné ou par son mandataire. En cas d'incapacité, de décès ou d'absence du condamné, son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leur mandataire, peuvent saisir directement la Chambre de Révision ».

Outre les possibilités d'agir en révision, la question de la preuve est importante dans un contexte où la recherche de la vérité est compliquée par des voies de circulations sont endommagées et tardent à reprendre un fonctionnement régulier. Si la preuve est libre et pèse en grande partie sur le requérant, de manière à le soustraire à l'arbitraire du juge, la juridiction toulousaine favorise la preuve par témoignages, celle-ci permettant en effet d'obtenir des explications sur les intentions patriotiques des suppliants.

Ce chapitre s'attache à éclairer l'articulation de la procédure particulière de la Chambre de Révision et la valeur d'une juridiction statuant sur la base de témoignage comme mode de preuve.

Après avoir expliqué le mode de saisine de la chambre de révision (**Section I**), nous nous attacherons à éclairer l'importance que prend la preuve dans la procédure de révision, et du rôle prépondérant du Ministère Public au cours de l'instruction préparatoire (**Section II**).

Section I : L'ouverture de l'action en révision

L'article 5¹⁵¹ de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 offre plusieurs possibilités pour saisir la juridiction d'exception qu'est la Chambre de Révision. La principale passe par la saisine d'office du procureur général près la cour d'appel de Toulouse (§ II), mais le législateur, en 1943, permet aux principaux intéressés, ainsi qu'à leurs proches (en cas de disparition ou de mobilisation) de pouvoir

¹⁵¹ Ordonnance du 6 juillet 1943, JORF du 10 Juillet 1943, article 5 : La chambre de révision peut être saisie par le Procureur Général d'office, ou dans les territoires d'Outre-mer sur l'ordre du Gouverneur Général ou gouverneur, ou du Résident Général. Elle peut être également saisie par le condamné ou par son mandataire. En cas d'incapacité, de décès ou d'absence du condamné, son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leur mandataire, peuvent saisir directement la Chambre de Révision.

saisir cette juridiction d'exception : il leur donne donc qualité à agir en tant que représentants du requérant (§ I).

§ I. Les conditions de la saisine de la Chambre de révision par les particuliers

Les conditions de l'action en révision regroupent des conditions de fond et de forme. Nous ne nous intéresserons dans notre étude qu'aux conditions de fond. En effet, la condition de forme montre qu'il n'y a qu'un type d'action. L'action en révision est un type d'action par requête, symbole d'une justice rapide et d'exception.

Quant aux conditions de fonds de l'action en révision, nous nous contenterons de traiter de la question de l'intérêt à agir (**A**) et de la qualité pour agir (**B**), laquelle est adaptée au contexte troublé de la Libération.

A. L'intérêt à agir

L'intérêt existe pour une personne lorsque la situation litigieuse lui cause un trouble et lorsque le jugement sollicité serait de nature à le faire cesser pour elle¹⁵². L'intérêt répond à plusieurs critères. Il doit être juridique et légitime, né et actuel, direct et personnel. Pour les auteurs Cornu et Foyer, l'intérêt personnel s'oppose à l'intérêt d'autrui et à l'intérêt général. Seule la loi peut conférer le pouvoir d'agir en justice dans l'intérêt d'autrui. Classiquement, on ne peut agir que si l'on a personnellement souffert d'un préjudice découlant directement de l'infraction. Pour l'action en révision, le préjudice découle de la condamnation.

Le fait d'avoir intérêt à agir est de pouvoir tirer un avantage du procès. L'intérêt à agir, dans le cas de la révision judiciaire, s'explique par l'intérêt à demander la légitimation de l'acte que les requérants ont accompli. L'Ordonnance du 6 juillet 1943 étant imprécise, les intérêts pour agir sont donc multiples au grès de l'interprétation que qui peut être faite du texte.

De plus, l'intérêt doit être né et actuel. C'est-à-dire que l'intérêt doit exister lorsque le requérant dépose sa requête, et ne doit pas avoir disparu.

Une part des requérants qui portent leur affaire auprès de la Chambre de Révision estime qu'ils ne méritent pas cette condamnation « injuste », car ils se seraient comportés en « bon citoyen ». En

¹⁵² CORNU (Gérald) et FOYER (Jean), *Procédure Civile*, 1996, PUF, 3^{ème} édition. p. 338.

effet, la lecture des requêtes permet de faire ressortir le besoin de réhabilitation de la part des suppliants. Ainsi, le sieur Puysségur précise, dans sa requête au procureur de la république de Saint-Gaudens qu'il ne croit pas qu'après tant de services rendus à la Résistance et pour la Résistance, il ne mérite pas sa condamnation¹⁵³. Il est ainsi impensable pour les requérants de posséder un casier judiciaire entaché d'une condamnation : « j'ai l'honneur de vous demander la révision de mon procès afin que mon casier judiciaire soit pur d'une condamnation imméritée¹⁵⁴ ». Le simple fait pour eux d'avoir accompli un délit politique à l'encontre du Régime de Vichy est un intérêt à agir, puisqu'il s'agit pour eux d'obtenir une reconnaissance juridique de l'acte accompli. Ainsi, le sieur Fontan précise que « ce jugement qui était logique sous le gouvernement de Vichy, me paraît inacceptable actuellement, mon action ayant été celle d'un bon français¹⁵⁵ ».

Dans un second temps, de nombreuses demandes montrent l'importance de posséder un casier judiciaire vierge pour pouvoir exercer certains métiers, notamment au sein de la fonction publique. Ainsi, la Dame Vincent souhaite, dans sa requête,¹⁵⁶ que la mention de sa condamnation disparaisse du casier pour pouvoir reprendre ses fonctions au collège de jeunes filles et pour pouvoir siéger comme juré à la cour de justice.

Ce dernier point est important. Si certains requérants ont accompli les actes ayant entraîné leur condamnation, c'est dans un but purement patriotique. Désormais, ils souhaitent obtenir la révision afin de pouvoir continuer d'agir dans ce but, continuant de remplir leurs devoirs de citoyens en siégeant au sein des cours de justice qui sont composées de gens de la société civile pris sur une liste, laquelle comporte surtout, voire uniquement, des résistants¹⁵⁷.

Enfin, certains agissent, car l'infraction qui a entraîné la condamnation n'a été réalisée que sous l'effet de la contrainte, et qu'à ce titre, leur condamnation est injustifiée. Ce n'est pas le statut ou la reconnaissance des faits, comme faits de résistance, qui est leur but premier. Il s'agit pour eux de retrouver un casier judiciaire vierge, non pas pour réintégrer des fonctions professionnelles, mais pour que leur bonne moralité ne soit pas contestable. C'est ainsi que nombreux sont les requérants qui demandent une « réhabilitation judiciaire¹⁵⁸ » afin que soit reconnues injustifiées les poursuites et les sanctions prononcées.

L'avenir est ce qui pousse certains requérants à agir. En effet, une forte proportion des intéressés à la révision ont entre 18 et 25 ans. En particulier, un requérant souhaite un retour à la vie paisible et normale qu'il vivait avant la guerre : « Ce n'est pas par fantaisie que je me permets de vous

¹⁵³ AD Haute-Garonne 3351W711 Dossier de Procédure n°451, requête en date du 26 avril 1946.

¹⁵⁴ AD Haute-Garonne 3351W698 Dossier de Procédure n°271.

¹⁵⁵ AD Haute-Garonne 3351W505 Dossier de Procédure n°237.

¹⁵⁶ AD Haute-Garonne 3351W488 Dossier de Procédure n°6.

¹⁵⁷ Ordonnance du 26 Décembre 1944.

¹⁵⁸ AD Haute-Garonne 3351W503 Dossier de Procédure n°203.

déranger, mais parce que, ayant eu besoin d'un extrait de casier judiciaire récemment j'ai été surpris d'y constater que ce dernier n'était pas vierge ce qui peut plus tard me porter préjudice. Si « glorieux » pour employer l'expression populaire, que puisse être mon séjour en prison, je préfère me passer de cette gloire et rentrer dans la masse des individus normaux au sens du public¹⁵⁹ ». Tourner la page est désormais ce qui guide certains d'entre eux, et l'oubli judiciaire de leur condamnation par la révision est un premier pas vers le retour à une vie paisible, et sur un plan plus large, au rétablissement de la paix sociale.

Les requérants possèdent des intérêts variés pour agir en révision, cet intérêt est toujours personnel et direct, pourtant régulièrement, il s'avère que les requérants agissent dans l'intérêt d'autrui. Le législateur étend donc le champ de la qualité à agir en s'adaptant à une période troublée par des conflits : certains requérants participent encore aux combats, la paix n'étant pas encore signée en octobre 1944. Mais il prend également en compte la période de l'Occupation et les exécutions qui ont eu lieu suite à des condamnations à mort par la Cour Martiale. **(B)**

B. La qualité à agir en révision

La qualité à agir désigne le titulaire de l'action. Normalement, en droit pénal, la question de la qualité à agir ne se pose pas, car ne se pose la question que de l'intérêt à agir. Lorsque l'on s'intéresse à la qualité à agir, c'est notamment dans deux hypothèses : celle de l'extension de cette qualité par le texte de la loi ou si celle-ci pose un effet restrictif.

Le législateur en 1943 étend la qualité à agir lorsqu'il organise les modalités de l'action en révision. L'extension vise des cas dans lesquels les personnes qui disposent de la qualité à agir n'agissent pas dans leur intérêt personnel, mais pour l'intérêt d'autrui. Cela permet d'appliquer la loi pénale dans l'intérêt de la société.

Les dispositions de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 ouvrent l'action en révision aux personnes ayant été condamnées par les juridictions du régime de Vichy ou à leur mandataire. La Libération étant une période d'insurrection, où les combats ont encore lieu, l'article 5 prévoit également qu'« en cas d'incapacité, de décès ou d'absence du condamné, son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leur mandataire » sont aptes à saisir la Chambre de Révision. Le législateur offre un pouvoir de représentation aux proches du condamné, qui s'explique par la période de trouble des années 1944-1945. Ces modalités d'ouverture à la révision se font en dehors des règles de droit commun. En effet, l'article 444 du Code d'Instruction Criminelle prévoit que seuls sont légitimes à demander la révision :

¹⁵⁹ AD Haute-Garonne 3351W705 Dossier de Procédure n°434.

le ministre de la Justice, le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal. En cas de décès ou d'absence déclarée du condamné, ce droit appartient à son conjoint, à ses enfants, parents, ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Le nombre croissant d'actions sur requête montre un intérêt croissant pour la juridiction de révision. Certains n'étant pas encore démobilisés, ou n'ayant pas retrouvé leur domicile au début du fonctionnement de la Chambre de Révision Toulousaine, le nombre de demandes croît surtout à partir de la fin d'année 1945. Sur l'ensemble des dossiers disponibles aux archives départementales de la Haute-Garonne, 197 saisissent le procureur général pour porter leur affaire à la connaissance de la Chambre de Révision toulousaine. Il s'avère donc que dans 52,5% des cas, la saisine a eu lieu sur requête.

Les archives montrent que quatre cas correspondent à une requête provenant d'ascendants des condamnés. Dans une majorité de ces cas, trois, les ascendants agissent à titre posthume. La Dame Darbord dans sa requête précise qu'elle est « disposée à faire tout le nécessaire pour que [son] fils, mort dans les rangs des FFP pour la France, soit reconnu comme l'un des artisans morts pour la Libération de [la] Patrie¹⁶⁰ ». Son fils, André, dit Broussin, a été jugé coupable d'une tentative d'assassinat commise dans un but terroriste au moyen d'explosifs par la Cour Martiale de Toulouse le 14 mars 1944. Il est fusillé le jour même.

Il en va de même pour les parents du Sieur Bonnet, 20 ans, mort en déportation le 6 décembre 1944 au Kommando de Gusen, dépendant du camp de Mauthausen. Ils agissent « dans l'espoir que la mémoire de [leur] fils sera réhabilitée¹⁶¹ ».

Les modalités offertes par les dispositions de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 ne sont que modestement utilisées. On ne trouve que six saisines par le biais d'un mandataire et une seule requête est signée par l'épouse d'un condamné.

En outre, même si ce cas n'est pas prévu par l'Ordonnance du 6 juillet 1943, le Garde des Sceaux saisit la Chambre de Révision dans quatre affaires. Notamment, il porte requête au procureur général près la cour d'appel de Toulouse de porter à la connaissance des chambres de la révision la condamnation du « Colonel Charles de Gaulle¹⁶² ». Celui-ci a été condamné par contumace le 4 juillet 1940 par le Tribunal Militaire de la 17^{ème} Région pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi et provocations militaires à la désobéissance. Dans trois autres affaires,¹⁶³ le Garde des Sceaux enjoint au procureur général à présenter ces cas devant le juge de la révision.

¹⁶⁰ AD Haute-Garonne 3351W708 Dossier de procédure n°408.

¹⁶¹ AD Haute-Garonne 3351W711 Dossier de Procédure n°461.

¹⁶² AD Haute-Garonne 3351W698 Dossier de Procédure n°276.

¹⁶³ AD Haute-Garonne 3351W504 Dossiers de Procédure n°218 à 220.

La possibilité de saisir la juridiction de révision s'éteint passé le délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1946, soit au 31 mars 1946 : on note cependant que des requêtes sont encore déposées une fois passée cette date. Si une grande partie des affaires concernent des arrêts rendus par le Tribunal Militaire de la 17^{ème} Région, et donc des requérants qui n'étaient pas encore de retour sur le territoire national, une partie concerne encore des civils. Le sieur Hodalgo porte requête le 23 avril 1946¹⁶⁴ et le procureur général près la cour d'appel de Toulouse porte malgré tout l'affaire devant les juges de la révision. Il en va de même pour le sieur Puységur¹⁶⁵ dont la requête est en date du 28 avril 1946.

La Chambre de Révision Toulousaine fait preuve de souplesse en ce qu'elle permet à d'autres personnes de la saisir que les cas prévus par le texte, et dans un délai au-delà des limites légales pour intenter un tel recours. Elle se place extra-*legem*. Cela montre un surplus de tolérance à l'égard de ceux qui ont participé à la Libération de la France. Plus encore, en agissant de la sorte, la juridiction de révision montre un visage plus conciliant de la justice, entité méprisée pendant la période de l'Occupation. Cette politique contribue à légitimer le gouvernement mis en place à la Libération. Le rétablissement de la légalité républicaine passe alors par le rétablissement de la légalité pénale¹⁶⁶. Ainsi cette justice montre le poids du droit pénal dans la construction de l'ordre politique, et donc du rétablissement républicain à la Libération.

Les possibilités d'agir pour autrui sont donc largement ouvertes. Cependant, il s'agit de conserver à l'esprit que, malgré tout, une grande partie des affaires présentées à la Chambre de Révision le sont car le procureur général s'est saisi d'office (§ II).

§ II. Les conditions de l'action d'office

L'article 5 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 permet au procureur général de se saisir d'Office. En effet, la défense de l'intérêt général se réalise par le biais du Ministère Public, car il est le représentant de la société. De fait, en matière pénale, le Ministère Public dispose de la qualité pour déclencher l'action publique et pour l'exercer, cela dans le but d'intérêt général. Dans le cas de la révision, il exerce ce droit en concurrence de celui des requérants qui possèdent un intérêt direct et personnel.

¹⁶⁴ AD Haute-Garonne 3351W711, Dossier de Procédure n°449.

¹⁶⁵ *Ibid.*, Dossier de Procédure n°451.

¹⁶⁶ GIBAUD-CROSET (Delphine) « Le rétablissement de la légalité pénale républicaine à la Libération – entre ruptures et continuité », Cahiers Jean Moulin (En ligne), n°1.

Dès lors, il appartient au Ministère Public de rechercher tous les dossiers traités par les juridictions, d'exception ou de droit commun, ayant siégé sous l'Occupation, qui pourraient entrer dans le champ d'application de l'Ordonnance.

Pour ce faire, le procureur général près la cour d'appel de Toulouse enjoint aux procureurs de la république des tribunaux de son ressort de reprendre tous les dossiers traités par le tribunal auquel ils appartiennent, et de lui faire parvenir toutes les affaires qu'ils considèrent légitimes pour la révision judiciaire.

En plaçant la saisine d'office en premier dans les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943, le législateur montre qu'il privilégie ce mode de saisine. La plupart des requérants potentiels sont encore mobilisés, certains sont décédés, et les moyens de communication ne sont pas forcément toujours réunis pour permettre aux étrangers de prendre connaissance de cette possibilité de révision.

En effet, bien que la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » montre que tous sont censés connaître de l'existence des Chambres de Révision, il s'avère que certains n'en ont connaissance que tardivement, et au vu du contexte troublé dans lequel se déroule la Libération, il n'est pas certain que pour tous, la demande de légitimation des actes accomplis soit une priorité.

De plus, il est concevable que certains ne se rendent pas compte de l'éventuelle nécessité de faire légitimer ses actes pour obtenir un casier judiciaire vierge et pouvoir réintégrer certaines postes, notamment dans l'armée et la fonction publique. D'autres pourraient également convenir de ces actes et estimer qu'ils sont une preuve de leur acte de Résistance. Le Lieutenant Cousimié, chef du sous-réseau Atlantique du service de renseignement américain OSS, dans sa requête montre le peu de connaissance qu'il existe de cette juridiction : « Si je n'ai pas encore sollicité la révision de cette affaire, c'est que j'étais mobilisé et que j'ignorais la possibilité de cette révision¹⁶⁷ ».

Le nombre d'affaires portées à la connaissance de la Chambre de Révision sur saisine d'office décroît à partir de 1945. Le taux d'action d'office est de 47,5%. À partir de décembre 1945, les cas de saisine d'office sont très rares : six sur une centaine de dossiers, dont deux affaires pour lesquelles le procureur général est saisi sur requête pour un condamné, et se saisit d'office pour le coauteur ou complice.

Cette courbe décroissante est en contradiction avec les propos tenus par le Garde des Sceaux qui enjoint les procureurs généraux dans sa circulaire du 5 février 1946 à se saisir d'office : « Je vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires afin que tous les cas de révision soient

¹⁶⁷ AD Haute-Garonne 3351W705 Dossier de Procédure n°353.

minutieusement recherchés et que toutes les demandes en révision qui seraient justifiées soient introduites d'office en temps utiles¹⁶⁸ ».

Déjà à la fin de l'année 1945, Teitgen avait rappelé au procureur général la nécessité de se saisir d'office : « Il m'apparaît que dans bien des cas, en se soustrayant à des mesures destinées à gêner l'action des patriotes dans leur lutte contre l'ennemi, ces personnes ont agi dans l'intention prévue à l'Ordonnance du 6 juillet 1943 et je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à vous les signaler afin que vous les défériez d'office aux chambres de Révision¹⁶⁹ ». De plus, le droit d'agir s'éteignant au 31 mars 1946, il est nécessaire que soient traitées le plus d'affaires possible. L'action d'office participe en cela à la célérité de la justice, et donc à une bonne administration, et notamment à la reconstruction politique de la France. En effet, il est nécessaire de promouvoir un état fort et responsable afin d'échapper à la tutelle, que cherchent à instaurer les États-Unis sur les pays libérés. De même, en venant légitimer un maximum de condamnations, la Chambre de Révision participe au mythe créé par le GPRF d'une union nationale retrouvée.

Cependant, la légitimation des actes n'est pas automatique, et il est nécessaire d'apporter des éléments de preuves pour justifier de l'intention patriotique qui a conduit le requérant à réaliser l'infraction. (**Section 2**)

Section II : La preuve des actes accomplis pour la cause de la Libération

La question de la preuve est déterminante dans la juridiction d'exception qu'est la Chambre de Révision. Les modalités en sont simples. S'agissant d'une procédure sur pièces, il appartient aux requérants d'apporter toutes les preuves nécessaires afin de prouver leur appartenance à la Résistance (§ I), notamment par le biais de certificats ou d'attestation de la part de groupements. Cependant, lorsque la preuve est impossible à rapporter ou incomplète, il est possible pour le procureur général d'ordonner une enquête, laquelle pallie bien souvent à l'absence de débat devant les juges de la révision (§ II).

¹⁶⁸ AD Haute-Garonne 3468W80 Activité de la Cour et des tribunaux du ressort – circulaires du ministre de la justice au procureur général - 1946 Circulaire n°21.

¹⁶⁹ AD Haute-Garonne 3468W78 Activité de la Cour et des tribunaux du ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général – 1945 Circulaire n° 179 en date du 25 Décembre 1945.

§ I. L'obligation de présentation de certificats : la preuve par témoignage

Le témoignage est un mode de preuve communément utilisé par la justice pénale. L'Ordonnance du 6 juillet 1943 n'organise pas les modes de preuve des actes accomplis pour la cause de la Libération. L'article 6 prévoit simplement la possibilité d'organiser des mesures d'enquêtes préalables¹⁷⁰.

La pratique montre que la Chambre de Révision Toulousaine, au fur et à mesure du traitement des affaires, exige la présentation de témoignages des actes accomplis pour la cause de la Libération ayant entraîné la condamnation du suppliant. La charge de la preuve pèse donc sur le requérant. En effet, la circulaire du 15 septembre 1945 du Garde des Sceaux Teitgen à l'intention du procureur général de Toulouse précise qu'« il est certain que de telles investigations ne pourront jamais donner que des résultats incomplets, en raison de ce que les procédures ne font pas toujours apparaître les mobiles des faits jugés délictueux et que, parfois même, certaines infractions commises sous l'Occupation dans un but politique ont été travesties en simples délits de droit commun. En pareille hypothèse, les condamnés seuls peuvent demander la révision de la décision les concernant et présenter les explications et justifications nécessaires¹⁷¹ ».

Cette preuve est donc nécessaire, puisque la majorité des crimes et délits commis sous l'Occupation pour la cause de la Libération relèvent du droit commun. À ce titre, il est nécessaire que les requérants s'expliquent sur leurs agissements. La justice pénale ne peut permettre de légitimer des actes qui n'ont été réalisés que dans un but personnel. Il est d'autant plus nécessaire que les requérants apportent de telles preuves, car la juridiction statuant sur pièce, il n'y a pas de débats lors de l'audience de révision. En effet, si le législateur en 1943 ne prévoit pas la possibilité des débats, l'Ordonnance du 5 décembre 1944¹⁷² modifiant l'article 6 de l'Ordonnance du 6 juillet 1943 précise que la Chambre de Révision « statue sur pièces, mais peut prescrire la comparution du condamné ».

Ainsi, le Sieur Passerat, condamné pour vol d'effet par le Tribunal Correctionnel de Toulouse le 21 mars 1944, prétend avoir « simulé le vol pour éviter les sanctions que pouvaient lui faire encourir l'acte de terrorisme, en l'espèce, le transport et le placement d'une bombe destinée à la Milice qu'il accomplissait et au cours duquel il avait été surpris. Mais attendu qu'il n'apporte pas la preuve de ses allégations¹⁷³ », le procureur général demande alors le rejet de la requête.

¹⁷⁰ Ordonnance du 6 Juillet 1943 JORF article 6 « La Chambre de Révision peut ordonner [...] après avoir procédé, le cas échéant à toutes mesures d'instruction propres à la manifestation de la vérité ».

¹⁷¹ AD Haute-Garonne 3468 W 79 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général – 1945. Circulaire n°245 en date du 15 septembre 1945 « Révision des actes accomplis pour la cause de la Libération ».

¹⁷² Ordonnance du 5 Décembre 1944 JO 6 décembre 1944.

¹⁷³ AD Haute-Garonne 3351W500 dossier de procédure n°182.

En l'absence de preuve attestant du caractère de résistance des actes accomplis, la demande fera l'objet d'un arrêt de rejet. Ce fut notamment le cas du sieur Doradzinski condamné pour escroquerie par le Tribunal Correctionnel de Toulouse le 8 février 1943, et pour falsification et usage de feuille de démobilisation le 27 avril 1942 par le même Tribunal. Il voit sa demande faire l'objet d'un arrêt de rejet, car : « s'il est établi que Doradzinski ait fait partie de la Résistance au moment où les faits qui ont entraîné sa condamnation ont été commis, il n'apporte pas, à l'appui de ses dires la preuve que la somme indûment perçue par lui, ait profité à la Résistance, que dans ces conditions, sa demande en révision doit être rejetée¹⁷⁴ ». Ce n'est pas un simple choix de la part du juge de la Révision, mais il ne peut déclarer légitimes ces actes sans un témoignage de cet engagement, en atteste la dernière phrase de la citation, la demande « doit être rejetée ».

Les requérants sont parfois plutôt fiers de fournir des preuves de leurs actes et apportent volontiers des témoignages. Le sieur Puysségur, condamné pour vol, prétend dans sa requête, l'avoir effectué pour assurer le ravitaillement de ses camarades de la Résistance cachés à Valentine. Il faisait en effet partie de la Résistance depuis le 5 janvier 1943. Le procureur de la république de Saint-Gaudens dans sa lettre de transmission du dossier de procédure au procureur général près la cour d'appel de Toulouse précise : « il fournit à l'appui de ses dires diverses attestations¹⁷⁵ ».

Le témoignage par certificats et attestations est un mode de preuve propre au contexte troublé de l'époque de la Libération et d'une justice politique. Déjà en 1792, le Tribunal Criminel de la Haute Garonne autorisait uniquement la preuve par témoignage, avec ce que l'on appelait des « certificats de bonne citoyenneté ». La preuve par témoignage, surtout dans une procédure sur pièce, permet de rendre une justice plus rapide. Cela permet de faire participer les citoyens, notamment les résistants, à la justice pénale, et ainsi cela montre que les magistrats et les juges portent une attention particulière à leur opinion. La Libération est une période de crise morale et politique. La participation des témoins à la justice pénale de la Libération montre leur adhésion, et plus particulièrement, l'adhésion de la société, tant dans le nouvel ordre public que dans les valeurs prônées par le GPRF¹⁷⁶. Les certificats produits doivent faire preuve d'un caractère de sincérité suffisant, et apporter une explication claire et complète sur les faits accomplis pour lesquels les intéressés réclament que le juge de la révision reconnaisse qu'ils l'ont été dans un but de Résistance, et donc qu'il prononce l'annulation de la condamnation.

Les témoignages ne sont pas de simples attestations de la part de particulier, le ministère public n'attache d'ailleurs pas forcément une attention favorable lorsqu'ils ne sont pas établis par une personnalité ayant une certaine qualité. Ainsi, le procureur de la république de Foix précise, à propos

¹⁷⁴ AD Haute-Garonne 3351W500 Dossier de Procédure n°195.

¹⁷⁵ AD Haute-Garonne 3808W2 Arrêt n°455 p. 984.

¹⁷⁶ ALLINNE (Jean-Pierre), « Le témoignage dans l'histoire de la justice française », *Histoire de la Justice*, 2014/1 (n°24), p. 65-79.

de certificats de « complaisance » établis par des amis de prison, qu'ils sont « d'une insigne mauvaise foi¹⁷⁷ ». En effet, les attestations produites doivent présenter un caractère de sincérité suffisant¹⁷⁸.

Les certificats établis par de grands chefs et groupes de Résistance, notamment du Comité Départemental de la Libération¹⁷⁹ sont les plus appréciés. Si le juge de la Révision attache une importance aux attestations remises par ce Comité, c'est parce que le Garde des Sceaux, François de Menthon demande à ce que les magistrats entretiennent un lien particulier avec les membres qui le compose¹⁸⁰. Le gouvernement lui confie notamment le rôle de juger à propos de l'Indignité Nationale, selon l'article 10 de l'Ordonnance du 28 novembre 1944¹⁸¹. Cette coopération entre les acteurs de la justice permet de rétablir une certaine paix sociale. Si ce Comité est apte à rendre justice à propos de faits de collaboration, il est légitime pour la Chambre de Révision de prendre en compte, à titre de preuve, les attestations que celui-ci procure aux suppliants de la révision judiciaire.

Dans certains cas, le traitement de la preuve fait l'objet d'une attention particulière, puisque l'on trouve trace de cachet sur certains certificats faisant état d'une « certification matérielle de la signature¹⁸² ». Les attestations ont également leur importance au sein des réquisitions rendues par le procureur général, puisqu'avant de conclure à la qualification de faits de résistance et de demander la révision, celui vise en premier lieu les « pièces produites par les susnommés à l'appui de leur demande » et puis en second lieu le texte de l'Ordonnance du 6 juillet 1943¹⁸³.

En complément de ces attestations, un mémoire de défense est présenté dans le cas où la requête est faite par le mandataire du requérant¹⁸⁴. Le juge de la révision ne se base alors que sur celui-ci, quand bien même aucune attestation ne figurerait à l'intérieur. La question se pose de la pertinence d'un tel mémoire, car la lecture de celui-ci montre en le fond plus l'éloge des faits de Résistance plutôt qu'une démonstration juridique.

¹⁷⁷ AD Haute-Garonne 3351W500 Dossier de Procédure n°181 le sieur Fernandez est condamné pour vols de bicyclette et d'eau de vie, correspondance du Procureur de la République de Foix pour le Procureur Général.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ AD Haute-Garonne 3351W504 Dossier de procédure n°215 certificat du 20 avril 1945 : « je soussigné Jean Cazeneuve Officier chargé de mission au CDL de la Haute Garonne ».

¹⁸⁰ AD Haute-Garonne 3468W78 Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général 1945, circulaire n°4 en date du 2 janvier 1945.

¹⁸¹ Ordonnance du 28 Novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration. JORF du 29 novembre 1944 p.1540

¹⁸² AD Haute-Garonne 3351W504 Dossier de procédure n°215 : certificat du 14 avril 1945 « je soussigné Jean Melou certifie que Madame Boulogne alors employée au journal Paris Soir m'a fait renouveler ma carte d'alimentation alors que j'étais réfractaire et que je me cachais ayant une activité dans la Résistance ».

¹⁸³ Pour exemple AD Haute-Garonne 3351W704 Dossier de procédure n°35 « vu les pièces produites par les susnommés à l'appui de leur demande, vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 ».

¹⁸⁴ AD Haute-Garonne 3351W711 Dossier de procédure n°444.

En cas d'insuffisance de preuve, soit la Chambre de révision demande un supplément d'information, soit elle rejette la demande pour manque de preuves. Sur l'ensemble des arrêts rendus par la Juridiction de Révision Toulousaine, le rejet pour manque de preuves est majoritaire.

Malgré l'apport de preuves suffisant justifiant l'acte accompli, la Chambre toutefois peut rejeter la demande¹⁸⁵. La justice pénale se réaffirme, et montre que même si elle prend en compte l'avis des Résistants, et des citoyens, en les faisant participer au rétablissement de celle-ci, c'est à elle et elle seule qu'appartient d'apprécier l'acte au vu des faits et du droit. Il est nécessaire pour que la révision puisse avoir lieu que le fait accompli pour la cause de la Libération ne soit pas purement occasionnel. Les témoignages sont nécessaires, mais ne sont donc pas l'unique base sur laquelle les juges de la révision fondent leur décision.

Permettre la mise en place d'une justice qui prend en compte les témoins, montre le désir d'afficher une union nationale, dénuée de tensions entre les habitants. Ce qui ne concerne que cette justice puisque les chambres civiques montrent au contraire une division populaire : les résistants d'un côté, et les collaborateurs de l'autre.

Dans une grande partie des affaires portées à la connaissance des juges de la révision, le procureur général a connaissance des faits par la transmission du dossier par les procureurs de la république du ressort de la cour d'appel de Toulouse. Outre le cas de la saisine d'office, le procureur général peut ordonner des mesures d'enquêtes et d'audition des requérants pour faciliter la manifestation de la vérité (§ II).

§II. Les pouvoirs du Procureur Général

L'instruction préparatoire permet au procureur général d'offrir certaines garanties aux requérants. En effet, le procureur général, en ordonnant des mesures d'enquêtes, permet aux requérants de ne pas être seuls à rapporter la preuve des actes accomplis pour la cause de la Libération¹⁸⁶. Cette enquête est particulière, puisqu'il ne s'agit pas de rechercher des preuves de l'innocence du requérant, mais plutôt celles de son attachement à la cause de la Libération. Éliane de Valicourt fait remarquer

¹⁸⁵ AD Haute-Garonne 3351W708 Dossier de procédure n°400.

¹⁸⁶ Jérôme Ferrand précise ainsi que : « la rigueur employée par les magistrats en matière d'administration de la preuve n'exclut pas une certaine souplesse. Si elle était assumée par le seul requérant, la charge de la preuve serait pour lui un fardeau trop lourd et équivaldrait trop souvent à une seconde condamnation », *op. cit.*, p. 91-119.

qu'en effet, « les actes délictueux des condamnations injustes avaient été matériellement commis par leurs auteurs¹⁸⁷ ».

Le procureur général met tout en œuvre pour permettre de rendre une justice rapide. En effet, le délai pour saisir la Chambre de Révision prend fin au 31 mars 1946. Une bonne administration de la justice et la célérité de celle-ci sont deux objectifs à remplir. En ces temps troublés, il faut rendre une justice rapide. Surtout que cette juridiction d'exception ne se réunit qu'une à deux fois par mois rendant en moyenne 10,2 arrêts par séance.

Dans un premier temps, le procureur général s'attache à faire connaître l'intérêt de former une requête en révision, et enjoint les requérants à apporter la preuve de leur implication dans la cause de la Libération de la France. Le Garde des Sceaux Teitgen, dans sa circulaire du 15 septembre 1945, précise à ce titre au procureur général : « je vous prie de vouloir bien, dans la mesure du possible, appeler l'attention de la population de votre ressort sur l'intérêt qu'ont les personnes condamnées à raison de leur activité patriotique sous le Gouvernement de Vichy à s'assurer qu'une procédure de révision a bien été engagée en leur faveur, et le cas échéant, à former d'elles-mêmes une demande appuyée des justifications utiles¹⁸⁸ ».

Le procureur général accompli un énorme travail en amont, au point où, comme le soulève Jérôme Ferrand, « la rapidité et la sûreté des décisions doivent beaucoup à l'ampleur du travail accompli en amont par le procureur général [...] il est à ce point efficace que les juges d'exception se bornent souvent à entériner son action¹⁸⁹ ». En effet, les juges de la révision se contentent de reprendre dans leurs arrêts, mots pour mots, les réquisitions avancées par le magistrat du parquet.

Pour être à ce point efficace, le procureur général près la cour d'appel de Toulouse peut compter sur le travail des procureurs de la république de son ressort. Ceux-ci pour chacune des transmissions de dossier de procédure, transmettent un résumé très complet des faits, ainsi que du contexte de l'acte accompli, et ajoutent un rappel de la procédure ayant entraîné la condamnation. Régulièrement, les procureurs de la république apprécient en amont le bien-fondé de la demande en révision, tant sur le fond que sur la forme. C'est notamment le cas du procureur de la république de Saint-Girons, qui dans sa lettre de transmission de dossier au procureur général fait état de la procédure sur le fond et sur la forme¹⁹⁰.

Dans un second temps, le procureur général déclenche des mesures d'enquête, notamment pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les affaires qui lui sont présentées. Les procès-verbaux

¹⁸⁷ DE VALICOURT (Éliane). *Op. cit.*, p. 164.

¹⁸⁸ AD Haute-Garonne 3468W79 Activité de la Cour et des tribunaux du ressort. Circulaires du Ministre de la Justice au Procureur Général – 1945. Circulaire n°245.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ AD Haute-Garonne 3351W500 Dossier de Procédure n°183.

de gendarmerie nationale mis à notre disposition s'attachent donc à faciliter le travail du ministère public en recueillant auprès des requérants et de potentiels témoins le maximum d'informations sur les actes qu'ils ont pu accomplir. Ainsi, dans le cas du Sieur Fantini, le procureur général près la cour d'appel commande au Commissaire Central à Toulouse de procéder à une enquête sur le susnommé avec audition de témoins¹⁹¹. En cas de doute, l'enquête permet de vérifier les affirmations des requérants. Ainsi, le procureur général enjoint au procureur de la république de Castres, en lui retournant le dossier de la procédure concernant le Sieur Dupuis, de « procéder à une enquête aux près de vérifications des allégations du requérant¹⁹² ». Cela montre le sérieux qui est porté aux requêtes et aux propos des suppliants. Si la Chambre de Révision ne révisé pas les condamnations au tout-venant, c'est que les affaires qui lui sont présentées sont instruites avec sérieux, et contiennent l'ensemble des preuves nécessaires pour que le juge de la révision puisse rendre sa décision de façon juste.

Dans l'instruction des affaires, le procureur général fait preuve d'une tolérance envers les requérants, en ce qu'il enjoint des commissaires de police pour entendre les suppliants s'ils n'ont pas été assez précis dans leurs requêtes, ou pour leur demander de présenter des certificats concernant les actes qu'ils prétendent avoir accomplis. De même, le procureur général relance de nombreuses fois les requérants qui traînent à faire parvenir les preuves justifiant leurs allégations : « en dépit des pressantes invitations que nous lui avons adressées d'avoir à fournir des preuves à l'appui de ses dires il n'a pu en fournir aucune¹⁹³ ».

L'action du Ministère public participe à un rétablissement serein de la légalité républicaine et notamment, participe à une bonne administration de la justice. La correspondance entre le procureur général et les procureurs de la république exerçant dans son ressort est conséquente et montre l'importance de l'attention que portent les membres du parquet aux affaires, et aux requêtes qui sont portées à leur connaissance. Les procureurs exercent leur rôle avec sérieux et offrent une présentation complète. Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse requiert le rejet dans 71 dossiers pour lesquels il est saisi sur requête. La Chambre de Révision toulousaine après étude de l'affaire rend pour ceux-ci autant d'arrêts de rejet.

Les procureurs de la république apprécient l'opportunité de présenter des affaires au procureur général pour qu'il se saisisse d'office, ils opèrent donc un premier tri des affaires qui seraient légitimes à prétendre à la révision judiciaire, qu'il n'y ait donc pas de décision de rejet à propos des affaires présentées par ce biais est donc logique. Ils allègent également la somme de travail du procureur général.

Le pouvoir d'enquête du procureur général permet également de pallier à l'absence des débats lors de l'audience tenue par la Chambre de Révision. Les procès-verbaux qui nous sont accessibles dans

¹⁹¹ AD Haute-Garonne 3351W497 Dossier de Procédure n°155.

¹⁹² AD Haute-Garonne 3351W705 Dossier de Procédure n°357, dépêche en date du 12 janvier 1945.

¹⁹³ AD Haute-Garonne 3351W711 Dossier de Procédure n°456.

les dossiers de procédures concernent dans la grande majorité l'audition du suppliant. L'étude des arrêts¹⁹⁴ montre l'absence considérable des requérants lors de l'audience. Cette absence peut s'expliquer par le fait que nombreux, sont les condamnés qui sont de nationalité étrangère, et à ce titre, leur demander de revenir sur Toulouse pour la révision de leur procès peut s'avérer complexe vu les difficultés de remise en place des réseaux ferroviaires et routiers et du coût financier que peut représenter un tel voyage, la période de la Libération restant une période de rationnement et de pauvreté. Cependant, même si l'ensemble de la procédure se fait au cours de l'instruction préparatoire et que la décision rendue par la Chambre de révision se fait sur pièce, le débat reste une possibilité. Si, lorsque la cause appelée, il s'avère qu'une personne est présente, c'est bien souvent l'avocat du requérant¹⁹⁵. Un seul arrêt montre la présence de requérant : « Ouï M. le Procureur Général en ses réquisitions ; Ouï M. Bonnet en ses explications ; Ouï Mr Messaud, avocat de Bonnet en ses conclusions¹⁹⁶ ».

Le Ministère Public, en particulier le procureur général, offre donc une protection complète aux requérants qui désirent voir leur condamnation annulée, au grès d'une correspondance importante et une étude sérieuse des affaires qui lui sont soumises. La coopération entre le Ministère Public et les juges composant la Chambre de Révision est à noter, puisque ces derniers suivent à 99% les réquisitions du procureur général.

Les possibilités pour agir en révision sont multiples, notamment parce que la Chambre de révision toulousaine fait preuve d'une certaine souplesse pour admettre plus que ce que la loi permet. Le Ministère public fait office de relai entre les requérants et la juridiction de révision, il organise l'instruction préparatoire de manière à ce que la Chambre de Révision puisse rendre une justice rapide et juste. Il offre des garanties donnant un aspect de juridiction ordinaire à la Chambre de Révision.

Pour aller plus loin dans cette protection, notamment en proposant une justice impartiale, les juges de la révision vont dégager un critère pour déterminer l'intérêt patriotique sur la base du mobile des condamnés. Ce critère permettra de légitimer ou non les actes accomplis pour la cause de la Libération (**Chapitre II**).

¹⁹⁴ AD Haute-Garonne 3808W2

¹⁹⁵ *Ibid.* Arrêt 213 « La cause appelée, le prévenu représenté par Maître Oden ».

¹⁹⁶ *Ibid.* Arrêt 469.

Chapitre II :

Les modalités de la Révision Judiciaire

Le législateur, dans le préambule de l'Ordonnance du 6 juillet 1943, montre à quel point il est important de proclamer que « les citoyens ayant exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la Libération de la France, méritent que la légitimité de ces actes soit affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés¹⁹⁷ ».

Le but du juge de la révision est de déterminer un critère qui permettrait de déclarer l'acte accompli comme légitime et qui, de fait, serait une reconnaissance de la qualité de Résistant. Ainsi, le requérant est à l'abri de l'arbitraire du juge. Les actes présentés à la Chambre de Révision sont divers et variés, et, à ce titre, l'acte légitime prend plusieurs colorations, en ce que le Ministère Public et les juges de la révision, considèrent que l'acte moral, ou le fait d'exprimer oralement son opinion, en ayant la volonté de montrer son opposition au Régime du Maréchal Pétain et de la présence de l'Occupant sur le territoire national, suffit à constituer un acte accompli pour la cause de la Libération.

Cependant, le CFLN, dans sa volonté de réhabiliter les résistants, ne prévoit pas, dans le texte de 1943, la possibilité de se constituer partie civile, ni pour celle-ci, qu'elle ne puisse pas restituer les biens ou les sommes qui lui ont été alloués pour réparation du préjudice subi.

Ce chapitre souhaite éclairer le travail important des juges de la révision qui est la détermination du critère de « l'acte légitime », permettant ainsi d'obtenir l'annulation de la condamnation, entraînant des effets particuliers, notamment vis-à-vis de l'action civile en réparation et du caractère fautif de l'acte légitimité.

Après avoir expliqué les motifs de la révision (**Section I**), nous nous attacherons à présenter les effets de l'action en révision (**Section II**).

Section I : Les motifs de la révision

Le juge de la Révision base son appréciation sur la détermination de l'intérêt patriotique pour détermination du critère de l'acte « légitime » (§ I), lequel sera appliqué pour qualifier les actes accomplis par les requérants pour la cause de la Libération du territoire continental (§ II).

¹⁹⁷ Ordonnance du 6 Juillet 1943 JORF du 10 Juillet 1943.

§ I. L'intérêt patriotique

Par le biais de la Révision Judiciaire, le juge vient reconnaître, et même plus, légitimer des actes accomplis pour la cause de la Libération, quand bien même ceux-ci auraient constitué des infractions au regard de la législation mise en place par le Régime de Vichy. La révision des actes accomplis pour la cause de la Libération du territoire national n'est pas fondée, comme le fait remarquer Delphine Gibaud-Croset, sur la découverte d'un fait nouveau, mais sur une « circonstance de droit nouvelle¹⁹⁸ ».

Il est intéressant de remarquer que l'Ordonnance du 6 juillet 1943 présente une imprécision telle qu'elle offre toute liberté aux juges de la révision de fixer les critères qu'ils pensent nécessaires afin de déterminer la légitimité de l'acte accompli. L'étude des dossiers de procédure permet de faire un constat : les pièces de procédures sont minces, voire parfois inexistantes. En effet, ils ne contiennent en grande partie que des éléments concernant la procédure ayant entraîné la condamnation présentée à la révision. S'ils contiennent les réquisitions du procureur général, quelques notes de transmission et une requête, ils demeurent pour l'essentiel assez pauvres. Il semble donc difficile de déterminer ce sur quoi la Chambre de révision fonde sa décision.

En outre, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 14 mars 1946 précise que les juges de la révision ont un pouvoir d'appréciation souverain, « la chambre de révision [...] forme sa conviction sur l'ensemble des éléments du débat. Elle a un pouvoir d'appréciation pour déterminer les faits qui lui paraissent établis et pour rejeter les circonstances se rattachant à ces faits dont la preuve ne lui paraît pas administrée¹⁹⁹ ».

La Haute Juridiction va plus loin que cette affirmation, puisqu'elle prévoit que le juge de la révision « n'est limité dans son exercice par aucune disposition de la loi et échappe au contrôle de la Cour de Cassation²⁰⁰ ».

Notre étude a permis de mettre certains points en exergue, puisqu'au-delà d'une gradation dans la qualité de l'acte accompli, la détermination d'un critère permettant de qualifier cet acte semble être une nécessité pour la Chambre de Révision.

Tout d'abord, le procureur général, dans ses réquisitions, fixe une gradation dans la qualification des faits qui lui sont soumis. En effet, si pour certaines affaires il est « évident²⁰¹ » que les

¹⁹⁸ GIBAUD-CROSET (Delphine) *op. cit.*

¹⁹⁹ Cass. Crim. 14 Mars 1946. Recueil Dalloz 1946 p.223.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ AD Haute-Garonne 3351W705 Dossier de Procédure n°350 « Attendu que Martin Carod, signalé comme passeur, à sans nul doute commis les faits [...] pour éviter d'être arrêté par la Gestapo et être déporté en

actes sont accomplis pour la cause de la Libération du territoire, dans d'autres, ils ne le sont que dans une « certaine mesure²⁰² ». Les procureurs de la république vont adopter ce schéma de gradation : ainsi le Sieur Szwegold, condamné pour défaut de renouvellement de carte d'identité d'étranger, défaut de recensement et non-apposition de la mention juif, voit sa condamnation annulée, et le procureur de la république précise que « le nommé [...] a ainsi dans une certaine mesure nui à l'effort de guerre allemand et favorisé la cause de la Résistance²⁰³ ». Ainsi, une nouvelle interprétation du texte est visible.

Au-delà de l'acte accompli, donc la réalisation d'un acte matériel pour la cause de la Libération du territoire national, le ministère public, ainsi que le juge de la révision, considèrent que le simple fait de vouloir nuire à l'effort de guerre allemand contribue au but fixé par le législateur en 1943 pour obtenir l'annulation de la condamnation. Les magistrats de la région toulousaine sont donc en avance des consignes données par le Garde des Sceaux dans sa circulaire en date du 25 décembre 1945²⁰⁴. En effet, la lettre de transmission de dossier du procureur de la république de Montauban pour le procureur général, en date du 2 novembre 1944 montre qu' « il convient d'interpréter et d'entendre largement la notion d'acte commis pour la cause de la Libération et j'incline pour ma part à penser que tout acte dont l'auteur a manifestement agi dans l'esprit d'affirmer la volonté de lutte et d'indépendance de la France doit être légitimé²⁰⁵ ».

Pour les juges de la révision, avoir accompli l'acte ne suffit pas à obtenir l'annulation de la condamnation. L'acte doit avoir été motivé par l'intérêt patriotique de l'intéressé. Il est nécessaire que le suppliant à la révision ait eu l'intention d'accomplir cet acte dans un but précis : celui de la cause de la Libération. La Chambre de Révision apprécie donc le « but poursuivi » d'après les intentions de l'auteur des faits et non d'après les éléments constitutifs de l'acte matériel²⁰⁶. La mise en place de ce « critère » montre que l'acte doit être dénué d'intérêt personnel. Celui-ci est une cause de rejet, au même titre que le lucre ou le désir de vengeance. Ainsi, l'incendie volontaire d'une botte de paille, pour lequel les explications de l'auteur tendent vers l'unique but de vengeance ne peut se voir accorder la révision²⁰⁷.

Allemagne. Attendu que ces actes ont été accomplis dans le but évident de servir la cause de la Libération du territoire ».

²⁰² AD Haute-Garonne 3351W495 Dossier de Procédure n°110 « ces faits constituent dans une certaine mesure des actes accomplis pour la cause de la Libération » concernant le Sieur Kurtzmann, condamné pour outrage au chef de l'État et propos de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

²⁰³ AD Haute-Garonne 3351W709 Dossier de Procédure n°426.

²⁰⁴ AD Haute-Garonne 3468W78 Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du Ministre de la Justice au Procureur Général 1945 – Circulaire n°179.

²⁰⁵ AD Haute-Garonne 3351W494 Dossier de Procédure n°91.

²⁰⁶ DE VALICOURT (Éliane). *Op. cit.* P.164.

²⁰⁷ AD Haute-Garonne 3351W711 Dossier de Procédure n°442 « attendu qu'il ressort au contraire des explications données par Laffitte au cours de l'information que ce dernier a agi pour se venger du Sieur Rivière qui avait témoigné contre lui ».

Les membres du Ministère Public montrent une certaine dureté envers les requérants pour lesquels il est flagrant qu'ils étaient animés par un intérêt personnel ou de lucre. À ce titre, le procureur de la république de Pamiers tient des propos qui vont à l'encontre de la neutralité dont il devrait faire preuve en ce qu'il précise à propos du Sieur Rama : « il semble plutôt qu'il ait voulu se soustraire à une imposition géante que son égoïsme de paysan n'a point voulu accepter²⁰⁸ ». Il ne s'agit pas d'un cas isolé, puisque le procureur de la république de Foix, à propos de la requête du sieur Fernandez explique qu'« il est des thèses qui par leur outrance même se condamnent d'autorité », il va jusqu'à parler d'une « audace déconcertante²⁰⁹ » pour lequel il « serait téméraire d'affirmer qu'il a servi la cause de la Libération dont il se fait aujourd'hui le champion²¹⁰ ».

Il montre également que le Ministère Public s'attache à faire la différence entre ceux dont les actes ne sont pas légitimes à prétendre à la révision judiciaire et ceux qui doivent être révisés. Si dans certains cas des mesures d'enquêtes et des certificats sont nécessaires afin de comprendre les motivations qui ont été suivies par l'intéressé, dans d'autres cas « l'explication fournie est facile, et nombreux sont ceux qui dans les circonstances présentes l'utilisent à des fins dont il est facile de discerner la cause²¹¹ ». Ainsi, les opportunistes sont nombreux à se présenter pour espérer obtenir la révision, dans le but principal de récupérer le montant des frais et des amendes.

Pour pouvoir prétendre à la révision, l'intérêt patriotique ne doit pas être entaché par l'aspect de lucre. En effet, le but de lucre éteint tout, même si l'intéressé avait effectivement accompli un acte pour la cause de la Libération. L'intérêt patriotique est donc l'intérêt qui prime sur tout le reste. De fait, le procureur général conclut pour le Sieur Tankel qu'il a « effectivement facilité la circulation irrégulière d'étrangers en France, mais qu'il l'a fait dans un but exclusif de lucre²¹² », le juge de la révision suivra ces réquisitions en prononçant le rejet de la demande. Il s'agit de l'application de l'adage : *nemo auditur propiam turpitudinem allegans*, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

La Chambre de révision se montre stricte quant à l'application de ce critère dans ses arrêts, ainsi dans le cas de la Dame Courbaigts, il est avancé qu'elle « a perçu pour la falsification des passeports une rétribution pécuniaire en compensation de son intervention, qu'elle a été par la suite condamnée [...] pour escroquerie au préjudice de prisonniers ou de déportés. Que ces faits ne peuvent être considérés comme des actes accomplis pour la cause de la Libération²¹³ ».

²⁰⁸ AD Haute-Garonne 3351W701 Dossier de Procédure n°305, le sieur Rama étant condamné pour refus d'obtempérer à réquisition et pour détention irrégulière de blé.

²⁰⁹ AD Haute-Garonne 3351W500 Dossier de procédure n°181 Lettre du Procureur de la République de Foix pour le Procureur Général en date du 22 Février 1945.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² AD Haute-Garonne 3351W503 Dossier de procédure n°212.

²¹³ AD Haute-Garonne 3351W703 Dossier de procédure n°322.

Cet extrait montre qu'au-delà des faits mêmes de l'affaire qui est portée à sa connaissance, le juge de la révision s'intéresse à la moralité du requérant. Si celui-ci a une mauvaise appréciation, notamment s'il a travaillé en connivence avec l'occupant²¹⁴, la Chambre de Révision considère qu'il serait contradictoire de déclarer l'acte légitime.

De même, l'intérêt patriotique ne doit pas être purement occasionnel²¹⁵. Pour permettre l'accès à la révision, le service rendu à la Résistance doit être régulier ou au moins d'une certaine importance.

L'intérêt patriotique est à rapprocher du droit naturel de la résistance à l'oppression, visé dans l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. C'est un intérêt pur, non entaché par les désirs personnels, par les désirs de vengeance envers autrui, ou encore par le désir de s'enrichir, qui doit ressortir de l'acte accompli. C'est ce qui permet au juge de la révision de dire que l'acte pour lequel le requérant a été condamné est légitime. Les suppliants ont ainsi lutté contre le mépris des droits dont fait preuve le Gouvernement de l'État français.

L'acte légitime est donc un acte accompli dans un but noble, celui de participer à la Libération du territoire, et il ne doit être entaché par aucun autre but. Il est l'acte accompli par le résistant qui prend le rôle du bon père de famille. Ils ont été investis d'une autorité de fait et agissent en tant que tel. Le bon père de famille est une personne prudente et avisée, le résistant est celui qui a accompli des actes mesurés pour la cause de la Libération du territoire national. Pour la période de la Libération, l'homme de la résistance récupère ce titre en ce qu'il agit dans un intérêt de sécurité²¹⁶.

La révision semble malgré tout ne pas être un problème, puisque la juridiction toulousaine légitime les actes accomplis dans 85% des cas qui lui sont présentés. Il s'agit dès lors de remarquer les particularités des actes accomplis pour la cause de la Libération et de la volonté qui a pu animer les requérants (§ II).

§ II. Les actes de résistance accomplis pour la cause de la Libération

L'auteur de l'infraction poursuit un mobile lors de la réalisation de l'acte. Ce mobile est l'acte de résistance, la volonté de résister face à l'Occupant. Cet acte peut prendre plusieurs formes. L'étude

²¹⁴ AD Haute-Garonne 3351W708 Dossier de procédure n°400 : « Attendu qu'en outre, qu'en ce qui concerne N. ce dernier a travaillé volontairement pour le compte des autorités d'occupation à Bordeaux ».

²¹⁵ *Ibid.* « En dépit des attestations produites par les requérants, il n'apparaît pas que leur trafic ait eu pour but de servir la cause de la Libération, qu'au contraire le dossier révèle que c'est surtout à des mobiles personnels et à un esprit de lucre qu'ont obéi les susnommés et que les services qu'ils ont pu rendre à la Résistance sont purement occasionnels ».

²¹⁶ VOIRIN (Pierre), notes sous la décision Trib. Civ. Epinal, 2 Mai 1946, Recueil D. 1947.

des dossiers de révision de la juridiction toulousaine permet de mettre en évidence qu'il existe plusieurs moyens de résister, et que chacun de ces moyens trouve sa place comme motif de révision dans l'Ordonnance du 6 juillet 1943.

Tout d'abord, il convient de préciser que, sous l'égide du Régime de Vichy, l'acte de résistance est une infraction. Ce qui montre que le juge de la révision, en appréciant les faits qui lui sont soumis, prend en compte le mobile du requérant qui a inspiré son acte. Cette manière de procéder est une nouveauté en droit pénal. Comme le montre Éliane de Valicourt, l'infraction intentionnelle est constituée dès l'instant où il y a une intention criminelle²¹⁷. Il faut donc une « volonté consciente d'accomplir un acte illicite²¹⁸ ».

Cette volonté consciente se devine à la lecture des requêtes en révision : par exemple, le sieur Fontan précise dans sa requête que concernant « l'amende qui [lui] a été infligée pour avoir facilité le passage de personnes en Espagne. Ce jugement qui était logique sous le gouvernement de Vichy [lui] paraît inacceptable actuellement. [Son] action a été celle d'un bon français²¹⁹ ». Si la condamnation paraît désormais intolérable, c'est que le requérant connaissait les risques encourus en agissant de la sorte. Outre cette affaire, le cas de la condamnation pour assassinat reste l'exemple de cette volonté consciente de l'accomplissement de l'acte illicite. Ainsi, les sieurs Laussel et Tournier, appartenant au groupe clandestin Libération ont « supprimé R. pour l'empêcher de mettre à exécution son projet [de dénonciation] et de faire arrêter les membres du groupement de résistance²²⁰ ».

Cette volonté montre également la nécessité d'avoir accompli une action, que cela soit par des moyens de Résistance active, par le non-respect de la législation vichyssoise ou encore par la volonté de l'esprit de nuire à l'occupant. Le simple fait de connaître l'activité de résistance d'un tiers ne peut être qualifié de fait de résistance²²¹.

Il semble clair, à la lecture du texte de l'Ordonnance du 6 juillet 1943, que le fait de résistance, est un acte matériel. Il s'agit donc d'une action et non d'une omission accomplie dans but précis, un but que bien souvent, le Régime de Vichy et ses juridictions, d'exception ou de droit commun, qualifient de terroriste ou encore d'activité subversive.

²¹⁷ DE VALICOURT (Éliane). *Op. cit.*, p.165.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ AD Haute-Garonne 3351W505 Dossier de Procédure n°237 le sieur Fontan étant condamné pour complicité et franchissement de frontière, lettre du 31 janvier 1945 pour le Procureur de la République de Saint-Gaudens.

²²⁰ AD Haute-Garonne 3351W507 Dossier de Procédure n°264.

²²¹ AD Haute-Garonne 3351W711 Dossier de Procédure n°448 « attendu qu'on ne peut qualifier de fait de résistance le fait par Hérisson d'avoir été mis au courant par Fontes de l'activité de celui-ci au service de la Résistance ».

Cette résistance active se décline en plusieurs facettes. En effet, si certains se bornent à effectuer du trafic de cartes de rationnement ou de cartes d'identité, d'autres s'organisent pour, dans la région toulousaine, accomplir des actes de grande ampleur.

Dans ce cas précis, comme le vise Jérôme Ferrand, le lien est si « évident avec la Résistance que la Chambre de Révision annule le plus souvent les condamnations prononcées par les Sections Spéciales ou le Tribunal Spécial²²² ». La Chambre de Révision de Toulouse n'a à connaître qu'une minorité des affaires rendues par les juridictions d'exception instaurées par le Régime de Vichy, environ 6,2% des affaires lui sont présentées. Cependant, ce n'est pas parce que la décision est rendue par une juridiction d'exception de la période d'Occupation que la légitimation est automatique. Malgré tout, 5,5% des affaires sont légitimées. Ces affaires concernent en grande partie de la résistance « active », c'est-à-dire une résistance qui s'organise et qui agit par la prise d'armes.

Il s'agit en grande partie de vols, détention et port d'armes et de munitions, activité subversive et terroriste, dont notamment des attentats, par explosifs, de voie ferrée²²³. La résistance armée s'articule autour de ces incriminations, avec plus rarement la tentative d'assassinat²²⁴ et l'homicide volontaire.

La résistance peut également s'exercer par omission. Il s'avère que sur l'ensemble des dossiers traités par le juge de la révision, les cas de résistance active affirmée sont moins nombreux que les cas dans lesquels la résistance est silencieuse. Pour Jérôme Ferrand, « la forme la plus commune de résistance n'est pas de prendre les armes, mais consiste simplement à se soustraire aux obligations imposées par le Régime de Vichy²²⁵ ». Ainsi nombreux sont les cas dans lesquels le juge retient « l'intention de nuire à l'effort de guerre allemand » pour parler par exemple des infractions aux lois sur le STO. Dans ces affaires, on retrouve le lien direct entre l'infraction et l'action pour la cause de la Résistance. Le Ministère Public, et ensuite le juge de la révision, considèrent que dans le cas d'abandon de chantier jeunesse, ou de non-présentation au STO avec l'emport des effets, il y a une présomption d'acte de Résistance. Nous pouvons dire qu'il ne s'agit que d'une présomption simple, puisque la preuve contraire peut être rapportée, mais les dossiers comportent la mention « vraisemblablement pour rejoindre une formation de la résistance ou pour éviter un départ vers l'Allemagne²²⁶ ».

En effet, 10% des affaires présentées au juge de la révision concernent les abandons de chantiers de jeunesse, les abandons de service, et notamment l'absence à la surveillance de la voie ferrée par requis permanent. Ce dernier cas facilite le travail des membres de la Résistance qui souhaitent

²²² FERRAND (Jérôme), *op.cit.* p. 91-119.

²²³ Pour exemple, AD Haute-Garonne 3351W501 Dossier de Procédure n°191 le sieur Dardillac est condamné pour destruction par explosifs de voie ferrée et de machines, activités terroristes et subversives.

²²⁴ AD Haute-Garonne 3351W507 Dossier de Procédure n°264 Haute les sieurs Tournier et Laussel sont condamnés pour assassinat et complicité, détention d'arme à feu et activités subversives.

²²⁵ FERRAND (Jérôme) *op. cit.*, p. 91-119

²²⁶ AD Haute-Garonne 3351W493 Dossiers de Procédure n°82 et 83 pour exemples.

appréhender des convois ou simplement faire exploser les rails, entraînant par là une coupure de la voie ferrée.

Cette résistance silencieuse s'organise également autour des infractions relatives à la falsification de l'identité. L'utilisation de fausses cartes d'identité est souvent une infraction connexe, utiliser ces cartes est un moyen de pouvoir agir contre le gouvernement en place. Il s'agit donc pour les résistants d'un moyen d'action, et donc de pouvoir réaliser des actes pour la cause de la Libération. Il s'agit de l'utilisation du droit à la résistance à l'oppression, ce qui correspond à l'intérêt patriotique vu ci-dessus. On retrouve la volonté consciente d'accomplir un acte illicite puisque les auteurs protègent leurs identités.

De plus, le Ministère Public considère que les requérants, israélites ou non, qui ont été condamnés pour un délit relatif à la falsification de l'identité et des titres de séjour, participent à l'effort de guerre. Ainsi pour le cas du sieur Miller, condamné pour défaut de renouvellement de titre de séjour, le procureur de la république admet qu'« en se soustrayant aux recherches de nos ennemis il a contrarié dans une certaine mesure leur effort de guerre et favorisé par là même la cause de la résistance²²⁷ ».

Il en va de même pour les cas relatifs aux abandons de poste. Ainsi, le procureur général considère dans ses réquisitions que le Sieur Serri, requis permanent de la garde de la voie ferrée et qui n'avait pris son service, que « la nature même de l'infraction permet, sinon d'accorder un entier crédit aux allégations actuelles du condamné, du moins d'excuser son attitude. Attendu que celle-ci peut être considérée dans une certaine mesure comme adoptée pour la cause de la Libération²²⁸ ». L'attitude devient un mode de résistance. Ce qui permet d'élargir les possibilités de révision des cas présentés à la Chambre de Révision toulousaine.

Les actes accomplis pour la cause de la Libération, et dont la réalisation est accompagnée d'un intérêt patriotique, montrent la diversité du contentieux présenté à la Chambre de Révision toulousaine.

Une fois le critère de l'acte légitime déterminé, et l'acte accompli annulé, le législateur prévoit une restitution intégrale des frais engagés et la disparition de la condamnation des sommiers et du casier judiciaire. Cela fait partie des effets de l'action en révision (**Section II**).

²²⁷ AD Haute-Garonne 3351W710 Dossier de Procédure n°433.

²²⁸ AD Haute-Garonne 3351W505 Dossier de Procédure n°233.

Section II : Les effets de la révision

Le législateur ne prévoit pas, en 1943, de dispositions particulières concernant le droit à réparation des personnes ayant pu subir un dommage lié à l'infraction commise (et légitimer) dans le but de la Libération (§ II). Pour parfaire la construction du mythe d'une nation unie, les résistants ayant été condamnés pour des actes accomplis pour la cause de la Libération sont favorisés.

La question a pu se poser de laisser à la seule Chambre de Révision la compétence pour connaître de ce contentieux. La Chambre de Révision possède également une autorité sur l'exécution de la condamnation ainsi que sur les jugements en attente (§ I).

§ I. L'autorité de la Chambre de Révision

La Chambre de Révision a à connaître des décisions qui ont acquis autorité de chose jugée et qui sont devenues définitives. De fait, ces décisions sont exécutoires. L'Ordonnance du 6 juillet 1943, dans son article 6, dispose que « la Chambre de Révision peut ordonner comme mesure préalable, dans le cas où il n'y a pas été déjà procédé, la suspension de l'exécution des condamnations²²⁹ ». La Chambre de révision possède donc un effet suspensif de l'exécution de la condamnation rendue sous l'égide du Régime de Vichy. Ce qui semble naturel puisque la légitimation de l'acte annule tous les effets de la condamnation. Fréquemment, le procureur général près la cour d'appel de Toulouse reçoit la demande, de la part de requérant, de suspendre l'enquête ou l'exécution de la condamnation dont il fait l'objet. C'est le cas, par exemple, du Lieutenant Rabal, qui précise ainsi dans sa requête : « Je vous serais intimement reconnaissant de bien vouloir donner des ordres à Monsieur le Commissaire du 3^{ème} arrondissement afin qu'il suspende son enquête en attendant la révision du procès que nous avons sollicité à la Libération²³⁰ ».

Cette possibilité est importante, notamment dans le cas où de lourdes amendes et une peine privative de liberté sont prononcées. Le Sieur Ajzenstein, par exemple, a été condamné pour trafic d'or à 3 mois d'emprisonnement et à 100 000 francs d'amende. Le procureur général décide donc de « faire surseoir à l'exécution jusqu'à décision²³¹ » de la Chambre de révision.

²²⁹ Ordonnance du 6 Juillet 1943 relative à la légitimation des actes accomplis pour la cause de la Libération, JO du 10 juillet 1943.

²³⁰ AD Haute-Garonne 3351W499 Dossier de Procédure n°176, Lettre du Lieutenant Rabal 19 décembre 1944.

²³¹ AD Haute-Garonne 3351W701 Dossier de Procédure n°302.

La Chambre de Révision détient également une autorité positive sur les autres juridictions de droit commun, notamment par le biais des questions préjudicielles. Celles-ci font surseoir à statuer la juridiction jusqu'à décision de la Chambre de Révision. C'est le cas par exemple de la Chambre Correctionnel économique. En effet, cette dernière a à connaître des délits économiques. L'administration du contrôle économique s'occupe notamment de la répression du marché noir en France sous l'Occupation. Si, au départ, cette juridiction est instituée dans un but de régulation économique et de justice sociale, comme le vise Fabrice Grenard, elle tombe rapidement dans la politique collaborationniste du Régime de Vichy²³².

La question s'est posée de savoir si d'autres juridictions pouvaient avoir à connaître de la révision des condamnations des actes accomplis pour la cause de la Libération. À ce titre, l'autorité de la Chambre de Révision serait donc moindre puisque d'autres pourraient connaître de ce contentieux. La question de la compétence de la Chambre de Révision a été traitée dans la première partie de notre étude. Il s'agit simplement de faire état que la jurisprudence permet à la « Chambre des mises en accusation, en se prononçant sur les charges de la culpabilité, d'apprécier souverainement en fait tous les éléments constitutifs des crimes et délits, ainsi que les faits justificatifs, proposés de la nature de ceux prévus par l'Ordonnance du 6 juillet 1943²³³ ».

En permettant l'appréciation des actes accomplis pour la cause de la Libération à la Chambre des mises en accusation, la jurisprudence permet de désengorger la Chambre de Révision, et notamment cela lui permet de ne pas avoir à connaître des poursuites en cours. Comme le vise l'Ordonnance du 5 décembre 1944 dans son préambule : « La révision ne peut s'appliquer qu'aux décisions judiciaires : lorsque les poursuites sont encore en cours, c'est à la juridiction saisie qu'il appartient de constater la légitimité des actes incriminés²³⁴. » Pourtant, après la promulgation de cette ordonnance, la Chambre de Révision toulousaine prononce encore de nombreux arrêts de poursuites²³⁵, notamment à propos de condamnation par défaut, le procureur général ne précisant pas aux requérants qu'il serait plus opportun de faire opposition de la décision. Cette organisation permet une meilleure prise en compte du contentieux.

Si l'autorité de la Chambre de Révision diminue légèrement à propos de sa connaissance du contentieux, il n'en demeure pas moins qu'au point de vue de l'autorité positive de la chose jugée, la Chambre de révision est d'une autorité constante.

²³² GRENARD (Fabrice), « l'administration du contrôle économique en France, 1940-1950 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2010/2 (n°57-2). p. 132-158.

²³³ Cass.Crim. R. 9 avril 1948, *Palozzi et Gobillot*.

²³⁴ Ordonnance du 5 Décembre 1944 JO 6 décembre 1944.

²³⁵ Pour exemple : AD Haute-Garonne 3808W2 arrêts n°279 et n°293 en date du 11 juillet 1945, arrêts n°363 et n°364 en date du 24 octobre 1945.

La chose jugée par la Chambre de Révision, en tant que juridiction pénale, possède une influence sur le civil. Cela s'explique, car une juridiction pénale juge pour l'intérêt collectif, car l'action est exercée au nom de la société. À ce titre, ce qui a été prononcé à l'égard de la société est prononcé à l'égard de chacun de ses membres²³⁶. En déclarant des actes légitimes, donc non fautifs, la Chambre de Révision entraîne des effets particuliers quant à la possibilité pour la partie civile d'agir en réparation (§ II).

§ II. Action en révision et action civile en réparation

Le législateur organise la révision judiciaire comme un mécanisme qui vient légitimer les faits accomplis par l'auteur de l'acte. L'Ordonnance du 6 juillet 1943 prévoit qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, « mention de l'arrêt de révision sera inscrite en marge de la minute de la décision annulée, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers. Le montant des amendes et des frais payés sera restitué ». Le législateur ne prévoit pas le droit à réparation. Certaines condamnations devenues définitives ont entraîné le prononcé de dommages-intérêts. La légitimation des actes accomplis pour la cause de la Libération supprime les conséquences pénales de la condamnation attaquée, mais elle en supprime également les conséquences civiles.

Le législateur dans l'Ordonnance du 5 décembre 1944 vient modifier l'alinéa 2 de l'article 6, le juge de la révision ne pouvant que « confirmer ou annuler » la condamnation attaquée. Cela exclut la possibilité de la scinder pour confirmer uniquement les réparations civiles. Pourtant, le droit de la réparation civile suppose que tout dommage causé par autrui doit entraîner réparation, conformément à l'article 1382 du Code Civil. Cet article pose une règle fondamentale : « tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui qui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. L'obligation de réparation est une obligation légale qui naît de la faute commise ». Il est donc nécessaire pour pouvoir exercer son droit à réparation que le préjudice subit soit la cause d'un dommage issu d'une faute. Les dommages-intérêts consistent en la réparation pécuniaire d'un préjudice matériel ou moral souffert par une personne par la faute d'un autre. Avant de déterminer la quotité de la réparation demandée, il faut rechercher s'il existe une faute, donc un fait préjudiciable²³⁷. La condition pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts est donc qu'une faute ait eu lieu.

La question s'est posée est de savoir si un fait déclaré légitime par la loi ne pouvait constituer une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil et ainsi donner lieu à des réparations civiles²³⁸.

²³⁶ Rep. Fuzier-Herman, v. Action Civile n. 648.

²³⁷ Rep. Fuzier-Herman, v. Dommages-intérêts.

²³⁸ Notes sous la décision Cass. Crim. 16 juin 1949, *Sirey* 1949, I, 181-182.

Un fait déclaré légitime par la loi ne peut constituer une faute au sens de l'article 1382. Le législateur en 1943 emploie le terme « légitime », car il est « communément admis que si la loi déclare expressément un acte légitime, il ne peut être alloué de dommage-intérêt²³⁹ ». Cette situation ne peut entraîner qu'une inégalité du point de vue de la victime. Ainsi, la dame Abeille, escroquée par le Lieutenant Rabal par un chèque falsifié de 230 000 francs, avait obtenu en première instance le remboursement de cette somme ainsi que 20 000 francs au titre des dommages-intérêts. Celui-ci considérant que le « jugement étant injuste²⁴⁰ » se refuse à payer les frais du jugement ainsi que le remboursement. A ce titre, il précise dans le procès-verbal d'audition le concernant que « le remboursement devait être effectué après la Libération²⁴¹ ». Cependant, la dame Abeille précise bien n'avoir jamais eu de nouvelles à la suite de la Libération²⁴². Son procès-verbal qualifiant sa qualité de victime, montre qu'en tant que telle, elle est légitime à obtenir restitution. La Chambre de Révision en venant légitimer²⁴³ l'acte accompli par le Lieutenant Rabal montre que l'acte matériel existe toujours, mais qu'il ne possède plus le caractère fautif.

De plus, d'après les dispositions de l'Ordonnance du 6 juillet 1943, « le montant des amendes et des frais payés sera restitué ». Le texte prévoit également la restitution des biens immobiliers et meubles, en prévoyant pour ces derniers le cas échéant une restitution en valeur²⁴⁴. Le législateur ne prévoit pas d'exception pour les biens ou sommes d'argent que la partie civile aurait pu faire saisir²⁴⁵.

En réalité, la Chambre de Révision, en légitimant les actes accomplis, favorise le Résistant, qui a combattu pour la cause de la Libération. Le législateur, par le terme « légitime », choisit de ne pas faire peser l'injustice vers celui qui, en engageant sa liberté, sa vie, ses biens pour une cause qui ne lui est pas personnelle, la lutte contre l'ennemi, se voit condamner à payer des dommages-intérêts²⁴⁶.

De plus, les dispositions de l'article 1382 du Code Civil laissent au juge de déterminer quels actes sont fautifs²⁴⁷. À partir du moment où le juge de la révision déclare le fait légitime, il ne peut être fautif. L'inverse ne donnerait aucune crédibilité à la justice rendue par la Chambre de Révision. Si le

²³⁹ Notes sous la décision Ch. Rev. CA Paris, 31 mai 1945 Gaz. Pa. 1945. II.

²⁴⁰ AD Haute-Garonne 3351W499 Dossier de procédure n°176 Lettre Lieutenant Rabal à Monsieur le Procureur de la République à Toulouse, 19 décembre 1944.

²⁴¹ AD Haute-Garonne 3351W499 Dossier de Procédure n°176 Procès-Verbal d'audition du 16 février 1945, Rabal Paul.

²⁴² AD Haute-Garonne 3351W499 Dossier de procédure n°176 Procès-Verbal 8 février 1945 Déclaration de la Dame Abeille Germaine (victime).

²⁴³ AD Haute-Garonne 3808W2 Arrêt du 14 mars 1945.

²⁴⁴ Article 6 : Le montant des amendes et des frais payés sera restitué. Les bénéficiaires de la révision seront remis dans l'entière propriété de leurs biens immobiliers, nets et libres de toutes charges postérieures à leur mise sous séquestre ou à leur confiscation. Leurs biens meubles leur seront restitués ou à défaut, la valeur de remplacement de ces biens.

²⁴⁵ Notes sous la décision Ch. Rev. CA Paris, 31 mai 1945 Gaz. Pa. 1945. II.

²⁴⁶ Notes sous la décision Cass.Crim. 16 juin 1949, *Sirey*, 1949, I, 181-182.

²⁴⁷ PLANIOL (Marcel) et RIPERT (Georges), *Traité pratique de droit civil français*, Tome VI, Libraire Général de droit et de jurisprudence, Paris, 1953, p. 690.

juge pénal déclare que le prévenu n'a commis aucune faute, l'action en dommages-intérêts doit donc être écartée.

D'ailleurs, l'article 3 du Code d'instruction criminelle pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état²⁴⁸. La décision rendue au criminel a autorité de chose jugée pour le juge saisi de l'action civile²⁴⁹. La Chambre de révision possédant dans ses attributions la possibilité de revenir sur la chose jugée, elle annule rétroactivement les condamnations pénales et les conséquences civiles qui ont pu être prononcées. Puisque la Chambre de Révision est une juridiction criminelle, sa décision emporte autorité de chose jugée pour le juge civil. À ce titre, la partie civile qui souhaiterait saisir le juge civil pour obtenir des dommages-intérêts sur la base d'une condamnation légitime ne pourrait obtenir satisfaction.

L'absence du droit à réparation devient générale avec la Loi du 5 janvier 1951. La volonté du législateur est d'éviter que, par des procès civils, ne se perpétue l'atmosphère passionnelle à laquelle les lois d'amnisties voulaient mettre fin²⁵⁰.

L'interprétation large de l'acte de résistance, motivée par l'intérêt patriotique, permet à la Chambre de Révision toulousaine de réviser un grand nombre d'affaires. Cette situation permet aux résistants de retrouver la propriété de leurs biens. Cependant, si la Chambre de Révision peut restituer les biens meubles et immeubles, ainsi que les valeurs pécuniaires, elle ne peut revenir sur les peines de prison exécutées par une partie des requérants.

La possibilité de disposer de garanties similaires à une juridiction ordinaire, permet à la Chambre de Révision, de posséder une légitimité plus forte que s'il ne s'agissait uniquement d'une juridiction d'exception. C'est dans cette optique que ces Chambres ont été instituées, puisque leur but premier était de connaître de la condamnation rendue contre le Colonel de Gaulle le 4 juillet 1940 par le Tribunal Militaire de la 17^{ème} Région. Cette légitimité était donc nécessaire, et permet aux justiciables d'obtenir une justice pénale qui participe à la protection de l'ordre public de la Libération.

Cette justice se fait malgré tout au préjudice de ceux qui, au mauvais endroit au mauvais moment, ont été victime d'un dommage lié à la réalisation de l'acte de résistance. Ceux-ci ne peuvent obtenir réparation à partir du moment où l'acte est légitime.

²⁴⁸ Article 3 : « l'action civile peut-être poursuivie [...] séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

²⁴⁹ PLANIOL (Marcel) et RIPERT (Georges), *op. cit.*, p.658-659.

²⁵⁰ MERLE (Roge), VITTU (André), *Traité de Droit Criminel*, Tome II : Procédure pénale, Ed. Cujas, 2001, p. 1130.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

Pour les magistrats responsables de la Révision judiciaire, l'acte accompli pour la cause de la Libération n'est pas qu'un acte matériel. Le critère de l'intérêt patriotique permet la prise en compte de l'intention moratoire et donc de la simple volonté de participer à la cause de la Libération, soit en la favorisant, soit en nuisant à l'effort de guerre allemand. Le travail accompli par les membres du Ministère Public montre la qualité et le sérieux qui sont imposés au traitement des requêtes et des dossiers de procédures qui leur sont présentés.

La Chambre de Révision toulousaine, en permettant d'agir en révision sans disposer de la qualité nécessaire, ou sans la présentation des preuves suffisantes, considérant que le lien entre l'infraction et la cause de la Résistance est suffisamment évident, fait preuve d'une certaine souplesse envers les justiciables. Cette souplesse montre la nécessité de parvenir à un recours au calme de la société, d'apaiser les vengeances et les rancœurs.

Cependant, les sources exploitées en relation avec cette partie, nous permettent de voir que, malgré cette souplesse, la révision judiciaire permet au justiciable d'avoir des garanties qu'il posséderait dans une juridiction ordinaire. Cela nous permet de dire que le législateur en 1943 décide de faire un choix, celui d'une juridiction d'exception, en la forme et les avantages de célérité. Mais sur le fond, avec des garanties similaires à celles d'une juridiction ordinaire, le législateur donne un aspect particulier à la Chambre de Révision qui lui permet de fonctionner comme une juridiction ordinaire. La saisine de la Chambre de Révision est une saisine simplifiée, marquée par le caractère d'urgence de la période de la Libération. Ainsi, cette saisine par requête montre la simplicité pour le justiciable de saisir la justice pour obtenir le rétablissement de ce qu'ils considèrent être une injustice.

La justice politique est rendue par une justice d'exception, mais qui possède des colorations de juridiction ordinaire, permettant de rendre une justice rapide, mais correcte, en prenant en compte les moyens et les intentions des requérants.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude de la Chambre de Révision de la cour d'appel de Toulouse permet d'éclairer la contribution de la justice pénale dans la construction de l'ordre politique de la Libération. Le travail des magistrats permet également d'éclairer l'importance de la réhabilitation des condamnés du Régime de Vichy.

L'organisation de révision judiciaire permet donc de réhabiliter les personnes qui ont été condamnées de façon injuste par le gouvernement du Maréchal Pétain. Elle vient en complément de l'amnistie, afin de parfaire un mécanisme légal existant.

La révision judiciaire participe au rétablissement de la légalité républicaine, de manière plus discrète, en sa qualité de justice d'exception, en ce qu'elle réaffirme, de manière implicite, les droits et libertés fondamentaux. Ces derniers ayant fait l'objet d'une négation de la part du Régime de Vichy, la justice pénale montre qu'une page se tourne, et que désormais un nouvel ordre politique se met en place. Cela sera d'autant plus visible avec la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946 qui réaffirme les droits et libertés visés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La justice pénale protège le contenu de la Constitution.

Les multiples possibilités pour agir en révision et la nécessité rigoureuse de la preuve offrent des garanties contre l'arbitraire du juge pour le justiciable. Si parfois, les magistrats font preuve de souplesse, il n'en demeure pas moins qu'une certaine rigueur est maintenue, participant à une bonne administration de la justice.

La détermination et l'utilisation d'un critère de légitimité permettant de déclarer les actes accomplis légitimes, montre le sérieux et l'implication des magistrats, tant du siège que du parquet, dans cette justice de la Libération. Le droit pénal de la Libération prend en compte le mobile des condamnés, ce qui est une nouveauté, tout en restant une nécessité pour permettre la révision judiciaire. C'est bien parce qu'ils ont accompli un acte pour la cause de la Libération de la France que les requérants ont été condamnés. Le caractère professionnel des magistrats et la coopération entre le Ministère Public et les juges de la révision pèsent beaucoup dans le sérieux et l'application de cette juridiction.

Cette justice en replaçant les condamnés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant leur condamnation, prend malgré une position marquée. En ne précisant pas les conséquences d'une telle justice pour la partie civile, celle-ci se trouve lésée, puisque l'acte légitimé perd alors son caractère fautif.

L'étude de ce sujet aura permis de connaître un nouvel aspect de la justice à la Libération. En effet, elle se place dans un cadre plus large : celui des juridictions d'exception mises en place à la Libération du territoire continental.

Dans un premier temps, notre étude nous aura permis de comprendre la reconstruction de l'ordre politique de la Libération par la justice pénale. En effet, la justice pénale rendue par la Chambre de Révision ne possède pas le caractère répressif que peut avoir la justice exercée par les cours de justice. Il serait d'ailleurs intéressant d'ouvrir la comparaison entre la rigueur de la justice rendue par la Chambre de Révision toulousaine et de celle rendue par les autres juridictions d'exception créées pour la période de la Libération. Jérôme Ferrand, propose quant à lui d'ouvrir le sujet notamment par rapport au prononcé de l'indignité nationale.

Dans un second temps, il conviendrait de replacer notre étude dans le cadre de la protection des Droits et Libertés fondamentaux puisqu'à la suite de la Seconde Guerre mondiale, les textes nationaux et supranationaux se sont multipliés, proposant diverses protections. Si la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948 n'emporte pas de sanction juridique, en proclamant la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, qui comporte entre autres, le préambule de la Constitution de 1946 et la déclaration de 1789, le Constituant affirme une protection nécessaire. À notre époque, où le nationalisme grandissant envisagerait une limitation de ces libertés, pourtant fondamentales, la protection de ces droits par des textes nationaux et supranationaux, par le biais de la justice pénale permet de conserver les valeurs républicaines de notre société.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

I. Sources Manuscrites

- **Archives Départementale de la Haute Garonne**
- ❖ 3808W2 : Arrêts de la Chambre de Révision : minutes, tables alphabétiques, 1944-1948.
- ❖ Dossiers de procédure :
 - 3351W488 1944, N°1-16.
 - 3351W489 1944, N°17-26.
 - 3351W490 1944, N°28-41.
 - 3351W491 1944, n° 42-55.
 - 3351W492 1944, n°56-73.
 - 3351W493 1944, n°74-86.
 - 3351W494 1944-1945 n°88-100.
 - 3351W495 1945 n°101-116.
 - 3351W496 1945 n° 117-137.
 - 3351W497 1945 n°140-160.
 - 3351W498 1945 n°162-170.
 - 3351W499 1945 n°171-176.
 - 3351W500 1945 n°177-184.
 - 3351W501 1945 n°185-193.
 - 3351W502 1945 n°194-201.
 - 3351W503 1945 n°202-212.
 - 3351W504 1945 n°214-231.
 - 3351W505 1945 n°233-254.
 - 3351W506 1945 n°250-254.
 - 3351W507 1945 n°255-265.
 - 3351W697 1945 n°267-269
 - 3351W698 1945 n°270-276
 - 1918W77 1945, N°276 bis.
 - 3351W699 1945 n°277-289
 - 3351W700 1945 n°290-300.
 - 3351W701 1945 n°301-305
 - 3351W702 1945 n°306-321.

- 3351W703 1945 n°322-325.
 - 3351W704 1945 n°326-338.
 - 3351W705 1945 n°339-358.
 - 3351W706 1945 n°359-388.
 - 3351W707 1945 n°389-399.
 - 3351W708 1945-1946 n°400-421.
 - 3351W709 1946 n°422-433.
 - 3351W710 1946 n°434-443.
 - 3351W711 1946-1947 n°444-469.
- ❖ 2066W828 : Situation du personnel judiciaire en fonction lors de la Libération : conditions dans lesquelles s'est effectuée la Libération dans certaines circonscriptions du ressort – Correspondance entre les présidents, les procureurs, le premier président et le procureur général, 1944
 - ❖ 1924W50 : Serment de fidélité au chef de l'Etat : déclarations souscrites par les magistrats du ressort en application des dispositions du décret du 14 août 1941 – 1941.
 - ❖ 1924W73 : Application des ordonnances édictées par le Gouvernement Provisoire de la République Française. Circulaires du Premier Président et du Procureur Général adressées aux procureurs du ressort, aux présidents et commissaires du gouvernement près la Cour de Justice, 1944-1945.
 - ❖ 3468W77 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général - 1944.
 - ❖ 3468W78 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général. 1945 (janvier – juillet).
 - ❖ 3468W79 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général - 1945 (juillet – décembre).
 - ❖ 3468W80 : Activité de la Cour et des Tribunaux du Ressort – Circulaires du ministre de la justice au procureur général - 1946.

II. Sources Imprimées.

1. Revues.

- ❖ Gazette du Palais : années 1944-1949
- ❖ Semaine Juridique : années 1944-1949

- ❖ Recueil Dalloz Jurisprudence : années 1944-1949
- ❖ Revue de droit public : années 1944-1949.
- ❖ Revue de science criminelle et de droit pénal comparé : 1944-1949.

2. Traités et répertoires.

- ❖ CORNU (Gérald) et FOYER (Jean), Procédure Civile, 1996, PUF, 3^{ème} édition.
- ❖ FUZIER-HERMANN (Edouard), Répertoire général alphabétique du droit français, Paris, Société du Recueil Général des lois et arrêts, 1886-1906.
- ❖ GARÇON (Émile) Code de Droit pénal annoté, Tome 1, Recueil Général des Lois et des arrêts et journal du palais, 1901-1906.
- ❖ GARRAUD (René), Traité théorique et pratique du droit pénal français, Tome 2, 1914 et Tome 4, 1922, Recueil Sirey, 3^{ème} édition.
- ❖ MERLE (Roger) et VITU (André), Traité de droit criminel, Tome 2, Editions Cujas, 2001.
- ❖ MOTULSKY (Henri), Droit Processuel, Ed. Montchrestien, 1973.
- ❖ PLANIOL (Marcel) et RIPERT (Georges), Traité élémentaire de droit civil, Tome 2, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1948, 4^{ème} édition.
- ❖ PLANIOL (Marcel) et RIPERT (Georges), Traité pratique de droit civil français, Tome VI et VII, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1953, 2^{ème} édition.

BIBLIOGRAPHIE

- AGULHON (Maurice) et NOUSHI (André), *La France de 1940 à nos jours*, Nathan, 1964.
- ALLINNE (Jean-Pierre), « le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance » in : *Histoire de la Justice* 2014/1 (n°24), p. 65-79.
- AMOUREUX (Henri) *La grande histoire des français sous l'occupation*, Tome 4, Paris, Laffont, 1998.
- AMOUREUX (Henri) *La grande histoire des français après l'occupation*, Tome 5, Paris, Laffont, 1999.
- AMOUREUX (Henri), « La justice du peuple en 1944 » : in ASMP, 2006.
- ARON (Robert), *Histoire de la Libération de la France Juin 1944-Mai 1945*, 1959.
- BANCAUD (Alain), « La haute magistrature sous Vichy » In : *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n°49, janvier-mars 1996, pp. 45-62.
- BANCAUD (Alain), *Une exception ordinaire ; la magistrature en France 1930-1950*, NRF essais, Gallimard 2002.
- BECKER (Jean-Jacques), *Histoire politique de la France depuis 1945*, Paris, Armand Colin, 2015, 11^{ème} édition.
- BENEDETTI (Arnaud) et FOULON (Charles-Louis) *L'ordre républicain dans les circonstances exceptionnelles*, Ordre Public, Economica, 2015.
- BERSTEIN (Serge) et MILZA (Pierre), *Histoire de la France au XXème siècle, Tome 2 : 1930-1958*, Paris, Perrin, 2009.
- BERTAUX (Pierre), *La Libération de Toulouse et de sa région*, Librairie Hachette, 1973.
- BONINCHI (Marc), *L'Ordre moral sous Vichy*, Paris, PUF, 2005.
- CADIER (Loïc), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004.
- Collectif, *La justice des années sombres 1940-1944*, AFHJ, coll. Histoire de la justice, n°14, Paris, la documentation française, 2001.
- CONSTANT (Jean), *La révision des condamnations prononcées durant l'occupation du chef des actes commis en vue de la Résistance à l'ennemi* » in *Journal des Tribunaux*, n°3653, 7 octobre 1945 p. 486.
- CORNU (Gérald), *Vocabulaire juridique*, PUF, 11^{ème} Edition, Paris, 2016 p.922.

DE VALICOURT (Éliane), *L'erreur judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2006.

DURAND, LE CROM, SOMMA, *Le droit sous Vichy*, Francfort-sur-le-Main, V. Klostermann, 2006.

DUVERGER (Maurice), « Contribution à l'étude de la légitimité des gouvernements de faits (à propos du gouvernement provisoire de la République) », in *Revue de Droit Public*, 1945.

FABRE (Frédéric). *La répression de la Résistance par les autorités de Vichy en "zone rattachée"*, thèse de doctorat, Histoire du droit, Lille 2, 1989.

FARCY (Jean-Claude) *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, CNRS Editions, 1992.

FERRAND (Jérôme) « La légitimation des infractions commises dans un but de résistance : l'exemple de la Chambre de Révision de Grenoble (décembre 1944-juin 1946) » in *Histoire de la Justice* 2008/1 (N°18), p. 91-118.

GIBAUD-CROSET (Delphine), « le rétablissement de la légalité pénale républicaine à la Libération : entre ruptures et continuité », *Cahiers Jean Moulin* (en ligne), n°1, mis à jour le 06/02/2017.

GICQUEL (Jean) et GICQUEL (Jean-Éric), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Domat, LGDJ, 2016.

GODECHOT (Jacques) « L'histoire de la Libération : Bertaux (Pierre), La Libération de Toulouse et de sa région, Paris, Hachette, 1973 » in : *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 86, n°117, 1974, p. 222-224.

GOUBET (Michel) *La résistance dans le midi toulousain*, Toulouse, Editions Privat, 2015.

GRENARD (Fabrice), « l'administration du contrôle économique en France, 1940-1950 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2010/2 (n°57-2), p. 132-158.

JEAN (Jean-Paul) « Quel regard porter sur les magistrats ayant siégé dans les juridictions d'exception sous l'Occupation ? » in *Histoire de la Justice*, 2001/1 (n°14) p. 237-246.

LABEDAN (Guy), « La Libération en R.4 » in : *La Libération dans le midi de la France*, Actes de colloque organisé par les Universités de Toulouse – Le Mirail et Paul-Valéry de Montpellier, 7 et 8 juin 1985, édition préparé par Rolande Treppe, Toulouse, Eché et Publication de l'U.T.M., 1986.

LABORIE (Pierre) et MARCOT (François) *Les comportements collectifs en France et dans l'Europe allemande, historiographie, normes, prismes 1940-1945*, Presse Universitaire de Rennes, 2015.

LACOUTURE (Jean), *Charles de Gaulle*, Tome 1, *Le Rebelle 1890-1944*, Le seuil, 1984.

LETTERON (Roseline) *Libertés Publiques*, Précis Dalloz, Paris, 2012.

LE CROM (Jean-Pierre) « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production

du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », in *Histoire@Politique*, Politique, culture, société, N°9, septembre-décembre 2009.

MALS (Eric) *Le régime de Vichy dans la région Toulousaine rupture ou continuité ?* Mémoire de maîtrise, Université Toulouse 2, 1989.

MONTERO (Muriel), *La France de 1914 à 1945*, Armand Colin, 2001.

MORABITO (Marcel), *Histoire Constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017.

PAXTON (Robert), *La France de Vichy 1940-1944*, Paris, Le Seuil, Points, 1999.

PHAN (Bernard), *La France de 1940 à 1958, Vichy et la IVème République*, Paris, Armand Colin, 1998.

ROYER (Jean-Pierre) et al, *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, 2010.

SANSICO (Virginie), *La justice déshonorée 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015.

SIMONIN (Anne), *Le déshonneur dans la République, une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008.

VELLEY (Serge), *Histoire Constitutionnelle française de 1789 à nos jours*, Paris, Ellipses, 2009.

WALINE (Marcel) *L'individualisme et le Droit*, Paris, Dalloz, 2007, réédition de 1949.

WALINE (Marcel) : « L'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine » : in *Gaz.Pal.* 1944, I, n°441.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	3
PRÉFACE.....	4
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	7
SOMMAIRE.....	8
INTRODUCTION.....	9
PARTIE I : Le rétablissement de la légalité républicaine par le biais de la Justice.....	18
Chapitre I : Le choix d'une juridiction d'exception.....	21
Section I : L'institution de la révision judiciaire.....	22
Section II : La mise en place.....	28
Chapitre II : Les contradictions d'une juridiction d'exception.....	38
Section I : Le projet de rétablissement des valeurs républicaines.....	39
Section II : La mise à l'écart de certaines garanties judiciaires classiques.....	49
CONCLUSION DE LA PARTIE I.....	57
PARTIE II : L'encadrement de l'exception par les garanties de la justice ordinaire.....	58
Chapitre I : Les conditions d'accès à la révision.....	61
Section I : L'ouverture de l'action en révision.....	61
Section II : La preuve des actes accomplis pour la cause de la Libération.....	68
Chapitre II : Les modalités de la Révision Judiciaire.....	76
Section I : Les motifs de la révision.....	76
Section II : Les effets de la révision.....	84
CONCLUSION DE LA PARTIE II.....	89
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	90
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	92
TABLE DES MATIÈRES.....	99



Collection des mémoires de l'IFR

Copyright et diffusion 2017

© IFR

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse cedex 9

ISSN : 2557-4779

Réalisation de la couverture :
www.corep-impression.com